EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-172**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**5.2 Fonctionnement des assemblées**
Objet : Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 10 septembre 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L 5211-1 ;

- Considérant la nécessité d'une part, de désigner un ou une secrétaire de séance et d'autre part, d'approuver le procès-verbal en date du 10 septembre 2026 ;
- Considérant le projet de procès-verbal de la séance communautaire en date du 10 septembre 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De Désigner M. François DOUAY, secrétaire de séance ;
- D'approuver le procès-verbal du 10 septembre 2026
- D'autoriser M. Le Président de la Communauté de communes des 7 Vallées et le secrétaire de séance à signer ledit document.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-173**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.1 Budgets et comptes**
Objet : BUDGET GENERAL - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2027	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1;

- Vu la déliberation 2026-078 du 30 avril 2026;

- Considérant que l'adoption du budget primitif 2027 est programmée en avril 2027,

- Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2027 selon la répartition proposée ci-dessous :

	Budget Primitif	BP x 0,25	Autorisation
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	535 476,00 €	133 869,00 €	133 869,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2 814 589,20 €	703 647,30 €	703 647,30 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	1 263 200,00 €	315 800,00 €	315 800,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-174**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.1 Budgets et comptes des S.P.I.C.S.**
Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2027	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1;

- Vu la délibération 2026-079 du 30 avril 2026 ;

- Considérant que l'adoption du budget primitif 2027 est programmée en avril 2027,

- Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2027 selon la répartition proposée ci-dessous :

	Budget Primitif	BP x 0,25	Autorisation
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	384 300,00 €	96 075,00 €	96 075,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	411 200,00 €	102 800,00 €	102 800,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	1 075 000,00 €	268 750,00 €	268 750,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-175**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.1 Budgets et comptes des S.P.I.C.S.**
Objet : BUDGET Eau Potable - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2027	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1;

- Vu la déliberation 2026-081 du 30 avril 2026;

- Considérant que l'adoption du budget primitif 2027 est programmée en avril 2027,

- Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2027 selon la répartition proposée ci-dessous :

	Budget Primitif	BP x 0,25	Autorisation
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	177 700,00 €	44 425,00 €	44 425,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	1 423 789,13 €	355 947,28 €	355 947,28 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	1 138 239,26 €	284 559,82 €	284 559,82 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-176**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.1 Décisions Budgétaires**
Objet : Budget Général - Décision modificative – Renforcement des Crédits au chapitre 65 – DM n°1	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau 14 octobre 2026 :

- VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1;

- VU la déliberation 2026-078 du 30 avril 2026 portant adoption du Budget Primitif 2026 pour le Budget Général;

- VU la délibération 2026-043 du 30 avril 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

- Considérant la nécessité de renforcer les credits au chapitre 65;

Il est proposé d'abonder les articles 65 558 et 65 743, Chapitre 65, Dépense de la section de fonctionnement afin d'ouvrir les crédits nécessaires hauteur de 500 000 € par réduction des articles 611, 6156, 6161, 617 et 6232 selon le tableau suivant :

Imputation	Ouverture / Réduction	Montant
D F 65 65 558	Ouverture	+ 350 000 €
D F 65 65 743	Ouverture	+ 150 000 €
D F 011 611	Réduction	- 275 000 €
D F 011 6156	Réduction	- 125 000 €
D F 011 6161	Réduction	- 65 000 €
D F 011 617	Réduction	- 30 000 €
D F 011 6232	Réduction	- 5 000 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'approuver la décision modificative telle que décrite ci-dessus pour donner des capacités d'emprunt ;
- D'autoriser le Président à effectuer les virements de crédits nécessaires
- Charge Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de la présente délibération
- Autorise Monsieur le Président à exécuter la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-177**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.1 Décisions Budgétaires**
Objet : Budget Assainissement - Décision modificative - Renforcement des possibilités d'emprunt – DM n°2	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1;
- VU la déliberation 2026-079 du 30 avril 2026 portant adoption du Budget Primitif 2026 pour le Budget Assainissement;
- VU la délibération 2026-043 du 30 avril 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

- Considérant la nécessité d'emprunter avant de financer les travaux d'assainissement "Route d'Abbeville" et "Boulevard Clémenceau" à Hesdin-la-Forêt;
Il est proposé de renforcer les possibilités d'emprunt en renforçant l'article 1641 par réduction de l'article 13 111.

Imputation	Ouverture / Réduction	Investissement
R I 16 1641	Ouverture	+ 500 000 €
R I 13 13111	Réduction	- 500 000 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'approuver la décision modificative telle que décrite ci-dessus pour donner des capacités d'emprunt ;
- D'autoriser le Président à effectuer les virements de crédits nécessaires
- Charge Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de la présente délibération
- Autorise Monsieur le Président à exécuter la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-178**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.1 Autres**
Objet : BUDGET GENERAL – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables ou éteintes	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
- Vu la délibération 2026-150 du 10 septembre 2026 ;
- Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public : liste 846068042 pour 29 763.69 € et la liste n°8460670132 pour 13 139.23 € ;

- Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;
- Considérant les recouvrements opérés par le comptable public ;
- Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ou éteintes ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'admettre en non-valeur (créances irrécouvrables) la somme de 29 763.69 €, vingt-neuf mille sept cent soixante-trois euros et soixante-neuf centimes, liste 846068042 annexée
- D'admettre en non-valeur (créances éteintes) la somme de 13 139.23 €, treize mille cent trente-neuf euros et vingt-trois centimes, liste n°8460670132 annexée.

Ces deux listes annulent et remplacent la liste 1804231011.

Les crédits sont inscrits au budget primitif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

Direction Générale des Finances Publiques

SGC DE MONTREUIL SUR MER
66 CHAUSSEE MARCADEE
CS 70000
62170 ECUIRES

Vu pour être annexé à la délibération 2026-178

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Exercice 2026

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : **70000 - CC 7 VALLEES**

N° de la liste : 8460670132

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ECUIRES, le 02 octobre 2026
Valéry WIMETZ

Sabine MALVACHE
Contrôleur des finances publiques
P/ Le comptable public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	13 139,23 €	
Total	**13 139,23 €**	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2014	R-99-38-1		BAEY JEAN-MARIE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	02	6542	181,00			
			Total pour BAEY JEAN-MARIE				**181,00**			
2010	T-72355220011-1		BELLET ANNIE .	Surendettement et décision effacement de dette	092	6542	289,00			
			Total pour BELLET ANNIE .				**289,00**			
2009	T-700600000067-1		BELLET EPSE DELECAMBR	Surendettement et décision effacement de dette	300-DIVERS	6542	91,50			
			Total pour BELLET EPSE DELECAMBR				**91,50**			
2012	T-72356060011-1		DELECAMBRE BELLET SEB	Surendettement et décision effacement de dette	092	6542	40,68			
			Total pour DELECAMBRE BELLET SEB				**40,68**			
2013	T-700600000116-1		DELECAMBRE SEBASTIEN	Surendettement et décision effacement de dette	300-DIVERS	6542	219,66			
2014	T-1294-1		DELECAMBRE SEBASTIEN	Surendettement et décision effacement de dette	300-DIVERS	6542	288,00			
			Total pour DELECAMBRE SEBASTIEN				**507,66**			
2007	T-72352470011-1		KENNEDY NICOLAS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	300-DIVERS	6542	46,91			
			Total pour KENNEDY NICOLAS				**46,91**			
2015	R-145-83-1		LE MONASTERE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	96-TAXE DE SEJOUR	6542	352,80			
2016	R-145-84-1		LE MONASTERE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	96-TAXE DE SEJOUR	6542	352,80			
2014	T-1136-1		LE MONASTERE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	300-DIVERS	6542	453,60			
			Total pour LE MONASTERE				**1 159,20**			
2015	R-145-84-1		LE VAL DE CANCHE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	96-TAXE DE SEJOUR	6542	252,00			
2017	T-3679-1		LE VAL DE CANCHE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	96-TAXE DE SEJOUR	6542	478,80			
			Total pour LE VAL DE CANCHE				**730,80**			
2020	T-602-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	97,24			
2020	T-604-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	121,55			
2020	T-40-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	186,58			
2020	T-606-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	188,40			
2020	T-605-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	188,40			
2020	T-607-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	188,40			
2020	T-1219-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	188,40			
2020	T-732-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	1,82			
2020	T-993-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	188,40			
2020	T-608-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	188,40			
2021	T-178-1		MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	205,41			
2021	T-1012-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6542	207,24			
2021	T-778-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6542	207,24			
2021	T-907-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6542	207,24			
2021	T-737-1	1	MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6542	207,24			
2021	T-619-1		MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6542	207,24			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TIERS	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Eléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2021	T-480-1		MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6542	207,24			
2021	T-218-1		MP COPILOTE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6542	207,24			
			Total pour MP COPILOTE				414,48			
2017	T-2953-2		OPALE AGENCEMENT SAS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6542	231,50			
2017	T-549-2		OPALE AGENCEMENT SAS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6542	231,50			
2017	T-549-1		OPALE AGENCEMENT SAS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	656,77			
2017	T-2953-1		OPALE AGENCEMENT SAS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	656,77			
			Total pour OPALE AGENCEMENT SAS				1 776,54			
2008	T-701000000485-1		RECOVCO AFFIMET SAS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	300-DIVERS	6542	1 368,85			
			Total pour RECOVCO AFFIMET SAS				1 368,85			
2019	T-701800000004-1		TPLS CAUET	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	453,60			
2019	T-701800000005-1		TPLS CAUET	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	453,60			
2019	T-701800000006-1		TPLS CAUET	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	453,60			
2019	T-701800000007-1		TPLS CAUET	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	453,60			
2019	T-701800000008-1		TPLS CAUET	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	453,60			
2019	T-701800000009-1		TPLS CAUET	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	453,60			
2019	T-701800000010-1		TPLS CAUET	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	453,60			
2019	T-701800000011-1		TPLS CAUET	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	99-REVENUS IMMO LOYER	6542	453,60			
			Total pour TPLS CAUET				3 628,80			
2010	T-700600000117-1		VASSEUR ANNIE	Surendettement et décision effacement de dette	300-DIVERS	6542	124,61			
			Total pour VASSEUR ANNIE				124,61			
			TOTAL DE LA LISTE				13 139,23			

Direction Générale des Finances Publiques

SGC DE MONTREUIL SUR MER
66 CHAUSSEE MARCADEE
CS 70000
62170 ECUIRES

Vu pour être annexé à la délibération 2026-178

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Exercice 2026

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **70000 - CC 7 VALLEES**

N° de la liste : 8460680432

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ECUIRES, le 02 octobre 2026
P/ Valéry WIMETZ
Sabine MAILLARD
Contrôleur des finances publiques
Le comptable public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	29 763,69 €	
6542	0,00 €	
Total	**29 763,69 €**	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2017	T-820-1		AFQUIKH Conrad	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour AFQUIKH Conrad				**153,00**			
2010	T-72355160011-1		ARTS THEO .	Personne disparue	092	6541	157,50			
			Total pour ARTS THEO .				**157,50**			
2020	T-1031-1		BATAILLE Jessica	RAR inférieur seuil poursuite	944-ECOLE DE MUSIQUE	6541	2,00			
			Total pour BATAILLE Jessica				**2,00**			
2014	T-140-1		BELLEGUEULE Julie	Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	50,50			
			Total pour BELLEGUEULE Julie				**50,50**			
2015	R-20-95-1		BELQUIN FRANCOIS Nc	Décédé et demande renseignement négative	02	6541	90,00			
			Total pour BELQUIN FRANCOIS Nc				**90,00**			
2017	T-921-1		BELVAL Mathieu	RAR inférieur seuil poursuite	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	9,06			
			Total pour BELVAL Mathieu				**9,06**			
2016	R-144-112-1		BERKHOUT Laurentius	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
2017	T-929-1		BERKHOUT Laurentius	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour BERKHOUT Laurentius				**306,00**			
2013	T-72353200011-1		BERKHOUT LAURENTIUS .	Personne disparue	092	6541	153,00			
2014	R-99-105-1		BERKHOUT LAURENTIUS .	Personne disparue	02	6541	153,00			
2015	R-20-111-1		BERKHOUT LAURENTIUS .	Personne disparue	02	6541	153,00			
			Total pour BERKHOUT LAURENTIUS .				**459,00**			
2013	T-72353210011-1		BERNARD GARY .	Personne disparue	092	6541	153,00			
			Total pour BERNARD GARY .				**153,00**			
2019	T-1456-1		BERTRAND Corine	Personne disparue	96-TAXE DE SEJOUR	6541	447,00			
			Total pour BERTRAND Corine				**447,00**			
2012	T-72355890011-1		BODEL Jean Claude	Décédé et demande renseignement négative	092	6541	90,00			
2013	T-72353270011-1		BODEL Jean Claude	Décédé et demande renseignement négative	092	6541	90,00			
2014	R-99-156-1		BODEL Jean Claude	Combinaison infructueuse d actes	02	6541	90,00			
			Total pour BODEL Jean Claude				**270,00**			
2014	R-99-159-1		BOGAERT HENRIETTE .	Décédé et demande renseignement négative	02	6541	49,04			
2015	R-20-161-1		BOGAERT HENRIETTE .	Décédé et demande renseignement négative	02	6541	143,00			
			Total pour BOGAERT HENRIETTE .				**192,04**			
2017	T-980-1		BONAVENTURE Jacques	Décédé et demande renseignement négative	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	43,00			
			Total pour BONAVENTURE Jacques				**43,00**			
2014	R-99-195-1		BOULANT CUVILLIER SYL	Poursuite sans effet	02	6541	60,00			
			Total pour BOULANT CUVILLIER SYL				**60,00**			
2012	T-72355920011-1		BOXALL Brian	Personne disparue	092	6541	153,00			
2013	T-72353380011-1		BOXALL Brian	Personne disparue	092	6541	153,00			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour BOXALL Bria				**306,00**			
2014	R-99-212-1		BOXALL MASON .	Personne disparue	02	6541	153,00			
2015	R-20-214-1		BOXALL MASON .	Personne disparue	02	6541	153,00			
			Total pour BOXALL MASON .				**306,00**			
2017	T-1053-1		BRUNEAU Sonia	Combinaison infructueuse d actes	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	219,00			
			Total pour BRUNEAU Sonia				**219,00**			
2008	T-72352590011-1		CAROEN JESSIE	Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	67,00			
			Total pour CAROEN JESSIE				**67,00**			
2003	T-72352230011-1		CAUCHOIS MAUD .	Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	76,50			
			Total pour CAUCHOIS MAUD .				**76,50**			
2011	T-72355530011-1		CAUET Mickael	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	97,50			
			Total pour CAUET Mickael				**97,50**			
2016	R-144-339-1		CENTRE MEDIEVAL VERG	Poursuite sans effet	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	105,00			
			Total pour CENTRE MEDIEVAL VERGI				**105,00**			
2010	T-72355200011-1		COLE CELIA .	RAR inférieur seuil poursuite	092	6541	7,50			
			Total pour COLE CELIA .				**7,50**			
2013	T-72353530011-1		COLETTE VANESSA .	PV carence	092	6541	155,00			
2012	T-72356020011-1		COLETTE VANESSA .	PV carence	092	6541	255,00			
2014	R-99-375-1		COLETTE VANESSA .	PV carence	02	6541	255,00			
2015	R-20-381-1		COLETTE VANESSA .	PV carence	02	6541	255,00			
			Total pour COLETTE VANESSA .				**920,00**			
2014	T-1209-1		COM DE COM DES 7 V -A	Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	577,05			
			Total pour COM DE COM DES 7 V -A				**577,05**			
2013	T-701000000691-1		COMMUNAUTE COMMUNES H	Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	3 247,99			
			Total pour COMMUNAUTE COMMUNES H				**3 247,99**			
2017	T-1232-1		CORNEILLE Pauline	Combinaison infructueuse d actes	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	90,00			
			Total pour CORNEILLE Pauline				**90,00**			
2014	R-99-417-1		COTTIS PHILIP .	Personne disparue	02	6541	53,00			
			Total pour COTTIS PHILIP .				**53,00**			
2017	T-1251-1		CREGAN David	RAR inférieur seuil poursuite	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	3,00			
			Total pour CREGAN David				**3,00**			
2017	T-1275-1		DALY Thomas	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour DALY Thomas				**153,00**			
2008	T-72352610011-1		DAMIENS GERARD .	Décédé et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	131,00			
			Total pour DAMIENS GERARD .				**131,00**			
2015	R-20-496-1		DEBUCKER HARDELAIN X	Décédé et demande renseignement négative	02	6541	143,00			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour DEBUCKER HARDELAIN X				**143,00**			
2014	R-99-496-1		DECOSTER CREPIN GEOFF	Décédé et demande renseignement négative	02	6541	181,00			
2013	T-72353630011-1		DECOSTER CREPIN GEOFF	Décédé et demande renseignement négative	092	6541	287,00			
			Total pour DECOSTER CREPIN GEOFF				**468,00**			
2004	T-72352250011-1		DEL BARBA SANDRINE .	Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	24,98			
			Total pour DEL BARBA SANDRINE .				**24,98**			
2015	T-1219-1		DEVOS Julien	RAR inférieur seuil poursuite	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	9,90			
			Total pour DEVOS Julien				**9,90**			
2016	T-2818-1		DHOYE Dominique	Décédé et demande renseignement négative	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6541	40,00			
			Total pour DHOYE Dominique				**40,00**			
2010	T-72355250011-1		DOURNEL OLGA .	Décédé et demande renseignement négative	092	6541	88,00			
			Total pour DOURNEL OLGA .				**88,00**			
2007	T-72352410011-1		DUPLOUY NICOLAS	Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	132,50			
			Total pour DUPLOUY NICOLAS				**132,50**			
2015	R-139-38-1		DUREUX Marie Line	RAR inférieur seuil poursuite	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	0,06			
			Total pour DUREUX Marie Line				**0,06**			
2016	R-144-758-1		DUTRIEU Pierre Yves	Décédé et demande renseignement négative	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	143,00			
			Total pour DUTRIEU Pierre Yves				**143,00**			
2012	T-72356160011-1		DUTRIEU PIERRE-YVES	Décédé et demande renseignement négative	092	6541	116,35			
2013	T-72353930011-1		DUTRIEU PIERRE-YVES	Décédé et demande renseignement négative	092	6541	143,00			
2014	R-99-761-1		DUTRIEU PIERRE-YVES	Décédé et demande renseignement négative	02	6541	83,00			
2015	R-20-771-1		DUTRIEU PIERRE-YVES	Décédé et demande renseignement négative	02	6541	143,00			
2017	T-1595-1		DUTRIEU PIERRE-YVES	Décédé et demande renseignement négative	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	143,00			
			Total pour DUTRIEU PIERRE-YVES				**628,35**			
2016	R-144-764-1		EISING Derk	Poursuite sans effet	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour EISING Derk				**153,00**			
2017	T-1601-1		EISING Derk Arend	Poursuite sans effet	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour EISING Derk Arend				**153,00**			
2014	R-99-778-1		FALANGA MONTELA MAXIM	Personne disparue	02	6541	153,00			
2015	R-20-790-1		FALANGA MONTELA MAXIM	Personne disparue	02	6541	153,00			
			Total pour FALANGA MONTELA MAXIM				**306,00**			
2017	T-1658-1		FLON Jean-Marc	PV perquisition et demande renseignement négative	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	255,00			
			Total pour FLON Jean-Marc				**255,00**			
2013	T-701000000474-1		FOURNIER VALERIE Nc	Personne disparue	300-DIVERS	6541	238,00			
			Total pour FOURNIER VALERIE Nc				**238,00**			
2016	R-144-910-1		GLEN Banks	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour GLEN Banks				**153,00**			
2016	R-144-924-1		GRANT GRANDLEY Lynda	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour GRANT GRANDLEY Lynda				**153,00**			
2015	R-3-40-1		GUILBERT ALAIN .	Décédé et demande renseignement négative	01	6541	6,90			
			Total pour GUILBERT ALAIN..				**6,90**			
2009	T-72355020011-1		GUILLOU ISABELLE .	Personne disparue	092	6541	140,00			
			Total pour GUILLOU ISABELLE..				**140,00**			
2014	R-5-1-1		HANQUIEZ FERNAND	Décédé et demande renseignement négative	01	6541	57,60			
2014	R-4-1-1		HANQUIEZ FERNAND	Décédé et demande renseignement négative	01	6541	83,20			
			Total pour HANQUIEZ FERNAND				**140,80**			
2016	R-144-495-1		HARDELAIN GINETTE OU	Décédé et demande renseignement négative	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	143,00			
			Total pour HARDELAIN GINETTE OU				**143,00**			
2007	T-72352450011-1		HERMAN PHILIPPE .	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	197,50			
			Total pour HERMAN PHILIPPE..				**197,50**			
2017	T-1868-1		HORTON David	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour HORTON David				**153,00**			
2015	R-20-1037-1		HORTON DAVID .	Personne disparue	02	6541	153,00			
			Total pour HORTON DAVID..				**153,00**			
2017	T-713-1		JACQUET Mickael	Personne disparue	94-AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE	6541	55,00			
			Total pour JACQUET Mickael				**55,00**			
2014	R-99-1082-1		KUIJLAARS Johannes	Personne disparue	02	6541	90,00			
2012	T-72356340011-1		KUIJLAARS Johannes	Personne disparue	092	6541	143,00			
2013	T-72354310011-1		KUIJLAARS Johannes	Personne disparue	092	6541	143,00			
			Total pour KUIJLAARS Johannes				**376,00**			
2013	T-72406690011-1		LAURENT GÉRARD .	Combinaison infructueuse d actes	03	6541	62,21			
			Total pour LAURENT GÉRARD..				**62,21**			
2014	R-99-1201-1		LEFEBVRE JENNIFER .	Combinaison infructueuse d actes	02	6541	58,02			
			Total pour LEFEBVRE JENNIFER..				**58,02**			
2019	T-1368-1		LENTREMY Cathy	Décédé et demande renseignement négative	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6541	35,00			
			Total pour LENTREMY Cathy				**35,00**			
2013	T-72354480011-1		LIARD Sabine	Personne disparue	092	6541	90,00			
			Total pour LIARD Sabine				**90,00**			
2007	T-72352490011-1		LIBSCOMB TONY .	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	132,50			
2008	T-72352690011-1		LIBSCOMB TONY .	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	138,50			
			Total pour LIBSCOMB TONY..				**271,00**			
2017	T-806-1		LOONIS Maurice	Décédé et demande renseignement négative	94-AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE	6541	92,88			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour LOONIS Maurice				**92,88**			
2009	T-72355060011-1		LOWE ADRIEN PAUL .	Personne disparue	092	6541	50,46			
			Total pour LOWE ADRIEN PAUL .				**50,46**			
2012	T-701000000453-1		MAC MURDOR IAN Nc	Personne disparue	300-DIVERS	6541	136,00			
			Total pour MAC MURDOR IAN Nc				**136,00**			
2016	R-144-1325-1		MACMASTER JOHN .	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour MACMASTER JOHN .				**153,00**			
2013	T-701000000362-1		MACSKIMMING TINA Nc	Personne disparue	300-DIVERS	6541	200,00			
			Total pour MACSKIMMING TINA Nc				**200,00**			
2010	T-72355420011-1		MARTIN FRYCZ SAMUEL .	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	7,50			
2009	T-72355070011-1		MARTIN FRYCZ SAMUEL .	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	257,50			
			Total pour MARTIN FRYCZ SAMUEL .				**265,00**			
2012	T-72356430011-1		MENOT JEAN .	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	55,02			
2013	T-72354590011-1		MENOT JEAN .	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	90,00			
2014	R-99-1407-1		MENOT JEAN .	Décédé et demande renseignement négative	02	6541	90,00			
2015	R-20-1414-1		MENOT JEAN .	Combinaison infructueuse d actes	02	6541	90,00			
			Total pour MENOT JEAN .				**325,02**			
2011	T-72355750011-1		MERCHEREZ BRUNO .	RAR inférieur seuil poursuite	092	6541	7,50			
			Total pour MERCHEREZ BRUNO .				**7,50**			
2012	T-701000000350-1		MERCIER Nathalie	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	11,20			
2013	T-701000000354-1		MERCIER Nathalie	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	211,20			
			Total pour MERCIER Nathalie				**222,40**			
2006	T-72352330011-1		MESSIER DAVID	Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	12,50			
			Total pour MESSIER DAVID				**12,50**			
2015	R-4-101-1		MILLECAMPS BRIGITTE .	Personne disparue	04	6541	145,00			
			Total pour MILLECAMPS BRIGITTE .				**145,00**			
2015	R-139-85-1		MILOT SYLVAIN	Combinaison infructueuse d actes	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	41,62			
			Total pour MILOT SYLVAIN				**41,62**			
2013	T-72354610011-1		MLABAUT MARC .	Personne disparue	092	6541	143,00			
			Total pour MLABAUT MARC .				**143,00**			
2017	T-2271-1		MOLMY Celine	PV carence	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	255,00			
			Total pour MOLMY Celine				**255,00**			
2015	R-20-1452-1		MOLMY CELINE .	PV carence	02	6541	255,00			
2016	R-144-1434-1		MOLMY CELINE .	PV carence	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	255,00			
			Total pour MOLMY CELINE .				**510,00**			
2015	R-20-1461-1		MORAN USHA .	Personne disparue	02	6541	153,00			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour MORAN USHA				**153,00**			
2011	T-72355760011-1		MORGANT PATRICK	RAR inférieur seuil poursuite	092	6541	7,50			
			Total pour MORGANT PATRICK				**7,50**			
2014	R-99-1466-1		MULLER SMITH .	Personne disparue	02	6541	153,00			
			Total pour MULLER SMITH .				**153,00**			
2017	T-2297-1		NELEN Bernard	Décédé et demande renseignement négative	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	90,00			
			Total pour NELEN Bernard				**90,00**			
2013	T-72354630011-1		NOCLAIN Yves	Décédé et demande renseignement négative	092	6541	219,00			
			Total pour NOCLAIN Yves				**219,00**			
2006	T-72352350011-1		NOREL EDOUARD	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	64,42			
2007	T-72352530011-1		NOREL EDOUARD	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	86,50			
2011	T-72355770011-1		NOREL EDOUARD	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	97,50			
2008	T-72352710011-1		NOREL EDOUARD	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	138,50			
2009	T-72355080011-1		NOREL EDOUARD	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	147,50			
2010	T-72355390011-1		NOREL EDOUARD	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	147,50			
			Total pour NOREL EDOUARD				**681,92**			
2014	T-664-2		OBIN VERMERSCH Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,05			
2014	T-658-2		OBIN VERMERSCH Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,05			
2014	T-659-2		OBIN VERMERSCH Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,05			
2014	T-663-2		OBIN VERMERSCH Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,05			
2014	T-660-2		OBIN VERMERSCH Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,05			
2014	T-661-2		OBIN VERMERSCH Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,05			
2014	T-662-2		OBIN VERMERSCH Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,05			
2014	T-659-1		OBIN VERMERSCH Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,02			
2014	T-660-1		OBIN VERMERSCH Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,02			
2014	T-658-1		OBIN VERMERSCH Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,02			
			Total pour OBIN VERMERSCH Nc				**0,41**			
2014	R-99-1505-1		OVERHILL GEORGE .	Personne disparue	02	6541	153,00			
2015	R-20-1512-1		OVERHILL GEORGE .	Personne disparue	02	6541	153,00			
			Total pour OVERHILL GEORGE .				**306,00**			
2017	T-2328-1		OVERILL George	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour OVERILL George				**153,00**			
2017	T-3708-1		PAQUE Etienne	RAR inférieur seuil poursuite	96-TAXE DE SEJOUR	6541	0,01			
			Total pour PAQUE Etienne				**0,01**			
2016	R-144-1512-1		PAVELKA BENCH Jiri	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour PAVELKA BENCH Jiri				**153,00**			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2013	T-72354730011-1		PERSYN FLAMENT OLIVIE	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	181,00			
			Total pour PERSYN FLAMENT OLIVIE				**181,00**			
2017	T-2392-1		PINCHON Nicolas	RAR inférieur seuil poursuite	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	1,10			
			Total pour PINCHON Nicolas				**1,10**			
2016	R-144-1554-1		PINCHON X	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	143,00			
			Total pour PINCHON X				**143,00**			
2017	T-418-1		POIRIEZ Rene	Combinaison infructueuse d actes	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	66,96			
			Total pour POIRIEZ Rene				**66,96**			
2012	T-72356460011-1		POISSANT JEAN-PIERRE	Décédé et demande renseignement négative	092	6541	90,00			
			Total pour POISSANT JEAN-PIERRE				**90,00**			
2008	T-72352730011-1		PROTIN VERONIQUE .	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	49,37			
			Total pour PROTIN VERONIQUE .				**49,37**			
2017	T-2461-1		PROYART Jean Louis	Décédé et demande renseignement négative	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	143,00			
			Total pour PROYART Jean Louis				**143,00**			
2013	T-72354810011-1		PROYART JEAN-LOUIS .	Décédé et demande renseignement négative	092	6541	112,00			
2014	R-99-1626-1		PROYART JEAN-LOUIS .	Décédé et demande renseignement négative	02	6541	181,00			
			Total pour PROYART JEAN-LOUIS .				**293,00**			
2017	T-2469-1		PRUVOST Jeannine	Décédé et demande renseignement négative	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour PRUVOST Jeannine				**153,00**			
2014	R-99-1638-1		PRUVOST JEANNINE .	Décédé et demande renseignement négative	02	6541	153,00			
			Total pour PRUVOST JEANNINE .				**153,00**			
2019	T-1496-1		RESTAURANT LA TAVERNE	Combinaison infructueuse d actes	96-TAXE DE SEJOUR	6541	121,44			
			Total pour RESTAURANT LA TAVERNE				**121,44**			
2015	R-145-118-1		RESTAURANT LES FLANDR	Combinaison infructueuse d actes	96-TAXE DE SEJOUR	6541	793,80			
			Total pour RESTAURANT LES FLANDR				**793,80**			
2014	R-99-1689-1		RICHARDON .	Personne disparue	02	6541	153,00			
2015	R-20-1702-1		RICHARDON .	Personne disparue	02	6541	153,00			
			Total pour RICHARDON .				**306,00**			
2017	T-2518-1		RICHARDON Richardon	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour RICHARDON Richardon				**153,00**			
2016	R-144-1683-1		RICHARDON X	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour RICHARDON X				**153,00**			
2006	T-72352370011-1		RIGAUX GISELE .	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	176,81			
2007	T-72352550011-1		RIGAUX GISELE .	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	230,50			
2008	T-72352750011-1		RIGAUX GISELE .	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	234,00			
			Total pour RIGAUX GISELE .				**641,31**			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2017	T-2540-1		ROCHOIS Rochois	Combinaison infructueuse d actes	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	219,00			
			Total pour ROCHOIS Rochois				**219,00**			
2012	T-700600000017-1		SAADA FABIEN Nc	PV carence	300-DIVERS	6541	214,00			
			Total pour SAADA FABIEN Nc				**214,00**			
2014	R-99-1773-1		SCI LA BLUETTE	Combinaison infructueuse d actes	02	6541	153,00			
			Total pour SCI LA BLUETTE				**153,00**			
2012	T-72356590011-1		SHEPHERD Steven	Poursuite sans effet	092	6541	153,00			
2013	T-72356700011-1		SHEPHERD Steven	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	153,00			
			Total pour SHEPHERD Steven				**306,00**			
2012	T-72356600011-1		STONE DEBBIE .	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	287,00			
			Total pour STONE DEBBIE .				**287,00**			
2017	T-2651-1		TAES Marie Anne	RAR inférieur seuil poursuite	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	0,25			
			Total pour TAES Marie Anne				**0,25**			
2006	T-72352390011-1		TASSART Romain	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	212,50			
			Total pour TASSART Romain				**212,50**			
2018	T-400-1		THOMAS PLOMBERIE	RAR inférieur seuil poursuite	94-AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE	6541	19,44			
			Total pour THOMAS PLOMBERIE				**19,44**			
2010	T-72355430011-1		TINKLER ROBERT .	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	157,50			
			Total pour TINKLER ROBERT .				**157,50**			
2009	T-72355120011-1		TIQUET BERNARD Bernar	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	147,50			
2010	T-72355440011-1		TIQUET BERNARD Bernar	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	147,50			
			Total pour TIQUET BERNARD Bernar				**295,00**			
2009	T-72355140011-1		TOUNSI DAVID	Combinaison infructueuse d actes	092	6541	221,50			
			Total pour TOUNSI DAVID				**221,50**			
2012	T-72356650011-1		VAN DEN BOGAERDT .	PV perquisition et demande renseignement négative	092	6541	143,00			
			Total pour VAN DEN BOGAERDT .				**143,00**			
2017	T-2760-1		VANTOL VAN BREDERODE	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	153,00			
			Total pour VANTOL VAN BREDERODE				**153,00**			
2021	T-195-1		VERMECH ET OBIN	Combinaison infructueuse d actes	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6541	0,93			
2021	T-196-1		VERMECH ET OBIN	Combinaison infructueuse d actes	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6541	1,68			
2021	T-197-1		VERMECH ET OBIN	Combinaison infructueuse d actes	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6541	1,86			
2021	T-196-2		VERMECH ET OBIN	Combinaison infructueuse d actes	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6541	25,63			
2021	T-195-2		VERMECH ET OBIN	Combinaison infructueuse d actes	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6541	37,22			
2021	T-197-2		VERMECH ET OBIN	Combinaison infructueuse d actes	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6541	39,32			
2021	T-1014-1		VERMECH ET OBIN	Combinaison infructueuse d actes	102-PRODUITS GEST COUR PORT REPAS	6541	100,31			
2018	T-1542-1		VERMECH ET OBIN	Poursuite sans effet	99-REVENUS IMMO LOYER	6541	35,79			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2018	T-1538-1		VERMECH ET OBIN	Combinaison infructueuse d actes	99-REVENUS IMMO LOYER	6541	105,79			
			Total pour VERMECH ET OBIN				**348,53**			
2017	T-2793-1		VERSCHOOR Jacques	Combinaison infructueuse d actes	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	38,25			
			Total pour VERSCHOOR Jacques				**38,25**			
2013	T-701000000377-1		WILLIAMSON Jacqueline	Personne disparue	300-DIVERS	6541	115,20			
			Total pour WILLIAMSON Jacqueline				**115,20**			
2016	R-144-2014-1		WOODEWARD JUNE .	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	90,00			
			Total pour WOODEWARD JUNE .				**90,00**			
2017	T-2860-1		WOODWARD June	Personne disparue	92-REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	90,00			
			Total pour WOODWARD June				**90,00**			
2020	T-258-1		WRIGHT John Et Susan	Personne disparue	107-PRODUITS EXCEPT AUTRES	6541	5 060,46			
			Total pour WRIGHT John Et Susan				**5 060,46**			
			TOTAL DE LA LISTE				**29 763,69**			

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : **16/10/2026** Date d'affichage : **16/10/2026** Nombre de conseillers : En exercice : 89 Présents : 65 Pouvoirs : 7 Votants : 72 Absents : 24	Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-179**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.1 Autres**
Objet : ASSAINISSEMENT – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables ou éteintes	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
- Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public : listes N° 8464660532 pour la somme de 16446.12 €, N° 8463490132 pour la somme de 2023.02 €, N° 7896750832 pour la somme de 25893.68 € et la liste 7515782432 pour la somme de 8962.71 € et la liste 8047610132 pour la somme de 5591.55 €

- Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;
- Considérant les recouvrements opérés par le comptable public ;
- Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ou éteintes ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'admettre en non-valeur (créances irrécouvrables) : la somme de 44 362.82 €, quarante-quatre mille trois cent soixante-deux euros et quatre-vingt- deux centimes, N° 8464660532 pour la somme de 16446.12 €, N° 8463490132 pour la somme de 2023.02 €, N° 7896750832 pour la somme de 25893.68 €,
- D'admettre en non-valeur (créances éteintes) la somme de 14 554.26 €, quatorze mille cinq cent cinquante-quatre centimes, liste 7515782432 pour la somme de 8962.71 € et la liste 8047610132 pour la somme de 5591.55 €

Les crédits sont inscrits au budget primitif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

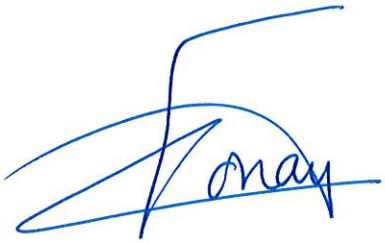

François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

Direction Générale des Finances Publiques

Exercice 2026

SGC DE MONTREUIL SUR MER
66 CHAUSSEE MARCADEE
CS 70000
62170 ECUIRES

Vu pour être annexé à la délibération 2026-179

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **71000 - CC 7 VALLEES ASSAINISSEMENT**

N° de la liste : 8464660532

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ECUIRES, le 05 octobre 2026
P/ Valéry WIMETZ
Sabine MAS
Contrôleur des finances publiques
Le comptable public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	16 446,12 €	
6542	0,00 €	
Total	**16 446,12 €**	

A , le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de refet
-2020	R-2900011-87-3		BEAUSSART CARREZ Fabi	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,60			
			Total pour BEAUSSART CARREZ Fabi				**0,60**			
2010	T-72300830011-2		BERLEMONT Denis	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	20,00			
			Total pour BERLEMONT Denis				**20,00**			
2020	R-13000959-13-3		BOCQUET Pascal	Dossier de succession vacante négatif	EA2-Redevance d'assainissement	6541	42,86			
			Total pour BOCQUET Pascal				**42,86**			
2017	T-713785650031-2		BOGAERT Henriette	Décédé et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	303,77			
2017	T-713785650031-1		BOGAERT Henriette	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	1 907,70			
			Total pour BOGAERT Henriette				**2 211,47**			
2017	T-701700000141-2		BOGAERT Henriette	Décédé et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	106,93			
2017	T-701700000141-1		BOGAERT Henriette	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	686,70			
			Total pour BOGAERT Henriette				**793,63**			
2016	T-713782140031-1		BOGAERT Henriette Et	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,33			
			Total pour BOGAERT Henriette Et				**4,33**			
2016	R-2900023-148-2		BOUDINEL Elisabeth	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	9,08			
2016	R-2900034-147-2		BOUDINEL Elisabeth	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	9,08			
2017	R-2900011-143-2		BOUDINEL Elisabeth	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	13,61			
2016	R-2900010-151-3		BOUDINEL Elisabeth	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	20,49			
			Total pour BOUDINEL Elisabeth				**52,26**			
2016	R-2900011-46-3		BOULARD Alicia	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,03			
			Total pour BOULARD Alicia				**0,03**			
2014	T-713782590031-2		BOUTEILLE MICKAEL ET	Combinaison infructueuse d actes	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	2,57			
2014	T-713787020031-2		BOUTEILLE MICKAEL ET	Combinaison infructueuse d actes	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	3,08			
2015	T-713784630031-1		BOUTEILLE MICKAEL ET	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,40			
2015	T-713783000031-1		BOUTEILLE MICKAEL ET	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,40			
2016	T-713784830031-1		BOUTEILLE MICKAEL ET	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,40			
2014	T-713782590031-1		BOUTEILLE MICKAEL ET	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	38,80			
2014	T-713787020031-1		BOUTEILLE MICKAEL ET	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	42,00			
			Total pour BOUTEILLE MICKAEL ET				**156,65**			
2011	T-72337500011-2		BROUGH R .	Personne disparue	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	15,64			
2011	T-72337500011-1		BROUGH R .	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	84,09			
			Total pour BROUGH R .				**99,73**			
2012	T-713785220031-2		CABOCHE AUDREY Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	9,60			
2012	T-713785090031-2		CABOCHE AUDREY Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	11,52			
2012	T-713785090031-1		CABOCHE AUDREY Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	79,60			
2012	T-713785220031-1		CABOCHE AUDREY Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	86,80			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour CABOCHE AUDREY Inc				**187,52**			
2016	R-2900023-214-3		CABOOTER Gerard	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	20,49			
			Total pour CABOOTER Gerard				**20,49**			
2013	T-72275380011-2		CABOOTER GERARD .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	8,40			
			Total pour CABOOTER GERARD .				**8,40**			
2014	R-290004-85-3		CADINOT PAUL .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	77,70			
			Total pour CADINOT PAUL .				**77,70**			
2011	T-72290880011-2		CAILLEUX ANNE .	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	55,20			
			Total pour CAILLEUX ANNE .				**55,20**			
2013	T-72275430011-2		CAILLEUX NÉE PORET An	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	16,80			
2012	T-72288850011-2		CAILLEUX NÉE PORET An	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	39,90			
2011	T-72298350011-2		CAILLEUX NÉE PORET An	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	58,67			
2013	T-72280980011-2		CAILLEUX NÉE PORET An	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	77,70			
			Total pour CAILLEUX NÉE PORET An				**193,07**			
2018	R-290001-218-3		CAPPE Christine	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	29,35			
2017	R-2900056-93-3		CAPPE Christine	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	53,24			
2017	R-290009-89-3		CAPPE Christine	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	54,59			
2017	R-2900018-92-3		CAPPE Christine	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	72,41			
2018	R-2900027-229-3		CAPPE Christine	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	92,39			
2018	R-2900040-234-3		CAPPE Christine	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	140,24			
2016	R-2900033-90-3		CAPPE Christine	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	195,57			
			Total pour CAPPE Christine				**637,79**			
2014	R-290004-96-3		CAPPE CHRISTINE .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	50,40			
2013	T-72283720011-2		CAPPE CHRISTINE .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	52,50			
2013	T-72267860011-2		CAPPE CHRISTINE .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	75,60			
2016	R-290009-92-3		CAPPE CHRISTINE .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	75,68			
2015	R-2900030-91-3		CAPPE CHRISTINE .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	89,58			
2016	R-2900019-91-3		CAPPE CHRISTINE .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	222,21			
			Total pour CAPPE CHRISTINE .				**565,97**			
2020	R-2900086-101-3		CAPPE RENE	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,00			
			Total pour CAPPE RENE				**4,00**			
2016	R-2900010-253-3		CARREFOUR CITY MR PLE	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	9,78			
			Total pour CARREFOUR CITY MR PLE				**9,78**			
2016	R-9-50-2		CAZE Elodie	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	12,16			
2016	R-9-50-1		CAZE Elodie	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	93,70			
			Total pour CAZE Elodie				**105,86**			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2015	R-2-37-2		CAZE ELODIE .	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	9,00			
2015	R-1-47-2		CAZE ELODIE .	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	17,99			
2015	R-87-37-2		CAZE ELODIE .	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	24,88			
2015	R-2-37-1		CAZE ELODIE .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	74,44			
2015	R-1-47-1		CAZE ELODIE .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	148,87			
2015	R-87-37-1		CAZE ELODIE .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	86,89			
			Total pour CAZE ELODIE .				**362,07**			
2018	R-290009-96-3		CHALABI Bagdad	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	44,54			
			Total pour CHALABI Bagdad				**44,54**			
2018	R-2900019-93-3		CHALABI Baghdad	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	12,30			
2018	R-2900036-95-3		CHALABI Baghdad	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	19,79			
2018	R-290009-95-3		CHALABI Baghdad	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	19,79			
2018	R-2900036-96-3		CHALABI Baghdad	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	42,89			
2018	R-2900019-94-3		CHALABI Baghdad	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	50,25			
2019	R-2900011-95-3		CHALABI Baghdad	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	52,82			
2019	R-2900011-96-3		CHALABI Baghdad	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	64,88			
			Total pour CHALABI Baghdad				**262,72**			
2017	R-2900050-280-3		CHILVERS Steven	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	12,25			
			Total pour CHILVERS Steven				**12,25**			
2014	R-290001-1614-1		CHRISTALIN Delphine	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	31,50			
2013	T-72276330011-2		CHRISTALIN Delphine	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	22,31			
			Total pour CHRISTALIN Delphine				**53,81**			
2013	T-72272880011-2		CHRISTALIN DELPHINE P	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,10			
2015	R-2900030-108-3		CHRISTALIN DELPHINE P	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,82			
2014	R-290004-111-3		CHRISTALIN DELPHINE P	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	33,60			
2015	R-290008-112-3		CHRISTALIN DELPHINE P	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	33,92			
2016	R-290009-107-3		CHRISTALIN DELPHINE P	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	36,85			
			Total pour CHRISTALIN DELPHINE P				**155,29**			
2010	T-72299880011-2		CLAEREBOUT CELINE	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	169,50			
			Total pour CLAEREBOUT CELINE				**169,50**			
2009	T-72302310011-2		CLAEREBOUT CELINE .	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	17,50			
2009	T-72304700011-2		CLAEREBOUT CELINE .	PV perquisition et demande renseignement négative	032	6541	19,50			
2009	T-72303070011-2		CLAEREBOUT CELINE .	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,50			
			Total pour CLAEREBOUT CELINE .				**64,50**			
2012	T-72287190011-2		COLPART CATHERINE .	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	29,40			
			Total pour COLPART CATHERINE .				**29,40**			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2013	T-72277070011-2		CORBEL SABRINA	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,30			
2013	T-72288910011-2		CORBEL SABRINA	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	37,80			
2012	T-72287280011-2		CORBEL SABRINA	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	39,90			
			Total pour CORBEL SABRINA				105,00			
2013	T-700300000542-1		CREPIN ERIC Nc	Décédé et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	100,00			
			Total pour CREPIN ERIC Nc				100,00			
2016	R-2900034-360-3		CREPIN Yves	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	10,98			
2016	R-2900023-353-3		CREPIN Yves	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	22,40			
2017	R-2900011-349-3		CREPIN Yves	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	26,08			
2016	R-2900010-358-3		CREPIN Yves	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	91,82			
2017	R-2900022-348-3		CREPIN Yves	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	115,32			
			Total pour CREPIN Yves				266,60			
2014	T-701700000054-1		CREVITS Vincent	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	1,01			
			Total pour CREVITS Vincent				1,01			
2018	R-13000803-522-3		CUVILLIER Louchet Jos	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,00			
2019	R-1300038-589-3		CUVILLIER Louchet Jos	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	38,30			
			Total pour CUVILLIER Louchet Jos				42,30			
2016	R-290003-52-3		DARCQUE Jean	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	10,98			
2015	R-2900026-54-3		DARCQUE Jean	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	105,15			
			Total pour DARCQUE Jean				116,13			
2015	R-290003-54-3		DARCQUE JEAN .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	48,17			
			Total pour DARCQUE JEAN .				48,17			
2017	R-290002-61-3		DAULT Francis	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	22,68			
2016	R-2900029-60-3		DAULT Francis	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	12,47			
			Total pour DAULT Francis				35,15			
2011	T-72290950011-2		DAUPHIN MELINDA .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	25,20			
2012	T-72296930011-2		DAUPHIN MELINDA .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,30			
2011	T-72299410011-2		DAUPHIN MELINDA .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	37,80			
2010	T-72300900011-2		DAUPHIN MELINDA .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	28,26			
			Total pour DAUPHIN MELINDA .				118,56			
2012	T-72285620011-2		DAUTRICHE Nadege	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour DAUTRICHE Nadege				4,20			
2015	R-2900033-387-3		DE STE MARESVILLE NAT	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	48,17			
2013	T-72267080011-2		DE STE MARESVILLE NAT	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	48,30			
2014	R-290001-3067-1		DE STE MARESVILLE NAT	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	50,40			
2013	T-72288980011-2		DE STE MARESVILLE NAT	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	56,70			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2013	T-72277280011-2		DE STE MARESVILLE NAT	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	60,90			
2012	T-72287300011-2		DE STE MARESVILLE NAT	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	11,18			
2014	R-2900015-395-3		DE STE MARESVILLE NAT	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	81,90			
			Total pour DE STE MARESVILLE NAT				**357,55**			
2012	T-700300000153-2		DEBRAY MURIEL Nc	PV perquisition et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	10,56			
2012	T-700300000931-2		DEBRAY MURIEL Nc	PV perquisition et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	14,40			
2011	T-700300000674-2		DEBRAY MURIEL Nc	PV perquisition et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	16,79			
2012	T-700300000153-1		DEBRAY MURIEL Nc	PV perquisition et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	92,40			
2012	T-700300000931-1		DEBRAY MURIEL Nc	PV perquisition et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	126,00			
2011	T-700300000674-1		DEBRAY MURIEL Nc	PV perquisition et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	153,30			
			Total pour DEBRAY MURIEL Nc				**423,45**			
2016	R-290003-59-3		DECHY Karina	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	147,64			
			Total pour DECHY Karina				**147,64**			
2016	R-2900023-390-3		DEFONTAINE Jeremy	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	24,74			
2015	R-2900033-402-3		DEFONTAINE Jeremy	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	33,92			
2016	R-2900010-402-3		DEFONTAINE Jeremy	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	77,58			
			Total pour DEFONTAINE Jeremy				**136,24**			
2010	T-72300930011-2		DEGRUGILLIER QUIGNON	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	13,85			
			Total pour DEGRUGILLIER QUIGNON				**13,85**			
2010	T-72297140011-2		DEGRUGILLIER SYLVIE .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	59,50			
2011	T-72290980011-2		DEGRUGILLIER SYLVIE .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	71,40			
2012	T-72297030011-2		DEGRUGILLIER SYLVIE .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	86,10			
2011	T-72298450011-2		DEGRUGILLIER SYLVIE .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	87,30			
2012	T-72293940011-2		DEGRUGILLIER SYLVIE .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	90,30			
2011	T-72299470011-2		DEGRUGILLIER SYLVIE .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	92,40			
			Total pour DEGRUGILLIER SYLVIE .				**487,00**			
2012	T-700300001273-1		DEHORBE Michel	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	17,00			
			Total pour DEHORBE Michel				**17,00**			
2013	T-72266230011-2		DEHOUCK Jessica	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	41,76			
2013	T-72265280011-2		DEHOUCK Jessica	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	56,70			
			Total pour DEHOUCK Jessica				**98,46**			
2014	R-290001-1329-1		DEHOUCK JESSICA .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	88,20			
			Total pour DEHOUCK JESSICA .				**88,20**			
2011	T-72290650011-2		DELALAIN JONATHAN .	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	35,70			
			Total pour DELALAIN JONATHAN .				**35,70**			
2017	R-290009-156-3		DELCOURT Frederic	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	33,21			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour DELCOURT Frederic				**33,21**			
2013	T-700300001138-1		DELCUSE ANDRE MARIE N	Décédé et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	75,00			
			Total pour DELCUSE ANDRE MARIE N				**75,00**			
2019	R-2900040-72-3		DELHOVE Bernard	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,20			
			Total pour DELHOVE Bernard				**0,20**			
2010	T-72334250011-2		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	6,56			
2010	T-72336110011-2		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	6,56			
2010	T-72334790011-2		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	6,56			
2011	T-72339450011-2		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	7,13			
2011	T-72334850011-2		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	8,05			
2011	T-72339990011-2		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	8,05			
2010	T-72332950011-2		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	11,76			
2009	T-72336090011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	31	6541	48,96			
2011	T-72339450011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	51,25			
2010	T-72334250011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	52,14			
2010	T-72334790011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	52,14			
2010	T-72336110011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	52,14			
2008	T-72339390011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	31	6541	56,00			
2008	T-72336330011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	33	6541	56,00			
2009	T-72339240011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	31	6541	56,24			
2009	T-72333890011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	31	6541	56,24			
2011	T-72334850011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	57,83			
2011	T-72339990011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	57,83			
2010	T-72332950011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	78,48			
2009	T-72334290011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	31	6541	88,27			
2008	T-72339650011-1		DELRUE PENTIER Sonia	PV perquisition et demande renseignement négative	33	6541	107,52			
			Total pour DELRUE PENTIER Sonia				**925,71**			
2011	T-700500000122-1		DELRUE SONIA Nc	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	8,16			
			Total pour DELRUE SONIA Nc				**8,16**			
2018	R-2900040-438-2		DELVINCOURT JOEL BOOR	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,46			
			Total pour DELVINCOURT JOEL BOOR				**4,46**			
2018	T-3455-2		DEMAGNY Michael	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	18,44			
2017	R-29-104-2		DEMAGNY Michael	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	18,80			
2017	R-55-90-2		DEMAGNY Michael	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	29,26			
2017	R-29-104-1		DEMAGNY Michael	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	128,45			
2018	T-3455-1		DEMAGNY Michael	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	132,68			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2017	R-55-90-1		DEMAGNY Michael	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	196,75			
			Total pour DEMAGNY Michael				**524,38**			
2015	R-2-75-2		DEMAGNY MICHAEL .	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	12,34			
2014	T-50-2		DEMAGNY MICHAEL .	PV carence	300-DIVERS	6541	13,88			
2016	R-9-108-2		DEMAGNY MICHAEL .	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	16,12			
2015	R-87-74-2		DEMAGNY MICHAEL .	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	26,58			
2016	R-20-89-2		DEMAGNY MICHAEL .	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	27,14			
2014	T-50-1		DEMAGNY MICHAEL .	PV carence	300-DIVERS	6541	113,40			
2016	R-9-108-1		DEMAGNY MICHAEL .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	122,19			
2015	R-1-89-1		DEMAGNY MICHAEL .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	142,49			
2015	R-87-74-1		DEMAGNY MICHAEL .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	197,49			
2016	R-20-89-1		DEMAGNY MICHAEL .	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	201,55			
			Total pour DEMAGNY MICHAEL .				**873,18**			
2013	T-700300000051-2		DEMAGNY MICHAEL Nc	PV carence	300-DIVERS	6541	11,90			
2013	T-700300000799-2		DEMAGNY MICHAEL Nc	PV carence	300-DIVERS	6541	21,82			
2013	T-700300000051-1		DEMAGNY MICHAEL Nc	PV carence	300-DIVERS	6541	80,36			
2013	T-700300000799-1		DEMAGNY MICHAEL Nc	PV carence	300-DIVERS	6541	184,80			
			Total pour DEMAGNY MICHAEL Nc				**298,88**			
2018	R-13000803-558-3		DEMAREST Franck	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	26,94			
			Total pour DEMAREST Franck				**26,94**			
2010	T-72299910011-2		DEMAREST JEREMY	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	8,00			
			Total pour DEMAREST JEREMY				**8,00**			
2009	T-72302610011-2		DEMAREST JEREMY .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	35,50			
			Total pour DEMAREST JEREMY .				**35,50**			
2012	T-72294060011-2		DEROEUX ROSELINE DECH	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	33,94			
2014	R-2900015-481-3		DEROEUX ROSELINE DECH	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	90,30			
2015	R-2900011-476-3		DEROEUX ROSELINE DECH	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	94,97			
2015	R-2900033-475-3		DEROEUX ROSELINE DECH	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	131,60			
			Total pour DEROEUX ROSELINE DECH				**350,81**			
2009	T-72304660011-2		DEROEUX ROSELYNE .	PV carence	032	6541	29,84			
			Total pour DEROEUX ROSELYNE .				**29,84**			
2011	T-72291300011-2		DEROLLEZ ANTOINE .	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	25,20			
			Total pour DEROLLEZ ANTOINE .				**25,20**			
2012	T-72345320011-2		DERYNCK STEPHANIE Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	7,20			
2012	T-72340730011-2		DERYNCK STEPHANIE Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	7,20			
2012	T-72340480011-2		DERYNCK STEPHANIE Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	7,20			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2012	T-72344000011-2		DERYNCK STEPHANIE Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	16,56			
2012	T-72340480011-1		DERYNCK STEPHANIE Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	50,93			
2012	T-72340730011-1		DERYNCK STEPHANIE Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	50,93			
2012	T-72345320011-1		DERYNCK STEPHANIE Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	50,93			
2013	T-72342310011-1		DERYNCK STEPHANIE Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	53,89			
2012	T-700500000008-2		DERYNCK STEPHANIE Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	86,40			
2012	T-72344000011-1		DERYNCK STEPHANIE Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	96,66			
2012	T-700500000008-1		DERYNCK STEPHANIE Nc	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	227,57			
			Total pour DERYNCK STEPHANIE Nc				655,47			
2014	R-2900015-485-3		DESEILLE Didier	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	8,40			
2017	R-2900050-451-2		DESEILLE Didier	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	13,61			
2017	R-2900011-449-3		DESEILLE Didier	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	15,39			
2015	R-2900033-479-3		DESEILLE Didier	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	17,64			
2018	R-290001-437-2		DESEILLE Didier	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	18,14			
2018	R-2900040-455-2		DESEILLE Didier	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	18,14			
2018	R-2900027-442-2		DESEILLE Didier	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	18,14			
2016	R-2900034-469-3		DESEILLE Didier	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	20,49			
2017	R-2900022-446-3		DESEILLE Didier	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	24,30			
2016	R-2900023-456-3		DESEILLE Didier	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	28,11			
2016	R-2900010-475-3		DESEILLE Didier	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	28,11			
2015	R-2900011-480-3		DESEILLE Didier	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	44,10			
			Total pour DESEILLE Didier				254,57			
2013	T-72284250011-2		DESEILLE DIDIER .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	10,50			
2011	T-72291200011-2		DESEILLE DIDIER .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,30			
2011	T-72298210011-2		DESEILLE DIDIER .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	28,50			
2013	T-72266450011-2		DESEILLE DIDIER .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	35,70			
2012	T-72295400011-2		DESEILLE DIDIER .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	44,10			
2013	T-72265160011-2		DESEILLE DIDIER .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	50,40			
2012	T-72294140011-2		DESEILLE DIDIER .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	63,00			
2012	T-72296610011-2		DESEILLE DIDIER .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	73,50			
2011	T-72299190011-2		DESEILLE DIDIER .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	79,80			
			Total pour DESEILLE DIDIER .				412,80			
2016	R-2900010-477-3		DESERT Maxence	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	10,74			
2016	R-13000695-5-3		DESERT Maxence	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	26,41			
2016	R-2900034-471-3		DESERT Maxence	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	56,65			
2016	R-2900023-458-3		DESERT Maxence	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	66,17			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour DESERT Maxence				**159,97**			
2017	T-713786810031-2		DHOLLANDE Rudy	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	15,96			
2017	T-713785980031-2		DHOLLANDE Rudy	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	27,66			
2017	T-713786810031-1		DHOLLANDE Rudy	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	122,40			
2017	T-713785980031-1		DHOLLANDE Rudy	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	195,00			
			Total pour DHOLLANDE Rudy				**361,02**			
2015	T-713783360031-2		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	11,70			
2016	T-713782680031-2		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	13,30			
2016	T-713784790031-2		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	14,36			
2015	T-713784590031-2		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	14,63			
2014	T-713787000031-2		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	14,65			
2014	T-713782160031-2		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	19,28			
2013	T-713784470031-2		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	27,28			
2015	T-713783360031-1		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	96,00			
2016	T-713782680031-1		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	105,90			
2016	T-713784790031-1		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	112,50			
2014	T-713787000031-1		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	114,00			
2015	T-713784590031-1		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	114,15			
2014	T-713782160031-1		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	142,80			
2013	T-713784470031-1		DHOLLANDE RUDY .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	198,80			
			Total pour DHOLLANDE RUDY .				**999,35**			
2015	R-2900031-187-3		DUBAL Stephane	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	**6541**	**135,67**			
2015	R-290007-186-3		DUBAL Stephane	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	208,93			
			Total pour DUBAL Stephane				**344,60**			
2009	T-72304500011-2		GRAVE STEPHANE .	Poursuite sans effet	032	6541	17,50			
2011	T-72298610011-2		GRAVE STEPHANE .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	41,10			
2010	T-72297280011-2		GRAVE STEPHANE .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	61,50			
2009	T-72302440011-2		GRAVE STEPHANE .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	89,50			
2010	T-72301010011-2		GRAVE STEPHANE .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	93,50			
2010	T-72303690011-2		GRAVE STEPHANE .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	95,50			
2009	T-72303030011-2		GRAVE STEPHANE .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	135,50			
			Total pour GRAVE STEPHANE .				**534,10**			
2015	T-713784140031-2		KUIJLAARS Henriette	Personne disparue	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,53			
2014	T-713783520031-2		KUIJLAARS Henriette	Personne disparue	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,14			
2015	T-713784140031-1		KUIJLAARS Henriette	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	26,70			
2014	T-713783520031-1		KUIJLAARS Henriette	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	54,80			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Eléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour KUIJAARS Henriette				67,17			
2018	R-290001-889-2		LEDRU Doriolla	RAR Inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,69			
			Total pour LEDRU Doriolla				4,69			
2014	R-2300029-250-2		PLANQUE FABIENNE	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,95			
			Total pour PLANQUE FABIENNE				4,95			
2017	R-2900011-1437-3		VANHEULE Laurent	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	47,47			
2017	R-2900050-1465-3		VANHEULE LAURENT	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	56,38			
2016	R-2900023-1453-3		VANHEULE LAURENT	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	14,11			
2016	R-2900034-1475-3		VANHEULE Laurent	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	64,26			
2017	R-2900022-1436-3		VANHEULE Laurent	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	72,41			
			Total pour VANHEULE Laurent				254,63			
2011	T-72292050011-2		WILLEMS ANTHONY .	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	25,20			
2012	T-72294370011-2		WILLEMS ANTHONY .	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	37,80			
2012	T-72296020011-2		WILLEMS ANTHONY .	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	56,70			
			Total pour WILLEMS ANTHONY .				119,70			
			TOTAL DE LA LISTE				16 446,12			

Direction Générale des Finances Publiques

Vu pour être annexé à la délibération 2026-179

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Exercice 2026

SGC DE MONTREUIL SUR MER
66 CHAUSSEE MARCADEE
CS 70000
62170 ECUIRES

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **71000 - CC 7 VALLEES ASSAINISSEMENT**

N° de la liste : 8463490132

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ECUIRES, le 05 octobre 2026
P/ Valéry WIMETZ
Sabine MALVACHE
Contrôleur des finances publiques
Le comptable public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	2 023,02 €	
6542	0,00 €	
Total	**2 023,02 €**	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2013	T-72284200011-2		ALEXANDRE RENE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour ALEXANDRE RENE .				**4,20**			
2010	T-72300820011-2		ARNOULD TIPHANIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,00			
			Total pour ARNOULD TIPHANIE .				**2,00**			
2013	T-700300000882-2		BAHON DAMIEN Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,05			
			Total pour BAHON DAMIEN Nc				**0,05**			
2010	T-72303410011-2		BARABINO YVES .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,00			
2010	T-72300710011-2		BARABINO YVES .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,00			
			Total pour BARABINO YVES .				**8,00**			
2015	R-2900033-63-2		BARDE JACQUELINE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour BARDE JACQUELINE .				**3,40**			
2008	T-72303880011-2		BIENCOURT Jean Claude	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,50			
			Total pour BIENCOURT Jean Claude				**0,50**			
2008	T-72303940011-2		BINGHAM HIND .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,05			
			Total pour BINGHAM HIND .				**0,05**			
2010	T-700300000439-2		BODART CHRISTOPHE .	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,44			
2010	T-700300000439-1		BODART CHRISTOPHE .	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	4,00			
			Total pour BODART CHRISTOPHE .				**4,44**			
2014	R-290001-2809-1		BORDET Paul	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
2013	T-72274700011-2		BORDET Paul	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour BORDET Paul				**6,30**			
2014	R-2900015-151-3		BORDET PAUL .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
			Total pour BORDET PAUL .				**2,10**			
2015	R-2-21-2		BOUDIER MICHEL .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	3,34			
2015	R-87-22-2		BOUDIER MICHEL .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	4,81			
			Total pour BOUDIER MICHEL .				**8,15**			
2015	R-2900033-155-3		BOUDINEL Elisabeth	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,17			
			Total pour BOUDINEL Elisabeth				**4,17**			
2012	T-72285490011-2		BOULARD JOEL .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,52			
			Total pour BOULARD JOEL .				**0,52**			
2014	R-290007-36-3		BOULOGNE ALFRED .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
			Total pour BOULOGNE ALFRED .				**2,10**			
2015	R-2900011-206-2		BRIOTTE Sandra	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour BRIOTTE Sandra				**3,40**			
2014	R-2900015-213-3		BROUX Christophe	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
2014	R-290001-2873-1		BROUX Christophe	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour BROUX Christophe				4,20			
2015	R-2900033-216-2		BUKOWSKI DENIS ET BOU	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour BUKOWSKI DENIS ET BOU				3,40			
2015	R-2300076-800-2		CAILLEUX SERGE .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	16,75			
2015	R-2300081-773-3		CAILLEUX SERGE .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	16,75			
2015	R-2300080-780-2		CAILLEUX SERGE .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	16,75			
2015	T-293-1		CAILLEUX SERGE .	Décédé et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	79,68			
2015	T-40-1		CAILLEUX SERGE .	Décédé et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	79,68			
			Total pour CAILLEUX SERGE .				209,61			
2013	T-72275410011-2		CALOIN PITER .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour CALOIN PITER .				4,20			
2011	T-72298360011-2		CAPENDU JEAN PHILIPPE	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	5,08			
			Total pour CAPENDU JEAN PHILIPPE				5,08			
2013	T-72271570011-2		CAPPE CHRISTINE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,00			
			Total pour CAPPE CHRISTINE .				3,00			
2011	T-700300000663-2		CARNEZ MARJORIE	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,69			
			Total pour CARNEZ MARJORIE				0,69			
2011	T-72290910011-2		CARREZ PAULINE SCHERP	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,09			
			Total pour CARREZ PAULINE SCHERP				0,09			
2014	R-2900015-279-3		CHAPMAN ALAIN .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
2015	R-2900033-274-2		CHAPMAN ALAIN .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
2015	R-2900011-276-2		CHAPMAN ALAIN .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour CHAPMAN ALAIN .				8,90			
2015	R-290001-15-3		CHMARA FRANCOIS	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,08			
			Total pour CHMARA FRANCOIS				0,08			
2015	R-2900033-291-2		CHRETIEN LAURENT	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
2015	R-2900011-293-2		CHRETIEN LAURENT	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour CHRETIEN LAURENT				6,80			
2014	R-290001-2984-1		CODEVELLE LAETITIA .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour CODEVELLE LAETITIA .				4,20			
2013	T-72276690011-2		COIN AU FROMAGE MME P	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
2014	R-290001-2986-1		COIN AU FROMAGE MME P	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
2015	R-2900033-310-2		COIN AU FROMAGE MME P	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
2015	R-2900011-311-2		COIN AU FROMAGE MME P	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
2013	T-72276420011-2		COIN AU FROMAGE MME P	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour COIN AU FROMAGE MME P				15,20			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2009	T-700300000669-2		CONFRERE PAULETTE Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,01			
2009	T-700300000669-1		CONFRERE PAULETTE Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,05			
			Total pour CONFRERE PAULETTE Nc				**0,06**			
2012	T-72296920011-2		CORNU MARIE FELIX .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,10			
			Total pour CORNU MARIE FELIX .				**0,10**			
2012	T-72287250011-2		CUCHEVAL CHRISTOPHE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
			Total pour CUCHEVAL CHRISTOPHE .				**2,10**			
2014	R-290001-3047-1		DAMARETZ SOPHIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour DAMARETZ SOPHIE .				**4,20**			
2011	T-72298410011-2		DAQUIN RENE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour DAQUIN RENE .				**4,20**			
2011	T-72298420011-2		DAUPHIN MELINDA .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
2012	T-72294940011-2		DAUPHIN MELINDA .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour DAUPHIN MELINDA .				**6,30**			
2012	T-72296990011-2		DEGROOTE PASCAL .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,50			
			Total pour DEGROOTE PASCAL .				**4,50**			
2015	R-2900011-419-3		DELAHAYE BENOIT .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	29,85			
			Total pour DELAHAYE BENOIT .				**29,85**			
2015	R-2900033-424-2		DELANNOY ODETTE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour DELANNOY ODETTE .				**3,40**			
2010	T-72300960011-2		DEMAREST JEREMY	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,00			
			Total pour DEMAREST JEREMY				**4,00**			
2009	T-72303180011-2		DEROLLER ERIC .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	53,50			
			Total pour DEROLLER ERIC .				**53,50**			
2015	R-87-81-2		DEVIENNE GILBERT .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,69			
			Total pour DEVIENNE GILBERT .				**1,69**			
2011	T-72298500011-2		DONNETTE CATHERINE SA	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,10			
			Total pour DONNETTE CATHERINE SA				**0,10**			
2012	T-72345640011-2		DORES BERNARD .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,96			
			Total pour DORES BERNARD .				**0,96**			
2012	T-72287460011-2		DOUCHET REGIS .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour DOUCHET REGIS .				**4,20**			
2013	T-72344910011-2		DUBOCAGE CHRISTOPHE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	3,97			
2013	T-72343150011-2		DUBOCAGE CHRISTOPHE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	3,97			
2013	T-72344240011-2		DUBOCAGE CHRISTOPHE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	3,97			
			Total pour DUBOCAGE CHRISTOPHE .				**11,91**			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2011	T-72337440011-2		DUFOUR MELANIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	4,47			
			Total pour DUFOUR MELANIE .				4,47			
2009	T-72305020011-2		DUVIVIER Patrick	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,00			
			Total pour DUVIVIER Patrick				2,00			
2011	T-72337420011-2		FAROOK BHAMLA .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,40			
			Total pour FAROOK BHAMLA .				5,40			
2015	R-2900031-218-2		FASSPRO EURL	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour FASSPRO EURL				3,40			
2015	R-2900033-623-2		FLAMENT EUGENE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
2015	R-2900011-627-2		FLAMENT EUGENE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour FLAMENT EUGENE .				6,80			
2012	T-72292530011-2		FRANCE TELECOM REF 00	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
			Total pour FRANCE TELECOM REF 00				2,10			
2014	R-290003-92-3		FRANCOIS Tony	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,24			
			Total pour FRANCOIS Tony				0,24			
2011	T-72298580011-2		GAUDEFROY JEAN PIERRE	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,40			
			Total pour GAUDEFROY JEAN PIERRE				0,40			
2015	R-87-107-2		GERARD MARIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,40			
			Total pour GERARD MARIE .				0,40			
2011	T-72298230011-2		GOSSET LAETITIA .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,07			
			Total pour GOSSET LAETITIA .				0,07			
2014	R-2300023-3-2		GRADEL MARYLINE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,44			
			Total pour GRADEL MARYLINE .				3,44			
2011	T-72299710011-2		GRESSIER GAETTAN .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	1,08			
2012	T-72294840011-2		GRESSIER GAETTAN .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
2012	T-72292250011-2		GRESSIER GAETTAN .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	5,72			
			Total pour GRESSIER GAETTAN .				11,00			
2008	T-700300000680-2		GREUET BRUNO Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	3,65			
2010	T-700300000389-2		GREUET BRUNO Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	5,82			
2010	T-700300000719-2		GREUET BRUNO Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	5,82			
			Total pour GREUET BRUNO Nc				15,29			
2015	R-2-116-2		GREUET NATHALIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,54			
			Total pour GREUET NATHALIE .				1,54			
2010	T-72334110011-2		GRIMONPREZ MARIE RENE	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,19			
2011	T-72339930011-2		GRIMONPREZ MARIE RENE	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	4,89			
			Total pour GRIMONPREZ MARIE RENE				6,08			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2012	T-72342430011-2		GRIMONPREZ MARIE RENE	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	2,64			
2012	T-72342080011-2		GRIMONPREZ MARIE RENE	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	2,64			
2012	T-72345450011-2		GRIMONPREZ MARIE RENE	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	2,64			
			Total pour GRIMONPREZ MARIE RENE				**7,92**			
2011	T-72335830011-2		GRISLIN PASCAL .	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,69			
2011	T-72335610011-2		GRISLIN PASCAL .	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,95			
2012	T-72340810011-2		GRISLIN PASCAL .	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,04			
2012	T-72340510011-2		GRISLIN PASCAL .	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,04			
2012	T-72345350011-2		GRISLIN PASCAL .	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,04			
2013	T-72344500011-2		GRISLIN PASCAL .	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,70			
2013	T-72344640011-2		GRISLIN PASCAL .	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,70			
2013	T-72342100011-2		GRISLIN PASCAL .	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,70			
			Total pour GRISLIN PASCAL .				**33,86**			
2012	T-72292270011-2		HALTZ JEAN .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,20			
			Total pour HALTZ JEAN .				**0,20**			
2013	T-72341560011-2		HENNERE JOSE	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	4,22			
			Total pour HENNERE JOSE				**4,22**			
2011	T-72332850011-2		HENNERE JOSE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,15			
2012	T-72340410011-2		HENNERE JOSE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,44			
2012	T-72345460011-2		HENNERE JOSE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,44			
2012	T-72342570011-2		HENNERE JOSE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,44			
2011	T-72340070011-2		HENNERE JOSE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,53			
2011	T-72335210011-2		HENNERE JOSE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,53			
2010	T-72333150011-2		HENNERE JOSE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,74			
2011	T-72345090011-2		HENNERE JOSE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	2,53			
2010	T-72334230011-1		HENNERE JOSE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,87			
			Total pour HENNERE JOSE .				**16,67**			
2014	R-290001-780-1		HERNAS VALERIE	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,01			
			Total pour HERNAS VALERIE				**0,01**			
2013	T-72279500011-2		HERNAS VALERIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,01			
			Total pour HERNAS VALERIE .				**0,01**			
2011	T-72299760011-2		HESSE ELODIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	1,93			
			Total pour HESSE ELODIE .				**1,93**			
2013	T-72283890011-2		HIMBLOT BLIN FRANCK .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,21			
			Total pour HIMBLOT BLIN FRANCK .				**0,21**			
2012	T-72341140011-2		JANSSOONE JEAN CLAUDE	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,72			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour JANSSOONE JEAN CLAUDE				**0,72**			
2009	T-700300000002-2		JOLY CHRISTOPHER	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	4,91			
			Total pour JOLY CHRISTOPHER				**4,91**			
2013	T-72279060011-2		JOLY PATRICE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
2014	R-290001-3506-1		JOLY PATRICE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
2011	T-72291520011-2		JOLY PATRICE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
2012	T-72292680011-2		JOLY PATRICE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
2012	T-72295040011-2		JOLY PATRICE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour JOLY PATRICE .				**16,80**			
2015	R-2900030-312-2		KHAN ATTA ULLAN .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	1,87			
2015	R-290008-320-2		KHAN ATTA ULLAN .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour KHAN ATTA ULLAN .				**5,27**			
2013	T-700300000724-2		KILLICK KEITH Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	1,74			
			Total pour KILLICK KEITH Nc				**1,74**			
2011	T-72298120011-2		KUEN GABRIEL .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	75,60			
			Total pour KUEN GABRIEL .				**75,60**			
2012	T-72292690011-2		LAGACHE MARCY NATHALI	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
			Total pour LAGACHE MARCY NATHALI				**2,10**			
2012	T-72292780011-2		LAHUTTE GAETTAN .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
			Total pour LAHUTTE GAETTAN .				**2,10**			
2014	R-2900015-897-3		LASLETT RICHARD .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour LASLETT RICHARD .				**4,20**			
2011	T-72290680011-2		LAVISSE CHANTAL .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,80			
			Total pour LAVISSE CHANTAL .				**0,80**			
2014	R-290004-336-3		LEADER PRICE PDC MARC	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
			Total pour LEADER PRICE PDC MARC				**2,10**			
2010	T-700300000173-2		LECHON GEORGES Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,43			
			Total pour LECHON GEORGES Nc				**0,43**			
2013	T-72266360011-2		LEFEBVRE CLAUDE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
2013	T-72269630011-2		LEFEBVRE CLAUDE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour LEFEBVRE CLAUDE .				**6,30**			
2015	R-2300077-580-2		LEJAAR JACQUES .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	13,02			
2015	R-2300078-577-2		LEJAAR JACQUES .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	13,02			
			Total pour LEJAAR JACQUES .				**26,04**			
2009	T-72302530011-2		LEROUX MICHAEL .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	6,00			
			Total pour LEROUX MICHAEL .				**6,00**			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2009	T-700300000544-1		LEVAILLANT FRANCOIS .	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,01			
			Total pour LEVAILLANT FRANCOIS .				**0,01**			
2015	R-87-161-2		LHOMME PAULE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,56			
2015	R-87-161-1		LHOMME PAULE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
2015	R-2-162-2		LHOMME PAULE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	4,88			
			Total pour LHOMME PAULE .				**9,64**			
2014	R-230003-278-4		LIBERSA ERIC .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,50			
			Total pour LIBERSA ERIC .				**0,50**			
2015	R-2900033-1094-2		MARESCAUX Fabiola	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour MARESCAUX Fabiola				**3,40**			
2013	T-72284530011-2		MARY JOSE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,10			
			Total pour MARY JOSE .				**0,10**			
2015	R-2900031-401-2		MASSON Sandrine	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour MASSON Sandrine				**3,40**			
2011	T-72298860011-2		MAZURE CHARLOTTE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,05			
			Total pour MAZURE CHARLOTTE .				**0,05**			
2010	T-72333910011-2		MINET SYLVIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,28			
2011	T-72345050011-2		MINET SYLVIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,75			
2011	T-72335850011-2		MINET SYLVIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,98			
2012	T-72340520011-2		MINET SYLVIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	6,00			
2012	T-72340830011-2		MINET SYLVIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	6,00			
2012	T-72345390011-2		MINET SYLVIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	6,00			
			Total pour MINET SYLVIE .				**35,01**			
2012	T-72293710011-2		MONCLAIRE DIDIER	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,30			
			Total pour MONCLAIRE DIDIER				**0,30**			
2012	T-72340970011-2		MONROY NOEMIE DERIEMO	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,24			
			Total pour MONROY NOEMIE DERIEMO				**0,24**			
2009	T-72304830011-2		MURRAY SHEILA .	RAR inférieur seuil poursuite	032	6541	4,43			
			Total pour MURRAY SHEILA .				**4,43**			
2010	T-72297510011-2		NAPOLETANO MARIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	6,00			
			Total pour NAPOLETANO MARIE .				**6,00**			
2010	T-700300000929-2		NOULETTE PHILIPPE	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,74			
2010	T-700300000569-2		NOULETTE PHILIPPE	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	5,58			
			Total pour NOULETTE PHILIPPE				**6,32**			
2010	T-72334670011-2		OPAL AUTO PIECES BOTT	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,32			
			Total pour OPAL AUTO PIECES BOTT				**0,32**			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2008	T-72304150011-2		PAILLARD MAGALIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,44			
			Total pour PAILLARD MAGALIE .				**4,44**			
2009	T-72302830011-2		PAILLARD MAGALIE DARC	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,32			
			Total pour PAILLARD MAGALIE DARC				**4,32**			
2012	T-72293310011-2		PARKINSON RICHARD .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour PARKINSON RICHARD .				**4,20**			
2014	R-230002-466-4		PATEL JATIN .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	2,98			
			Total pour PATEL JATIN .				**2,98**			
2013	T-72276760011-2		PECQUET MELISSA	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
			Total pour PECQUET MELISSA				**2,10**			
2010	T-72297540011-2		PELTIER GREGORY .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,15			
			Total pour PELTIER GREGORY .				**2,15**			
2014	R-290004-458-3		PENET MICHEL .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour PENET MICHEL .				**4,20**			
2014	R-290008-193-3		PENTIER Sonia	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
2014	R-290001-1446-1		PENTIER SONIA	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour PENTIER SONIA				**8,40**			
2012	T-72341230011-2		PERKO GEOFFREY .	Décédé et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	9,36			
2012	T-72341230011-1		PERKO GEOFFREY .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	58,90			
			Total pour PERKO GEOFFREY .				**68,26**			
2015	R-2900011-1239-2		PERROUCHET MARIA .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
2015	R-2900033-1228-2		PERROUCHET MARIA .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour PERROUCHET MARIA .				**6,80**			
2015	R-2900033-1236-2		PHONE MOBILE SERVICE	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour PHONE MOBILE SERVICE				**3,40**			
2014	R-290001-1451-1		PINAT JULIE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,01			
			Total pour PINAT JULIE .				**0,01**			
2014	R-290003-173-3		POIDEVIN Christophe	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,07			
			Total pour POIDEVIN Christophe				**0,07**			
2013	T-72341380011-2		PONCHE ANDRE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,88			
			Total pour PONCHE ANDRE .				**0,88**			
2011	T-700300000532-1		POTTER MIKE Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,40			
			Total pour POTTER MIKE Nc				**0,40**			
2014	R-230003-347-4		POUILLY Ludovic	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	4,71			
			Total pour POUILLY Ludovic				**4,71**			
2012	T-72286380011-2		POUTRAIN STEPHANIE	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour POUTRAIN STEPHANIE				**2,10**			
2014	R-290001-3962-1		PRICE DAVID .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour PRICE DAVID .				**4,20**			
2012	T-72340750011-2		QUENTIN CLAIRE ET MIC	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,20			
2012	T-72340610011-2		QUENTIN CLAIRE ET MIC	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,20			
2012	T-72345290011-2		QUENTIN CLAIRE ET MIC	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,20			
2013	T-72344040011-2		QUENTIN CLAIRE ET MIC	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	3,22			
2013	T-72344700011-2		QUENTIN CLAIRE ET MIC	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	3,22			
2011	T-72345080011-2		QUENTIN CLAIRE ET MIC	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	4,60			
			Total pour QUENTIN CLAIRE ET MIC				**14,64**			
2012	T-72293440011-2		RAIMOND GEORGES	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
2012	T-72295810011-2		RAIMOND GEORGES	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
2011	T-72300210011-2		RAIMOND GEORGES	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
2011	T-72291790011-2		RAIMOND GEORGES	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour RAIMOND GEORGES				**12,60**			
2010	T-72334810011-2		RAMET CHRYSTELLE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	4,40			
2010	T-72334130011-2		RAMET CHRYSTELLE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,17			
2010	T-72336150011-2		RAMET CHRYSTELLE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,17			
2008	T-72338380011-1		RAMET CHRYSTELLE .	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	5,47			
			Total pour RAMET CHRYSTELLE .				**20,21**			
2012	T-72296360011-2		RASSE EMMANUEL .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
			Total pour RASSE EMMANUEL .				**2,10**			
2012	T-72295830011-2		RITZ ANTONIO COVOS CA	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,27			
			Total pour RITZ ANTONIO COVOS CA				**0,27**			
2011	T-72300280011-2		ROBERT XAVIER	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,20			
			Total pour ROBERT XAVIER				**0,20**			
2015	R-2900011-1355-3		ROHN SIMMONE .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	40,03			
			Total pour ROHN SIMMONE .				**40,03**			
2014	R-2900015-1342-3		ROLLAND JONATHAN	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
2015	R-2900011-1357-2		ROLLAND Jonathan	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,40			
			Total pour ROLLAND Jonathan				**5,50**			
2011	T-72298990011-2		ROYEZ MARYLINE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,70			
			Total pour ROYEZ MARYLINE .				**0,70**			
2012	T-72340690011-2		SALOMEZ MATHIEU .	Personne disparue	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,72			
2012	T-72340690011-1		SALOMEZ MATHIEU .	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	13,43			
2012	T-72341750011-1		SALOMEZ MATHIEU .	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	15,76			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour SALOMEZ MATHIEU .				29,91			
2011	T-72300320011-2		SANTUNE ELISABETH.	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	5,05			
			Total pour SANTUNE ELISABETH				5,05			
2010	T-700300000956-2		SARWINSKI REYNALD Nc	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,74			
			Total pour SARWINSKI REYNALD Nc				0,74			
2007	T-72338000011-1		SAUVAGE GABRIEL .	Décédé et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	46,43			
2007	T-72337620011-1		SAUVAGE GABRIEL .	Décédé et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	47,64			
2008	T-72340230011-1		SAUVAGE GABRIEL .	Décédé et demande renseignement négative	31	6541	55,03			
2008	T-72338020011-1		SAUVAGE GABRIEL .	Décédé et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	55,03			
2008	T-72335910011-1		SAUVAGE GABRIEL .	Décédé et demande renseignement négative	33	6541	58,78			
2007	T-72338340011-1		SAUVAGE GABRIEL .	Décédé et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	59,64			
2007	T-72338560011-1		SAUVAGE GABRIEL .	Décédé et demande renseignement négative	300-DIVERS	6541	59,64			
2008	T-72339810011-1		SAUVAGE GABRIEL .	Décédé et demande renseignement négative	31	6541	78,28			
			Total pour SAUVAGE GABRIEL .				460,47			
2013	T-700300000283-2		SCI EB INVESTISSEMENT	PV carence	300-DIVERS	6541	2,98			
2015	R-1-233-2		SCI EB INVESTISSEMENT	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	3,34			
2014	T-278-2		SCI EB INVESTISSEMENT	PV carence	300-DIVERS	6541	3,86			
			Total pour SCI EB INVESTISSEMENT				10,18			
2013	T-72281570011-2		SMITH BARRY .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour SMITH BARRY .				4,20			
2015	R-230001-837-2		SOUDAIN EPOUSE PORET	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	1,77			
			Total pour SOUDAIN EPOUSE PORET				1,77			
2010	T-72299680011-2		TAVERNIER JOSIANE .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,89			
2011	T-72291980011-2		TAVERNIER JOSIANE .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	58,98			
2012	T-72286760011-2		TAVERNIER JOSIANE .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	69,30			
2012	T-72295930011-2		TAVERNIER JOSIANE .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	81,90			
2012	T-72294180011-2		TAVERNIER JOSIANE .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	81,90			
2013	T-72290350011-2		TAVERNIER JOSIANE .	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	130,20			
			Total pour TAVERNIER JOSIANE .				450,17			
2014	R-230009-280-4		THOREL CHRISTOPHE .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,50			
			Total pour THOREL CHRISTOPHE .				0,50			
2013	T-72281650011-2		THUILLIER MARIE THERE	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,28			
			Total pour THUILLIER MARIE THERE				0,28			
2012	T-72295990011-2		TINCHON GAEL .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	1,17			
			Total pour TINCHON GAEL .				1,17			
2012	T-72294290011-2		TOUKAIN PATRICK .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet:
2012	T-72286750011-2		TOUKAIN PATRICK .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour TOUKAIN PATRICK .				**8,40**			
2015	R-2900011-1482-2		TOURNIER Arnaud	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	1,13			
			Total pour TOURNIER Arnaud				**1,13**			
2014	R-2900015-1505-3		VERMERSCH Ludovic	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
			Total pour VERMERSCH Ludovic				**2,10**			
2012	T-72286860011-2		VERON CECILIA	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,10			
			Total pour VERON CECILIA				**2,10**			
2012	T-72341080011-2		VICTOR SCI	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	2,16			
2012	T-72340270011-1		VICTOR SCI	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	3,15			
2012	T-72341310011-2		VICTOR SCI	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	6,00			
			Total pour VICTOR SCI				**11,31**			
2014	R-230002-592-4		VICTOR SCI .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	2,48			
2013	T-72341320011-2		VICTOR SCI .	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,21			
			Total pour VICTOR SCI .				**7,69**			
2013	T-72283290011-2		WITHER JOHN GRANT .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	4,20			
			Total pour WITHER JOHN GRANT .				**4,20**			
2015	R-2900031-565-3		WLIEGHE PASCAL .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,40			
			Total pour WLIEGHE PASCAL .				**0,40**			
2013	T-72341450011-1		YOUNG NICHOLAS .	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,99			
			Total pour YOUNG NICHOLAS .				**2,99**			
			TOTAL DE LA LISTE				**2 023,02**			

Direction Générale des Finances Publiques

Vu pour être annexé à la délibération 2026-179

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Exercice 2026

SGC DE MONTREUIL SUR MER
66 CHAUSSEE MARCADEE
CS 70000
62170 ECUIRES

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : **71000 - CC 7 VALLEES ASSAINISSEMENT**

N° de la liste : 8047610132

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ECUIRES, le 04 mars 2026
Valéry WIMETZ

Aude BERGES
Contrôleuse des Finances Publiques

Le comptable public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	5 591,55 €	
Total	**5 591,55 €**	

A , le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2025	R-2306-4356-2		DAVENNE Samuel	Surendettement et décision effacement de dette	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	1,16			
2025	R-2318-7324-2		DAVENNE Samuel	Surendettement et décision effacement de dette	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	2,44			
2025	R-2306-4356-1		DAVENNE Samuel	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	81,81			
2024	R-2900037-96-3		DAVENNE Samuel	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	88,03			
2023	R-29000289-93-3		DAVENNE Samuel	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	92,65			
2022	R-2900068-95-3		DAVENNE Samuel	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	93,89			
2024	R-2900019-92-3		DAVENNE Samuel	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	97,80			
2023	R-290008-93-3		DAVENNE Samuel	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	105,41			
2022	R-2900037-94-3		DAVENNE Samuel	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	109,51			
2024	R-2900068-1866-2		DAVENNE Samuel	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	110,82			
2025	R-2318-7324-1		DAVENNE Samuel	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	147,14			
			Total pour DAVENNE Samuel:				**930,66**			
2023	T-2664-2		GOURDAIN Fabien	Surendettement et décision effacement de dette	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6542	7,16			
2023	T-2664-1		GOURDAIN Fabien	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	119,21			
			Total pour GOURDAIN Fabien				**126,37**			
2025	R-2306-5076-2		L OMEGARS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	0,03			
2025	R-2318-8054-2		L OMEGARS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	0,03			
2025	R-2416-2780-1		L OMEGARS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA2-Redevance d'assainissement	6542	25,04			
2025	R-2306-5076-1		L OMEGARS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA2-Redevance d'assainissement	6542	26,17			
2025	R-2318-8054-1		L OMEGARS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA2-Redevance d'assainissement	6542	26,69			
			Total pour L OMEGARS				**77,96**			
2016	R-2900010-1228-3		PARADIS DES ENFANTS	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA2-Redevance d'assainissement	6542	6,83			
			Total pour PARADIS DES ENFANTS				**6,83**			
2015	R-2900033-1205-3		PARADIS DES ENFANTS .	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA2-Redevance d'assainissement	6542	5,43			
2014	R-2900015-1201-3		PARADIS DES ENFANTS .	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA2-Redevance d'assainissement	6542	6,30			
2015	R-2900011-1217-3		PARADIS DES ENFANTS .	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA2-Redevance d'assainissement	6542	9,50			
			Total pour PARADIS DES ENFANTS .				**21,23**			
2016	R-2900034-1323-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	10,98			
2017	R-2900011-1287-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	15,39			
2017	R-2900022-1290-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	15,39			
2017	R-2900050-1316-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	18,95			
2018	R-290001-1291-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	21,44			
2018	R-2900027-1286-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	26,39			
2018	R-2900040-1320-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	28,04			
2019	R-290009-1304-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	28,71			
2019	R-2900052-1313-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	34,74			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2019	R-2900032-1311-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	34,74			
2020	R-2900011-1318-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	39,26			
2021	R-2900012-249296-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	58,30			
2023	R-29000293-1375-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	59,16			
2023	R-2900011-1377-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	76,70			
2020	R-2900060-1314-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	159,82			
2021	R-2900029-1367-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	200,50			
2020	R-2900087-1341-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	275,86			
2022	R-2900045-1379-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	306,32			
2022	R-2900012-1378-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	364,11			
2022	R-2900070-1368-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	404,72			
2021	R-2900011-1368-3		SAGNIER Maurice	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	1 027,69			
			Total pour SAGNIER Maurice				3 207,21			
2016	R-2900010-1380-3		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	10,98			
2011	T-72300300011-2		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	12,60			
2016	R-2900023-1301-3		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	16,69			
2011	T-72291890011-2		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	16,80			
2015	R-2900033-1356-3		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	17,64			
2014	R-2900015-1360-3		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	18,90			
2011	T-72297840011-2		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	24,30			
2010	T-72297630011-2		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	27,50			
2012	T-72286520011-2		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	31,50			
2015	R-2900011-1373-3		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	37,99			
2012	T-72293500011-2		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	39,90			
2010	T-72303550011-2		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	40,84			
2012	T-72295890011-2		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	42,00			
2010	T-72300490011-2		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	43,50			
2013	T-72290220011-2		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	63,00			
2013	T-72281540011-2		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	123,30			
2013	T-72272350011-2		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	151,20			
2014	R-290001-4042-1		SAGNIER MAURICE .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	172,20			
			Total pour SAGNIER MAURICE .				890,84			
2025	R-2318-9047-2		TOURNEUR Marina	Surendettement et décision effacement de dette	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	1,35			
2025	R-2416-3774-2		TOURNEUR Marina	Surendettement et décision effacement de dette	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	1,72			
2025	R-2318-9047-1		TOURNEUR Marina	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	92,69			
2025	R-2416-3774-1		TOURNEUR Marina	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	110,84			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2024	R-2900071-4938-2		TOURNEUR Marina	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	123,85			
			Total pour TOURNEUR Marina				**330,45**			
			TOTAL DE LA LISTE				**5 591,55**			

Direction Générale des Finances Publiques

SGC DE MONTREUIL SUR MER
66 CHAUSSEE MARCADEE
CS 70000
62170 ECUIRES

Vu pour être annexé à la délibération 2026-179

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Exercice 2025

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : **71000 - CC 7 VALLEES ASSAINISSEMENT**

N° de la liste : 7515782432

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ECUIRES, le 03 novembre 2025
Valéry WIMETZ
P/ Sabine MALVACHE
Contrôleur des finances publiques
Le comptable public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	8 962,71 €	
Total	**8 962,71 €**	

A , le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis.	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2021	R-2900012-248512-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	26,19			
2020	R-2900060-76-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	28,71			
2022	R-2900045-85-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	31,41			
2020	R-2900087-82-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	33,23			
2022	R-2900070-81-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	36,09			
2020	R-2900011-76-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	32,19			
2023	R-2900011-85-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	38,42			
2023	R-290003131-86-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	40,02			
2024	R-2900022-82-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	48,96			
2021	R-2900029-83-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	49,13			
2023	R-29000293-84-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	52,78			
2021	R-2900011-87-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	56,77			
2022	R-2900012-85-3		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	89,20			
2024	R-2900071-3511-2		BAUDUIN Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	96,17			
			Total pour BAUDUIN Ludovic				659,27			
2025	T-762-2		BOUVINET Eddie La Det	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	0,66			
2025	T-762-1		BOUVINET Eddie La Det	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA2-Redevance d'assainissement	6542	67,99			
			Total pour BOUVINET Eddie La Det				68,65			
2025	T-634-2		BOUVINET Eddiela Dete	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	0,66			
2025	T-4474-2		BOUVINET Eddiela Dete	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	3,43			
2025	T-634-1		BOUVINET Eddiela Dete	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA2-Redevance d'assainissement	6542	69,38			
2025	T-4474-1		BOUVINET Eddiela Dete	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA2-Redevance d'assainissement	6542	206,13			
			Total pour BOUVINET Eddiela Dete				279,60			
2023	T-1808-2		CAPRON Paule	Surendettement et décision effacement de dette	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6542	17,56			
2023	T-1808-1		CAPRON Paule	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	154,10			
			Total pour CAPRON Paule				171,66			
2024	R-2900071-3738-2		CLASH EURL MME VALLIE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	EA2-Redevance d'assainissement	6542	24,54			
			Total pour CLASH EURL MME VALLIE				24,54			
2024	R-1300041-122-3		DUMETZ Malvina	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	53,91			
			Total pour DUMETZ Malvina				53,91			
2017	R-2900050-752-3		HERMEL Tony	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	40,77			
			Total pour HERMEL Tony				40,77			
2017	R-2900011-733-3		HERMEL TONY ET DORE S	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	38,56			
2016	R-2900034-762-3		HERMEL TONY ET DORE S	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	38,80			
2017	R-2900022-737-3		HERMEL TONY ET DORE S	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	65,29			
			Total pour HERMEL TONY ET DORE S				142,65			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2020	R-2900011-850-3		LANGLOIS Morgan .	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	17,63			
2019	R-2900052-848-3		LANGLOIS Morgan	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	32,44			
2020	R-2900087-874-3		LANGLOIS Morgan	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	57,27			
2020	R-2900060-846-3		LANGLOIS Morgan	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	95,02			
			Total pour LANGLOIS Morgan				**202,36**			
2025	T-687-2		LEBLOND Sebastien	Surendettement et décision effacement de dette	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	5,31			
2025	T-791-2		LEBLOND Sebastien	Surendettement et décision effacement de dette	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	9,31			
2024	T-3323-2		LEBLOND Sebastien	Surendettement et décision effacement de dette	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6542	24,86			
2023	T-3220-2		LEBLOND Sebastien	Surendettement et décision effacement de dette	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6542	29,11			
2024	T-3323-1		LEBLOND Sebastien	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	216,33			
2023	T-3220-1		LEBLOND Sebastien	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	225,04			
2025	T-687-1		LEBLOND Sebastien	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	298,93			
2025	T-791-1		LEBLOND Sebastien	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	485,88			
			Total pour LEBLOND Sebastien				**1 294,77**			
2022	R-2900012-938-3		LEFEBVRE Cassandra	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	101,70			
2022	R-2900070-946-3		LEFEBVRE Cassandra	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	114,19			
2022	R-2900045-944-3		LEFEBVRE Cassandra	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	118,88			
2021	R-2900029-940-3		LEFEBVRE Cassandra	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	60,41			
2023	R-2900011-951-3		LEFEBVRE Cassandra	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	121,36			
2023	R-29000293-946-3		LEFEBVRE Cassandra	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	712,03			
			Total pour LEFEBVRE Cassandra				**1 228,57**			
2015	T-47-1		MAILLARD PAULINE .	Surendettement et décision effacement de dette	300-DIVERS	6542	25,01			
			Total pour MAILLARD PAULINE .				**25,01**			
2023	R-130004-333-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	32,74			
2023	R-130005-333-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	32,74			
2023	R-1300022-323-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	32,74			
2023	R-1300023-321-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	32,74			
2023	R-130008-331-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	32,74			
2023	R-1300019-326-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	32,74			
2023	R-1300014-329-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	32,74			
2023	R-1300013-330-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	32,74			
2023	R-1300030-321-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	32,77			
2024	R-130006-353-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	49,69			
2024	R-1300020-349-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	49,69			
2024	R-1300011-352-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	49,69			
2024	R-1300021-349-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	49,69			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2024	R-130007-352-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	49,69			
2024	R-1300015-352-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	49,69			
2024	R-1300016-352-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	49,69			
2023	R-1300031-254-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	264,77			
2022	R-1300036-349-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	291,51			
2022	R-1300021-370-3		MIEZE Mariette	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	449,53			
			Total pour MIEZE Mariette				1 648,33			
2023	R-1300027-1161-2		RIEDER Sonia	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	20,77			
			Total pour RIEDER Sonia				20,77			
2022	R-2900070-1353-3		ROQUET Natacha	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	67,33			
2023	R-2900011-1358-3		ROQUET Natacha	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	71,92			
2023	R-290003131-1345-3		ROQUET Natacha	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	78,30			
2022	R-2900045-1364-3		ROQUET Natacha	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	84,51			
2024	R-2900022-1349-3		ROQUET Natacha	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	97,80			
2023	R-29000293-1354-3		ROQUET Natacha	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	103,82			
2024	R-2900040-1341-3		ROQUET Natacha	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	120,59			
			Total pour ROQUET Natacha				624,27			
2025	R-2318-8861-2		SALOMEZ Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	0,10			
2025	R-2306-5860-2		SALOMEZ Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6542	0,20			
2022	R-2900045-1388-3		SALOMEZ LUDOVIC	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	29,84			
2025	R-2318-8861-1		SALOMEZ Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	29,99			
2025	R-2306-5860-1		SALOMEZ Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	34,35			
2024	R-2900071-4819-2		SALOMEZ Ludovic	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	37,56			
2024	R-2900040-1370-3		SALOMEZ LUDOVIC	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	37,57			
2022	R-2900070-1376-3		SALOMEZ LUDOVIC	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	45,46			
2024	R-2900022-1379-3		SALOMEZ LUDOVIC	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	45,71			
			Total pour SALOMEZ LUDOVIC				260,78			
2024	R-1300023-9-3		SCHMIDT Julie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	3,00			
			Total pour SCHMIDT Julie				3,00			
2016	R-2900010-1560-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	9,16			
2016	R-2900034-1522-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	24,30			
2024	R-2900071-5022-2		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	27,68			
2016	R-2900023-1497-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	33,81			
2024	R-2900040-1566-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	58,27			
2020	R-2900060-1522-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	76,93			
2023	R-290003131-1567-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	79,89			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2023	R-2900011-1573-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	83,08			
2020	R-2900087-1551-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	84,47			
2021	R-2900029-1582-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	93,47			
2021	R-2900012-249392-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	93,47			
2023	R-29000293-1575-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	94,25			
2024	R-2900022-1571-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	97,80			
2021	R-2900011-1584-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	105,70			
2022	R-2900012-1590-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	107,94			
2024	R-2900071-5023-2		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	110,79			
2022	R-2900045-1586-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	111,07			
2022	R-2900070-1573-3		WARLANT Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	128,25			
			Total pour WARLANT Elodie				**1 420,33**			
2018	R-290001-1494-3		WARLANT ELODIE ET MEL	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	145,19			
2018	R-2900027-1484-3		WARLANT ELODIE ET MEL	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	201,87			
			Total pour WARLANT ELODIE ET MEL				**347,06**			
2019	R-290009-1503-3		WARLANT ELODIE MELKAO	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	82,96			
2018	R-2900040-1514-3		WARLANT ELODIE MELKAO	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	87,44			
2019	R-2900052-1524-3		WARLANT ELODIE MELKAO	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	88,99			
2020	R-2900011-1531-3		WARLANT ELODIE MELKAO	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	88,99			
2019	R-2900032-1508-3		WARLANT ELODIE MELKAO	Surendettement et décision effacement de dette	EA2-Redevance d'assainissement	6542	98,03			
			Total pour WARLANT ELODIE MELKAO				**446,41**			
			TOTAL DE LA LISTE				**8 962,71**			

Direction Générale des Finances Publiques

Service de Gestion Comptable de Montreuil
66 CHAUSSÉE MARCADÉE
CS 70000
62870 ECUIRES

Ju pour être annexé
à la délibération
2026-179

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Exercice 2026

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **71000 - CC 7 VALLEES ASSAINISSEMENT**

N° de la liste : 7896750832

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ECUIRES, le 04 mars 2026
P/ WIMETZ Valéry
Contrôleur des finances publiques
Le comptable public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	25 893,68 €	
6542	0,00 €	
Total	**25 893,68 €**	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2020	R-2900087-21-3		AGENCE LEGRIS	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	1,51			
			Total pour AGENCE LEGRIS				**1,51**			
2022	R-2900045-90-3		BAYART Ginette	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	34,53			
2021	R-2900029-88-3		BAYART Ginette	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	47,60			
			Total pour BAYART Ginette				**82,13**			
2020	R-2900081-23-3		BEHIGO Sandrine	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,20			
2022	R-290006-24-3		BEHIGO Sandrine	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	29,84			
2022	R-2900038-26-3		BEHIGO Sandrine	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	31,41			
2022	R-2900069-26-3		BEHIGO Sandrine	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	42,34			
			Total pour BEHIGO Sandrine				**130,79**			
2021	R-2900014-247414-3		BIGOT Philippe	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,02			
			Total pour BIGOT Philippe				**0,02**			
2023	R-2900011-210-3		BRIDENNE Francis	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	15,55			
2021	R-2900012-245662-3		BRIDENNE Francis	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,72			
2021	R-2900029-211-3		BRIDENNE Francis	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	33,84			
2023	R-29000293-213-3		BRIDENNE Francis	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	34,16			
2022	R-2900070-207-3		BRIDENNE Francis	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	39,22			
2022	R-2900012-209-3		BRIDENNE Francis	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	39,22			
2022	R-2900045-214-3		BRIDENNE Francis	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	45,46			
2023	R-2900011-213-3		BRIDENNE Francis	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	51,78			
2023	R-290003131-212-3		BRIDENNE Francis	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	130,93			
2024	R-2900022-205-3		BRIDENNE Francis	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	166,18			
			Total pour BRIDENNE Francis				**584,06**			
2025	R-2416-1746-1		BRIOIS Marie Christin	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	25,04			
2025	R-2318-7025-1		BRIOIS Marie Christin	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	25,04			
			Total pour BRIOIS Marie Christin				**50,08**			
2021	T-2000-2		CABOCHE Maud	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	3,00			
2022	T-3257-2		CABOCHE Maud	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	9,24			
2019	T-2693-2		CABOCHE Maud	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	11,55			
2020	T-3640-2		CABOCHE Maud	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	11,55			
2024	T-3457-2		CABOCHE Maud	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	11,55			
2021	T-154-3		CABOCHE Maud	PV carence	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	12,24			
2020	T-1096-2		CABOCHE Maud	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	14,32			
2018	T-4111-2		CABOCHE Maud	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	14,63			
2019	T-1990-2		CABOCHE Maud	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	14,63			
2024	T-1186-2		CABOCHE Maud	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	26,62			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2021	T-154-2		CABOCHE Maud	PV carence	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	28,33			
2021	T-2000-1		CABOCHE Maud	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	54,57			
2021	T-154-1		CABOCHE Maud	PV carence	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	79,87			
2022	T-3257-1		CABOCHE Maud	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	97,87			
2019	T-2693-1		CABOCHE Maud	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	109,37			
2020	T-3640-1		CABOCHE Maud	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	109,37			
2018	T-4111-1		CABOCHE Maud	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	109,71			
2019	T-1990-1		CABOCHE Maud	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	109,71			
2024	T-3457-1		CABOCHE Maud	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	118,21			
2020	T-1096-1		CABOCHE Maud	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	127,45			
2024	T-1186-1		CABOCHE Maud	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	229,09			
			Total pour CABOCHE Maud				**1 302,88**			
2021	T-3040-2		CABOCHE Maude	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	6,93			
2022	T-331-2		CABOCHE Maude	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	9,24			
2023	T-4236-2		CABOCHE Maude	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	9,24			
2023	T-1798-2		CABOCHE Maude	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	9,24			
2021	T-3040-1		CABOCHE Maude	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	80,56			
2022	T-331-1		CABOCHE Maude	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	95,85			
2023	T-1798-1		CABOCHE Maude	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	97,87			
2023	T-4236-1		CABOCHE Maude	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	99,90			
			Total pour CABOCHE Maude				**408,83**			
2020	R-2900060-228-3		CAPELLE Laura	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	53,63			
			Total pour CAPELLE Laura				**53,63**			
2021	T-1307-3		CHESHIRE Graham	Poursuite sans effet	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	1,39			
2021	T-1307-1		CHESHIRE Graham	Poursuite sans effet	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	9,04			
2021	T-1307-2		CHESHIRE Graham	Poursuite sans effet	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	34,02			
			Total pour CHESHIRE Graham				**44,45**			
2015	T-713785060031-2		CHEVALIER DAVID	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	15,96			
2016	T-713782750031-2		CHEVALIER DAVID	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	18,62			
2017	T-713786860031-2		CHEVALIER David	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	21,28			
2015	T-713783620031-2		CHEVALIER DAVID	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	26,87			
2016	T-713784700031-2		CHEVALIER DAVID	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	28,46			
2017	T-713786010031-2		CHEVALIER David	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	31,12			
2014	T-713782300031-1		CHEVALIER DAVID	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	42,15			
2015	T-713785060031-1		CHEVALIER DAVID	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	122,40			
2015	T-713783620031-1		CHEVALIER DAVID	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	130,54			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2016	T-713782750031-1		CHEVALIER DAVID	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	138,90			
2017	T-713786860031-1		CHEVALIER David	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	155,40			
2016	T-713784700031-1		CHEVALIER DAVID	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	199,95			
2017	T-713786010031-1		CHEVALIER David	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	216,45			
			Total pour CHEVALIER David				**1 148,10**			
2022	R-2900012-286-2		CHEVRIER Jean	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,60			
2021	R-2900029-288-3		CHEVRIER Jean	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,72			
			Total pour CHEVRIER Jean				**51,32**			
2017	R-2900011-293-3		COLEMYN NEE NOREL Lau	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	84,89			
2016	R-2900034-304-3		COLEMYN NEE NOREL Lau	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	100,42			
2017	R-2900022-294-3		COLEMYN NEE NOREL Lau	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	118,75			
2016	R-2900023-299-3		COLEMYN NEE NOREL Lau	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	159,41			
2018	R-290001-289-3		COLEMYN NEE NOREL Lau	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	171,59			
2017	R-2900050-299-3		COLEMYN NEE NOREL Lau	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	252,40			
			Total pour COLEMYN NEE NOREL Lau				**887,46**			
2023	T-2801-2		COLLART Henri	Décédé et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	3,47			
2023	T-500-2		COLLART Henri	Décédé et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	7,39			
2023	T-2801-1		COLLART Henri	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	48,00			
2023	T-500-1		COLLART Henri	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	75,10			
			Total pour COLLART Henri				**133,96**			
2024	T-2386-2		COLLART Josiane	Décédé et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	2,31			
2023	T-5136-2		COLLART Josiane	Décédé et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	2,31			
2023	T-5136-1		COLLART Josiane	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	40,02			
2024	T-2386-1		COLLART Josiane	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	40,82			
			Total pour COLLART Josiane				**85,46**			
2018	R-2900035-125-3		COURTIN RIQUEZ Laetit	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	1,00			
			Total pour COURTIN RIQUEZ Laetit				**1,00**			
2025	T-4214-2		DACHICOURT Maggie	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	2,05			
2025	T-1134-2		DACHICOURT Maggie	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	2,64			
2023	T-4683-2		DACHICOURT Maggie	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	22,41			
2024	T-4449-2		DACHICOURT Maggie	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	24,95			
2024	T-2766-2		DACHICOURT Maggie	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	28,18			
2025	T-4214-1		DACHICOURT Maggie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	121,08			
2025	T-1134-1		DACHICOURT Maggie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	150,78			
2023	T-4683-1		DACHICOURT Maggie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	190,82			
2024	T-4449-1		DACHICOURT Maggie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	200,36			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2024	T-2766-1		DACHICOURT Maggie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	223,16			
			Total pour DACHICOURT Maggie				**966,43**			
2022	R-2900012-379-2		DAUPHIN Tonny	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,60			
2021	R-2900029-381-3		DAUPHIN Tonny	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	24,66			
2021	R-2900012-249914-3		DAUPHIN Tonny	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,72			
2020	R-2900087-376-3		DAUPHIN Tonny	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	54,33			
2020	R-2900011-364-3		DAUPHIN Tonny	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	75,43			
2020	R-2900060-365-3		DAUPHIN Tonny	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	78,44			
2021	R-2900011-388-3		DAUPHIN Tonny	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	99,58			
			Total pour DAUPHIN Tonny				**383,76**			
2019	R-2900032-359-3		DAUPHIN Tony	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	29,98			
2019	R-2900052-360-3		DAUPHIN Tony	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	67,89			
			Total pour DAUPHIN Tony				**97,87**			
2024	T-313-2		DE FONTE Zore	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	5,08			
2024	T-557-2		DE FONTE Zore	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	11,55			
2024	T-5049-2		DE FONTE Zore	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	18,48			
2024	T-313-1		DE FONTE Zore	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	71,13			
2024	T-557-1		DE FONTE Zore	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	115,79			
2024	T-5049-1		DE FONTE Zore	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	167,05			
			Total pour DE FONTE Zore				**389,08**			
2021	R-2900029-408-3		DEGROOTE Henri	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	50,66			
			Total pour DEGROOTE Henri				**50,66**			
2024	R-2900037-107-3		DELATTRE Diane	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	1,00			
			Total pour DELATTRE Diane				**1,00**			
2022	T-3118-2		DELCUSE David	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	9,24			
2024	T-1985-2		DELCUSE David	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	9,46			
2023	T-3393-2		DELCUSE David	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	11,55			
2023	T-1220-2		DELCUSE David	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	15,71			
2022	T-3118-1		DELCUSE David	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	97,87			
2021	T-1046-1		DELCUSE David	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	68,11			
2024	T-1985-1		DELCUSE David	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	104,68			
2023	T-3393-1		DELCUSE David	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	115,85			
2023	T-1220-1		DELCUSE David	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	141,61			
			Total pour DELCUSE David				**574,08**			
2023	R-2900010-188-3		DELSAUX Bernadette	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	41,61			
2022	R-2900071-185-3		DELSAUX Bernadette	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	43,90			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2022	R-2900036-186-3		DELSAUX Bernadette	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	45,46			
2022	R-2900005-185-3		DELSAUX Bernadette	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	47,03			
			Total pour DELSAUX Bernadette				**178,00**			
2015	R-2900033-505-3		DEWAELE COUPEZ Marjor	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	8,31			
2015	R-2900011-505-3		DEWAELE COUPEZ Marjor	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	19,68			
2015	R-2900011-506-3		DEWAELE COUPEZ Marjor	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	267,95			
			Total pour DEWAELE COUPEZ Marjor				**295,94**			
2014	R-2900001-3183-1		DEWAELE MARJORIE .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	111,30			
2014	R-2900015-510-3		DEWAELE MARJORIE .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	113,40			
			Total pour DEWAELE MARJORIE .				**224,70**			
2013	T-700300000472-1		DOUCHEMENT MICHELINE	Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	75,00			
			Total pour DOUCHEMENT MICHELINE				**75,00**			
2021	T-2588-2		DOZINEL Raymond	RAR inférieur seuil poursuite	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	0,01			
			Total pour DOZINEL Raymond				**0,01**			
2024	R-1300023-3-3		DUBOIS Jerome	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	20,96			
2021	R-1300017-298217-2		DUBOIS Jerome	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	22,90			
2021	R-130008-162-2		DUBOIS Jerome	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	9,16			
2024	R-1300019-157-2		DUBOIS Jerome	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	25,77			
2024	R-130008-154-2		DUBOIS Jerome	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	25,77			
2022	R-130009-162-3		DUBOIS Jerome	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	26,49			
2022	R-1300021-161-3		DUBOIS Jerome	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	28,05			
2023	R-130009-157-3		DUBOIS Jerome	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	33,40			
2023	R-1300017-162-3		DUBOIS Jerome	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	34,99			
2021	R-1300034-153-3		DUBOIS Jerome	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	37,36			
2022	R-1300036-151-3		DUBOIS Jerome	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	47,50			
			Total pour DUBOIS Jerome				**312,35**			
2011	T-72337440011-1		DUFOUR MELANIE .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	22,34			
			Total pour DUFOUR MELANIE .				**22,34**			
2021	R-2900030-138-3		DUMESNIL DANY	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,72			
			Total pour DUMESNIL DANY				**27,72**			
2018	R-2900040-525-3		DUMETZ Clement	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	15,94			
			Total pour DUMETZ Clement				**15,94**			
2025	R-2306-4632-2		DUTENDAS BENJAMIN MME	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	1,32			
2025	R-2416-2328-2		DUTENDAS BENJAMIN MME	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	3,23			
2022	R-2900068-136-3		DUTENDAS BENJAMIN MME	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	89,20			
2025	R-2306-4632-1		DUTENDAS BENJAMIN MME	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	89,99			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2022	R-2900037-136-3		DUTENDAS BENJAMIN MME	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	104,82			
2023	R-290008-134-3		DUTENDAS BENJAMIN MME	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	110,20			
2024	R-2900037-139-3		DUTENDAS BENJAMIN MME	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	122,22			
2024	R-2900019-134-3		DUTENDAS BENJAMIN MME	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	128,73			
2023	R-29000289-136-3		DUTENDAS BENJAMIN MME	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	135,72			
2023	R-290003128-135-3		DUTENDAS BENJAMIN MME	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	148,48			
2024	R-2900068-1910-2		DUTENDAS BENJAMIN MME	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	161,29			
2025	R-2416-2328-1		DUTENDAS BENJAMIN MME	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	161,70			
			Total pour DUTENDAS BENJAMIN MME				**1 256,90**			
2021	R-2900029-628-2		FOURNIER Jean Claude	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,13			
			Total pour FOURNIER Jean Claude				**23,13**			
2022	R-2900063-57-2		FROMONT Martine	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,60			
2022	R-2900039-57-3		FROMONT Martine	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	32,97			
2022	R-290009-57-3		FROMONT Martine	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	50,15			
			Total pour FROMONT Martine				**106,72**			
2021	R-2900029-643-3		FRUITIER Pascal	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	20,68			
			Total pour FRUITIER Pascal				**20,68**			
2017	R-290006-85-3		FULLER Christopher	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	970,50			
			Total pour FULLER Christopher				**970,50**			
2016	R-2900014-87-2		FULLER CHRISTOPHER .	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	9,08			
			Total pour FULLER CHRISTOPHER .				**9,08**			
2025	R-2310-10112-2		GOLEC Patrick	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	0,56			
2025	R-2413-651-2		GOLEC Patrick	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	1,06			
2025	R-2310-10112-1		GOLEC Patrick	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	53,09			
2023	R-290003125-110-3		GOLEC Patrick	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	54,37			
2024	R-2900034-111-3		GOLEC Patrick	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	63,61			
2023	R-290005-109-3		GOLEC Patrick	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	17,26			
2024	R-2900055-585-2		GOLEC Patrick	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	73,38			
2025	R-2413-651-1		GOLEC Patrick	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	77,84			
			Total pour GOLEC Patrick				**341,17**			
2025	T-4279-2		GREUET Christelle	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	0,86			
2025	T-4279-1		GREUET Christelle	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	61,68			
			Total pour GREUET Christelle				**62,54**			
2010	T-72333010011-2		GRIMONPREZ MARIE RENE	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	10,64			
2010	T-72334110011-1		GRIMONPREZ MARIE RENE	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,34			
2011	T-72339930011-1		GRIMONPREZ MARIE RENE	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	32,57			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2010	T-72333010011-1		GRIMONPREZ MARIE RENE	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	42,75			
			Total pour GRIMONPREZ MARIE RENE				**113,30**			
2016	T-701700000078-2		HANON Romain	Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	3,39			
2016	R-2900034-747-3		HANON Romain	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	2,32			
			Total pour HANON Romain				**5,71**			
2021	R-2900029-747-2		HENNERE Geoffrey	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,13			
2022	R-1300021-1149-2		HENNERE Geoffrey	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,36			
2021	R-2900012-248784-3		HENNERE Geoffrey	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	26,19			
2022	R-2900012-749-3		HENNERE Geoffrey	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	39,22			
2021	R-2900011-760-3		HENNERE Geoffrey	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	41,48			
			Total pour HENNERE Geoffrey				**153,38**			
2021	T-2815-1		HERCOCK William	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,30			
			Total pour HERCOCK William				**0,30**			
2015	R-2900033-767-3		HERPIN Aurelie	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	5,60			
			Total pour HERPIN Aurelie				**5,60**			
2014	R-2900015-807-3		HORN Maria	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	46,20			
			Total pour HORN Maria				**46,20**			
2021	T-2705-1		HUET Andre	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,10			
			Total pour HUET Andre				**0,10**			
2025	R-9999-10343-2		HUILLERY Caroline	Dossier de succession vacante négatif	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	0,03			
2024	R-2900070-3092-2		HUILLERY Caroline	Dossier de succession vacante négatif	EA2-Redevance d'assainissement	6541	31,05			
2024	R-2900039-319-3		HUILLERY Caroline	Dossier de succession vacante négatif	EA2-Redevance d'assainissement	6541	31,05			
2023	R-290003130-321-3		HUILLERY Caroline	Dossier de succession vacante négatif	EA2-Redevance d'assainissement	6541	32,04			
2023	R-29000292-322-3		HUILLERY Caroline	Dossier de succession vacante négatif	EA2-Redevance d'assainissement	6541	32,04			
2024	R-2900021-320-3		HUILLERY Caroline	Dossier de succession vacante négatif	EA2-Redevance d'assainissement	6541	32,68			
2025	R-9999-10343-1		HUILLERY Caroline	Dossier de succession vacante négatif	EA2-Redevance d'assainissement	6541	33,18			
			Total pour HUILLERY Caroline				**192,07**			
2021	T-2419-2		INGRAM Samantha	Poursuite sans effet	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	57,86			
2021	T-2419-3		INGRAM Samantha	Poursuite sans effet	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	86,86			
2021	T-2419-1		INGRAM Samantha	Poursuite sans effet	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	540,88			
			Total pour INGRAM Samantha				**685,60**			
2021	R-2900027-342-3		KONIECZKA Pierre	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	55,24			
			Total pour KONIECZKA Pierre				**55,24**			
2021	R-2900010-296-3		LACHAIRE Linda	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,10			
			Total pour LACHAIRE Linda				**0,10**			
2024	T-2303-2		LAMY Claude	Décédé et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	2,54			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2024	T-2821-2		LAMY Claude	Décédé et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	3,00			
2024	T-2303-1		LAMY Claude	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	42,45			
2024	T-2821-1		LAMY Claude	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	45,70			
			Total pour LAMY Claude				**93,69**			
2021	T-513-3		LANCASTER Robert	Personne disparue	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	8,32			
2021	T-513-2		LANCASTER Robert	Personne disparue	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	45,32			
2021	T-513-1		LANCASTER Robert	Personne disparue	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	54,25			
			Total pour LANCASTER Robert				**107,89**			
2019	T-2099-1		LAUWRENCE T	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,21			
2019	T-2804-1		LAUWRENCE T	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	34,02			
2020	T-1203-1		LAUWRENCE T	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	34,02			
2020	T-3749-1		LAUWRENCE T	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	34,02			
			Total pour LAUWRENCE T				**129,27**			
2013	T-72289660011-2		LAVOISIER DENIS .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	10,50			
2012	T-72295150011-2		LAVOISIER DENIS .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	14,70			
2014	R-290001-3577-1		LAVOISIER DENIS .	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	18,90			
			Total pour LAVOISIER DENIS .				**44,10**			
2023	R-130009-274-2		LE MUSCARDIN Damien	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,83			
			Total pour LE MUSCARDIN Damien				**23,83**			
2024	R-130008-263-3		LE MUSCARDIN SAS BB	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	63,22			
2023	R-1300027-259-3		LE MUSCARDIN SAS BB	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	149,38			
			Total pour LE MUSCARDIN SAS BB				**212,60**			
2018	R-2900040-885-2		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	10,56			
2022	R-2900070-923-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	17,18			
2021	R-2900029-919-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	19,88			
2021	R-2900029-920-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	38,42			
2021	R-2900012-248989-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	50,66			
2021	T-196-1		LEBLOND Annie	PV carence	94-AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE	6541	51,00			
2018	R-290001-1278-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	61,04			
2022	R-2900045-924-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	61,08			
2022	R-2900012-920-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	62,65			
2016	R-2900034-1312-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	71,87			
2021	R-2900011-921-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	78,18			
2020	R-2900060-873-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	79,95			
2020	R-2900011-878-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	81,46			
2020	R-2900087-900-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	85,98			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2019	R-2900052-875-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	87,48			
2019	R-290009-878-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	98,03			
2018	R-2900027-1273-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	110,54			
2019	R-2900032-875-3		LEBLOND Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	111,60			
			Total pour LEBLOND Annie				**1 177,56**			
2021	R-2900013-248221-3		LEBORGNE Eveline	Combinaison infructueuse d'actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	10,62			
			Total pour LEBORGNE Eveline				**10,62**			
2020	T-672-2		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	1,24			
2017	T-713786520031-2		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	15,96			
2019	T-3455-2		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	16,17			
2018	T-4699-2		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	17,56			
2018	T-2868-2		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	17,85			
2017	T-713785790031-2		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	20,27			
2019	T-1484-2		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	29,56			
2020	T-3260-1		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	30,49			
2020	T-672-1		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	38,59			
2017	T-713786520031-1		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	122,40			
2018	T-4699-1		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	126,21			
2018	T-2868-1		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	72,67			
2019	T-3455-1		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	139,51			
2017	T-713785790031-1		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	146,66			
2019	T-1484-1		LEFEBVRE Jennifer	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	193,86			
			Total pour LEFEBVRE Jennifer				**989,00**			
2016	T-713785430031-2		LEFEBVRE JENNIFER .	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	13,30			
2016	T-713783230031-2		LEFEBVRE JENNIFER .	Poursuite sans effet	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	28,20			
2016	T-713785430031-1		LEFEBVRE JENNIFER .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	105,90			
2016	T-713783230031-1		LEFEBVRE JENNIFER .	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	198,30			
			Total pour LEFEBVRE JENNIFER .				**345,70**			
2022	R-290001-240-3		LEFEBVRE JONATHAN ET	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	54,84			
2021	R-2900030-237-3		LEFEBVRE Jonathan Et	PV perquisition et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	75,12			
			Total pour LEFEBVRE Jonathan Et				**129,96**			
2016	R-2900023-903-2		LEGRAND Fabrice	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	9,08			
2016	R-2900034-926-2		LEGRAND Fabrice	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	9,08			
2016	R-2900010-946-3		LEGRAND Fabrice	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	12,88			
2018	R-290001-898-3		LEGRAND Fabrice	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	19,80			
2017	R-2900022-900-3		LEGRAND Fabrice	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	58,16			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour LEGRAND Fabrice				**109,00**			
2016	R-2900034-928-3		LEGRAND Laurent	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	10,98			
2017	R-2900050-923-2		LEGRAND Laurent	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	13,61			
2017	R-2900022-902-2		LEGRAND Laurent	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	13,61			
2017	R-2900011-898-2		LEGRAND Laurent	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	13,61			
2018	R-290001-900-2		LEGRAND Laurent	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	18,14			
2016	R-2900010-949-3		LEGRAND Laurent	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	18,59			
2018	R-2900027-887-3		LEGRAND Laurent	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	19,79			
2016	R-2900023-906-3		LEGRAND Laurent	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	20,49			
			Total pour LEGRAND Laurent				**128,82**			
2019	T-941-1		LIENARD Francois	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,21			
			Total pour LIENARD Francois				**27,21**			
2018	R-13000771-48-3		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	7,41			
2018	R-13000777-1094-2		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	22,45			
2017	R-13000743-1106-3		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	43,89			
2017	R-13000749-1130-3		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,59			
2019	R-2900052-999-3		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	37,90			
2020	R-2900087-1027-3		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	63,37			
2021	R-2900012-245660-3		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	79,71			
2021	R-2900029-1050-3		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	125,58			
2023	R-290003131-1054-3		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	137,31			
2022	R-2900070-1057-3		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	139,18			
2022	R-2900045-1055-3		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	162,61			
2024	R-2900022-1057-3		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	180,83			
2024	R-2900071-4507-2		MAHOT Laurette	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	213,39			
			Total pour MAHOT Laurette				**1 237,22**			
2016	R-2900010-1108-3		MANE Hady	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	13,36			
2016	R-2900023-1042-3		MANE Hady	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	35,22			
2016	R-2900034-1068-3		MANE Hady	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	44,78			
2017	R-2900011-1034-3		MANE Hady	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	109,58			
2017	R-2900022-1039-3		MANE Hady	Combinaison infructueuse d actes	EA2-Redevance d'assainissement	6541	350,58			
			Total pour MANE Hady				**553,52**			
2015	T-713783190031-2		MARSH Judith	Décédé et demande renseignement négative	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	219,98			
2015	T-713783190031-1		MARSH Judith	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	66,49			
			Total pour MARSH Judith				**286,47**			
2025	T-4081-2		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	1,65			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2025	T-1484-2		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	1,91			
2025	T-6426-2		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	2,08			
2022	T-3638-2		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	11,55			
2023	T-5273-2		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	12,47			
2024	T-2521-2		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	12,47			
2024	T-4842-2		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	16,40			
2024	T-3137-2		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	14,63			
2023	T-615-2		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	26,10			
2025	T-4081-1		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	101,28			
2023	T-5273-1		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	110,20			
2024	T-2521-1		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	112,45			
2022	T-3638-1		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	90,69			
2025	T-1484-1		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	114,48			
2024	T-3137-1		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	124,97			
2024	T-4842-1		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	140,13			
2025	T-6426-1		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	141,50			
2022	T-1408-1		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	5,25			
2023	T-615-1		MAUBERT Jennifer	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	164,30			
			Total pour MAUBERT Jennifer				**1 204,51**			
2025	T-3802-2		MAYO Christophe	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	1,32			
2025	R-1023-4228-2		MAYO Christophe	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	1,32			
2025	R-2030-5104-2		MAYO Christophe	PV carence	EA8-performance des systemes d assainissement collecti	6541	3,93			
2025	T-3802-1		MAYO Christophe	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	91,04			
2025	R-1023-4228-1		MAYO Christophe	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	91,04			
2025	R-2030-5104-1		MAYO Christophe	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	221,39			
2024	R-1300032-1092-3		MAYO Christophe	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	523,51			
			Total pour MAYO Christophe				**933,55**			
2018	R-2900019-414-3		MESSER Charles	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	7,34			
			Total pour MESSER Charles				**7,34**			
2023	R-29000290-425-3		MOREL Stephanie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	60,75			
2023	R-290003129-430-3		MOREL Stephanie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	62,35			
2023	R-290009-426-3		MOREL Stephanie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	61,36			
2024	R-2900020-425-3		MOREL Stephanie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	79,89			
			Total pour MOREL Stephanie				**264,35**			
2021	R-2900029-1169-2		MYHILL John	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,13			
2022	R-2900012-1179-2		MYHILL John	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,60			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2022	R-2900045-1180-2		MYHILL John	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,60			
			Total pour MYHILL John				**70,33**			
2019	R-2900052-1137-3		NOREL Laura	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	95,02			
2019	R-290009-1131-3		NOREL Laura	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	99,54			
2019	R-2900032-1135-3		NOREL Laura	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	107,07			
2020	R-2900011-1143-3		NOREL Laura	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	158,31			
2018	R-2900040-1147-3		NOREL Laura	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	161,69			
2020	R-2900060-1135-3		NOREL Laura	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	400,06			
			Total pour NOREL Laura				**1 021,69**			
2016	R-2900034-1153-2		NOREL Yoann	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	9,08			
			Total pour NOREL Yoann				**9,08**			
2018	R-2900040-1183-3		PATRAS DE CAMPAIGNO M	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	16,98			
2019	R-2900032-1172-3		PATRAS DE CAMPAIGNO M	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	25,70			
2019	R-290009-1167-3		PATRAS DE CAMPAIGNO M	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	39,26			
			Total pour PATRAS DE CAMPAIGNO M				**81,94**			
2020	R-13000969-382-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,67			
2021	R-130008-398-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	29,02			
2024	R-130005-9-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	29,50			
2021	R-1300017-298526-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	30,55			
2020	R-13000925-385-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	31,49			
2020	R-13000938-399-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	31,49			
2022	R-130009-395-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	43,67			
2020	R-13000896-378-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	44,30			
2022	R-1300021-400-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	45,23			
2021	R-1300034-376-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	70,99			
2023	R-130009-388-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	77,08			
2023	R-1300017-395-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	154,62			
2022	R-1300036-375-3		PETIT Jerome	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	352,09			
			Total pour PETIT Jerome				**967,70**			
2024	R-2900017-217-3		PLACHEZ Sandra	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	24,42			
			Total pour PLACHEZ Sandra				**24,42**			
2021	R-2900032-189-3		POLMART Regis	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,30			
			Total pour POLMART Regis				**0,30**			
2015	R-2900028-318-3		PRONIER Christophe Et	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	15,61			
2014	R-290007-322-3		PRONIER Christophe Et	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	30,60			
2015	R-290006-327-3		PRONIER Christophe Et	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	52,24			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour PRONIER Christophe Et				**98,45**			
2024	R-2900019-318-2		RIBREUX Paulette	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	24,54			
2023	R-290003128-324-3		RIBREUX Paulette	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,26			
2022	R-2900068-328-3		RIBREUX Paulette	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	43,90			
2023	R-290008-325-3		RIBREUX Paulette	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	47,99			
2022	R-290001-332-3		RIBREUX Paulette	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	48,59			
2022	R-2900037-324-3		RIBREUX Paulette	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	50,15			
2023	R-29000289-325-3		RIBREUX Paulette	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	54,37			
2020	R-2900057-336-3		RIBREUX Paulette	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	26,74			
2022	T-51-1		RIBREUX Paulette	Décédé et demande renseignement négative	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	0,68			
			Total pour RIBREUX Paulette				**324,22**			
2021	R-2900013-248072-3		RITZ Jeanne	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	73,59			
2022	R-290005-528-3		RITZ Jeanne	Décédé et demande renseignement négative	EA2-Redevance d'assainissement	6541	111,07			
			Total pour RITZ Jeanne				**184,66**			
2019	R-2900025-513-3		ROBACHE Charlotte	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	76,05			
2018	R-2900025-510-3		ROBACHE Charlotte	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	77,54			
2018	R-2900035-507-3		ROBACHE Charlotte	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	80,84			
2019	R-290006-512-3		ROBACHE Charlotte	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	95,02			
			Total pour ROBACHE Charlotte				**329,45**			
2014	R-290001-4029-1		RONGER Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	27,30			
2014	R-2900015-1347-3		RONGER Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	31,50			
2016	R-2900023-1289-3		RONGER Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	69,97			
2015	R-2900011-1362-3		RONGER Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	78,69			
2016	R-2900010-1368-3		RONGER Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	81,39			
2018	R-2900040-1306-3		RONGER Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	93,80			
2015	R-2900033-1344-3		RONGER Annie	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	123,46			
			Total pour RONGER Annie				**506,11**			
2021	R-2900029-1376-2		SALOMMEZ DAVID ET MON	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	17,45			
			Total pour SALOMMEZ DAVID ET MON				**17,45**			
2021	R-130006-4-2		SARL PAS A PAS	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	5,32			
			Total pour SARL PAS A PAS				**5,32**			
2016	T-713783010031-2		SHIELDS Josette	Personne disparue	EA4-REDEVANCE MODERNISATION	6541	7,98			
2017	T-701700000100-2		SHIELDS Josette	Personne disparue	300-DIVERS	6541	8,51			
2016	T-713782710031-1		SHIELDS Josette	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	23,40			
2017	T-701700000100-1		SHIELDS Josette	Personne disparue	300-DIVERS	6541	72,30			
2016	T-713783010031-1		SHIELDS Josette	Personne disparue	EA2-Redevance d'assainissement	6541	72,90			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			Total pour SHIELDS Josette				**185,09**			
2021	R-2900012-245637-2		SILVA Quentin	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	0,70			
			Total pour SILVA Quentin				**0,70**			
2023	T-4525-1		SOYEZ Nicolas	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	11,78			
2022	R-1300036-454-3		SOYEZ Nicolas	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	56,87			
2024	R-1300019-460-3		SOYEZ Nicolas	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	121,83			
2024	R-130008-453-3		SOYEZ Nicolas	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	121,83			
2023	R-130009-467-3		SOYEZ Nicolas	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	162,59			
2023	R-1300017-472-3		SOYEZ Nicolas	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	170,57			
2022	R-130009-481-3		SOYEZ Nicolas	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	30,32			
2022	R-1300021-484-3		SOYEZ Nicolas	PV carence	EA2-Redevance d'assainissement	6541	218,61			
			Total pour SOYEZ Nicolas				**894,40**			
2015	T-701700000013-2		SPILERS Frantz	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	30,59			
2015	T-701700000013-1		SPILERS Frantz	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	205,35			
			Total pour SPILERS Frantz				**235,94**			
2013	T-72290410011-2		VANSUYPEENE ROMUALD	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	16,80			
			Total pour VANSUYPEENE ROMUALD				**16,80**			
2021	R-1300024-301688-3		VARLET David	RAR inférieur seuil poursuite	EA2-Redevance d'assainissement	6541	18,21			
			Total pour VARLET David				**18,21**			
2018	R-290001-1469-3		VEZILLIER BENOIT ET P	Poursuite sans effet	EA2-Redevance d'assainissement	6541	91,33			
			Total pour VEZILLIER BENOIT ET P				**91,33**			
2021	T-705800000390-1		WOOSTER NÉE ISITT Viv	Personne disparue	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	100,00			
			Total pour WOOSTER NÉE ISITT Viv				**100,00**			
2022	T-705800000085-1		WOOSTER Vivienne	Personne disparue	102-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	65,00			
			Total pour WOOSTER Vivienne				**65,00**			
			TOTAL DE LA LISTE				**25 893,68**			

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-180**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**3.2 Aliénations**
Objet : Cession d'un immeuble relevant du patrimoine de la Communauté de communes, situé 7 rue de Frévent à Fillièvres	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5211-37 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la convention-cadre immobilière conclue entre la Communauté de communes des 7 Vallées et la société Agorastore, signée le 13 mars 2026, relative à la commercialisation et à la vente de biens immobiliers ;
- Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 17 septembre 2026, fixant la valeur vénale du bien à 115 500 € HT ;

- Considérant que la Communauté de communes des 7 Vallées est propriétaire d'un immeuble situé 7 rue de Frévent à Fillièvres (62770), cadastré section B n° 702 et B n° 890;
- Considérant que ce bien ne présente plus d'utilité pour la Communauté de communes et qu'il a vocation, à ce titre, à être cédé ;
- Considérant que la Communauté de communes a engagé, depuis plusieurs années, différentes démarches en vue de la commercialisation et de la cession de ce bien, sans qu'elles aient permis de conclure une vente ;
- Considérant que, afin de poursuivre la commercialisation du bien et de favoriser une mise en concurrence auprès d'un nombre élargi d'acquéreurs potentiels, la Communauté de communes a recours à la société Agorastore, dans le cadre de la convention-cadre immobilière signée le 13 mars 2026 ;
- Considérant que la mise en vente du bien par l'intermédiaire de la plateforme Agorastore a permis de recueillir une offre d'acquisition d'un montant de 69 000 € net vendeur, formulée par M. Soulimani Mohamed, agissant pour le compte de la SAS SMITH IMMO ;
- Considérant que, malgré la valeur vénale estimée à 115 500 € HT par le Pôle d'évaluation domaniale, les démarches de commercialisation engagées par la Communauté de communes depuis plusieurs années n'ont pas permis de trouver un acquéreur à ce niveau de prix ;
- Considérant qu'au regard de l'historique de commercialisation du bien, de l'absence d'acquéreur malgré les démarches antérieurement engagées et du résultat de la mise en concurrence réalisée par l'intermédiaire d'Agorastore, il apparaît opportun de donner suite à cette offre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison de 2 contre et 1 abstention de :

- D'approuver la cession de l'immeuble situé 7 rue de Frévent, 62770 Fillièvres, cadastré section B n° 702 et B n° 890, au prix de 69 000 € net vendeur, au profit de M. Soulimani Mohamed, agissant pour le compte de la SAS SMITH IMMO, conformément aux conditions de la procédure de commercialisation réalisée par l'intermédiaire d'Agorastore ;
- D'approuver la cession du bien à un prix inférieur à la valeur vénale estimée à 115 500 € HT par le Pôle d'évaluation domaniale, compte tenu notamment de l'historique de commercialisation du bien et du résultat de la mise en concurrence réalisée par l'intermédiaire d'Agorastore ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la promesse de vente et l'acte de vente à recevoir par la SELARL DEHEUL et MILOT, notaires associés à Hesdin-la-Forêt, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession ;
- De préciser que les frais d'acte notarié, les droits de mutation et les frais liés à l'acquisition, notamment les honoraires de négociation seront à la charge de l'acquéreur ;
- De préciser que le produit de la cession, correspondant au prix de vente fixé à 69 000 € net vendeur, sera inscrit en recette au budget général de la Communauté de communes des 7 Vallées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-181**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**3.5 Actes de gestion du domaine public**
Objet : Conventions de servitude avec ENEDIS pour les parcelles cadastrées B 63 et B 66 à Capelle-les-Hesdin	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

-Vu le Code général des collectivités territoriales,
-Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L. 323-4 à L. 323-9,
-Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

- Considérant le projet de la société HIVORY visant à installer un relais de radiotéléphonie sur le territoire de la commune de Capelle-les-Hesdin ;
- Considérant la nécessité de réaliser la pose en souterrain d'un câble basse tension, sur une longueur de 118 mètres sur la parcelle cadastrée B63, en zone végétalisée, depuis le poste ENEDIS, puis sur une longueur de 168 mètres sur la parcelle cadastrée B66, jusqu'à l'antenne de radiotéléphonie exploitée par la société HIVORY, lesdites parcelles étant situées au lieu-dit « Le Forestel », à Capelle-les-Hesdin, et appartenant à la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- Considérant les plans ci-annexés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver la constitution des servitudes au profit d'ENEDIS pour permettre l'implantation d'un câble basse tension en souterrain sur 286 mètres sur les parcelles cadastrées B 63 et B 66 situées au lieu-dit Le Forestel à Capelle-les-Hesdin ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les actes (sous seing privé et authentique) ainsi que tous les documents afférents à cette opération ;
- De préciser que les frais inhérents à cette opération sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

ENEDIS

Vu pour être annexé à la délibération 2026-182

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Nord

O E

S

Echelle : 1/750

Parcelle : B / 66
Surface : 19 470m²

Pose d'environ 168m de câble électrique Basse Tension Souterrain BTS 3x240+1x115mm² NM Alu

BTS

Parking gravats

Antenne

Zone fermée

Pose d'une Borne de branchement électrique type CIBE

Pose de moins d'un mètre de câble électrique Basse Tension BTS 4x35mm² Alu

Pose d'une Borne électrique type REMBT

BCH

REM

SIGNATURE :

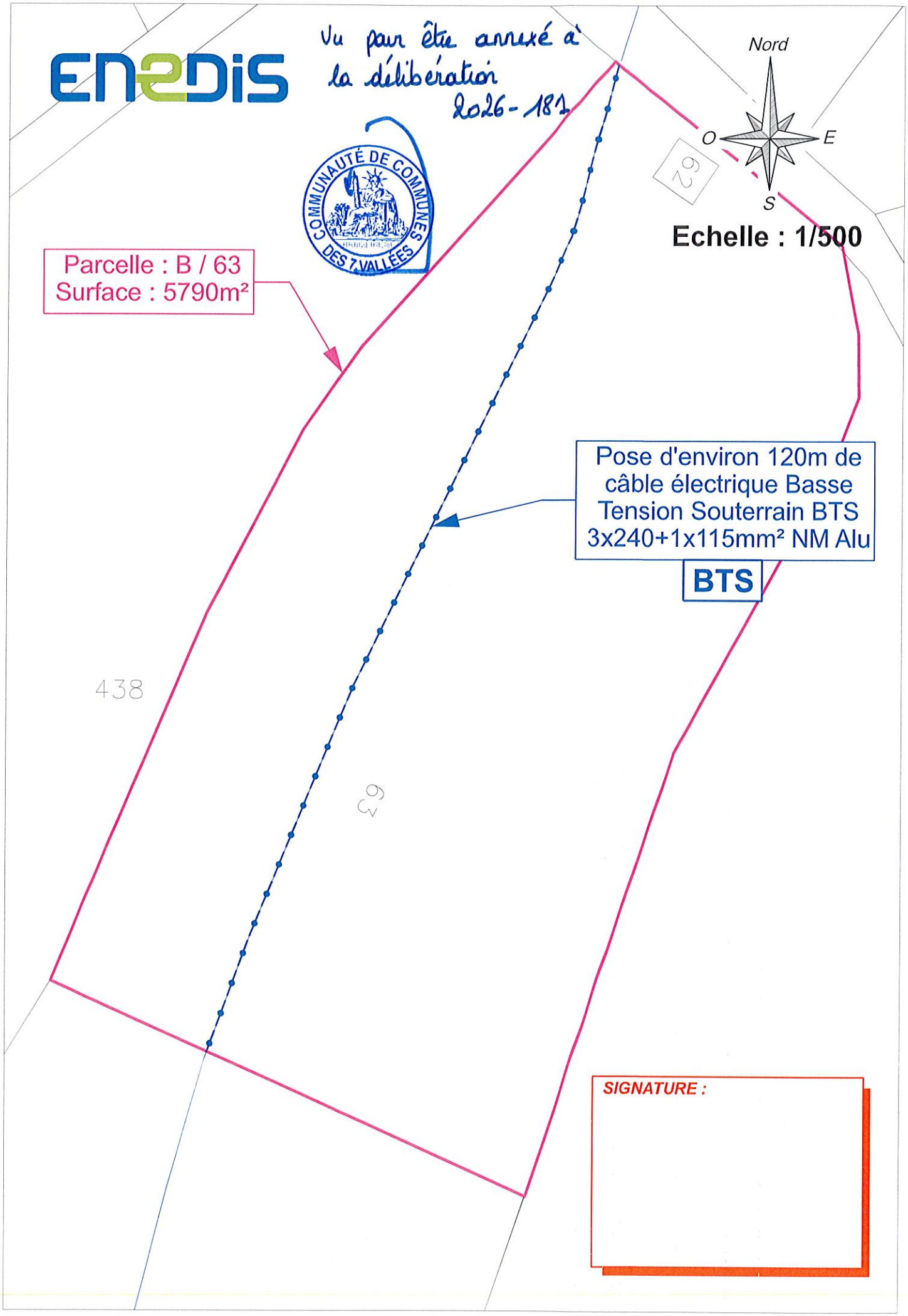
Vu pour être annexé à la délibération 2026-181
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES
Nord
O
E
S
62
Echelle : 1/500
Parcelle : B / 63
Surface : 5790m²
Pose d'environ 120m de câble électrique Basse Tension Souterrain BTS 3x240+1x115mm² NM Alu
BTS
438
63
SIGNATURE :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-182**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T**
Objet : Modification du tableau des emplois	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique
- Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
-Vu le tableau des emplois,

- Considérant qu'il convient de créer les emplois suivants :
  - Responsable de la gestion financière
  - 3 postes d'agent d'entretien des locaux à temps non complet

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'accepter les créations par voie statutaire, ou le cas échéant sur le fondement de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique. Le recrutement d'un agent contractuel. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de deux années.

Nb de postes	Emploi	Temps	Pôle / Service	Cadre d'emplois
1	Agent d'entretien des locaux	TNC 24/35	Opérationnel	Adjoints techniques
1	Agent d'entretien des locaux	TNC 30/35	Opérationnel	Adjoints techniques
1	Agent d'entretien des locaux	TNC 20,5/35	Opérationnel	Adjoints techniques

- D'accepter la création du poste suivant par voie statutaire, ou le cas échéant sur le fondement de l'article L332-8-2 le recrutement d'un agent contractuel. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Le candidat devra justifier d'un diplôme dans la spécialité musicale enseignée.

Emploi	Temps	Pôle / Service	Grade / cadre d'emplois
Responsable de la gestion financière	TC	Administratif	Rédacteurs Attachés

- De modifier le tableau des emplois en conséquence.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

M. Matthieu DEMONCHEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-183**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.5 Subventions**
Objet : LEADER - Délibération portant sur la demande de financement pour l'Animation et la Gestion 2026 auprès de l'Europe (FEADER)	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2021-204 du 20 décembre 2021 de la Communauté de Communes des 7 Vallées suite à l'Appel à Manifestation d'Intention LEADER 2023-2027 ;
- Vu la délibération n°2023-014 du 6 avril 2023 de la Communauté de Communes des 7 Vallées portant sa candidature au programme LEADER et donnant délégation de rôle de structure porteuse du GAL Ternois 7 Vallées à la Communauté de Communes du Ternois ;
- Vu la délibération n°22/12.06.2024 du 12 juin 2024 de la Communauté de Communes du Ternois portant sur l'institution du Groupe d'Action Locale Ternois 7 Vallées et le conventionnement LEADER pour la programmation 2023-2027 ; ;
- Vu la signature de la convention fondatrice AGR-GAL Ternois- 7 Vallées en date du 16 avril 2025 ;
- Vu la programmation 2026 du PETR Ternois-7 Vallées ;

- Considérant que, dans le cadre du dispositif LEADER 2023-2027, l'équipe technique composée d'une animatrice et d'une gestionnaire est chargée de la mise en œuvre de la stratégie Leader sur le Ternois et les 7 Vallées.
- Considérant que la Communauté de Communes du Ternois, structure porteuse du programme, peut bénéficier d'un cofinancement européen au titre du FEADER afin de financer le programme d'animation et de gestion du GAL pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 suivant le plan de financement ci-après ;

<table>
<tr><th colspan="4">PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HT - 2026</th></tr>
<tr><th colspan="4">ANNEE 2026</th></tr>
<tr><th>Intitulé de la Dépense</th><th>Montant HT</th><th>Intitulé du Financement</th><th>Montant HT</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Frais de personnels (1,5 ETP)</td><td rowspan="2">52 756,46 €</td><td>FEADER - LEADER (60,00%)</td><td>36 401,95 €</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Communauté de Communes des 7 Vallées (20,00%)</td><td rowspan="2">12 133,99 €</td></tr>
<tr><td>Fonctionnement : (coûts simplifiés : 15% des dépenses de personnel
(Fournitures administratives, Eau, Electricité, Chauffage, Affranchissement, Téléphone, Loyer, Frais de déplacement)</td><td>7 913,47 €</td><td>Communauté de Communes du Ternois (20,00%)</td></tr>
<tr><td>Total</td><td>60 669,93 €</td><td>Total</td><td>60 669,93 €</td></tr>
</table>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'approuver le projet de financement des postes d'animation et gestion du GAL LEADER Ternois 7 Vallées et son plan de financement pour la période du 01/01 au 31/12/2026 ;
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées à procéder au versement de la participation financière, soit 12 133,99 €, du montant total de l'opération réalisée, à la Communauté de Communes du Ternois, structure porteuse du GAL 7 Vallées-Ternois, en amont de la demande de paiement LEADER de la présente opération ;
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-184**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**5.7 Intercommunalité**
Objet : Compétence Création, aménagement et entretien de la voirie – déclaration d'intérêt communautaire des itinéraires cyclables inscrit au schéma des itinéraires cyclables	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la délibération N°2021-038 qui acte la décision de la Communauté de Communes des 7 Vallées de prendre la compétence d'organisation de la mobilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 actant la modification des statuts de la Communauté de Communes des 7 Vallées et ajoutant la compétence d'organisation de la mobilité ;
- Vu la délibération n°2023-104 approuvant le Schéma Directeur des Modes Actifs ;
- Vu la délibération N°2025-126 approuvant le Plan de Mobilité Simplifié ;

- Considérant la démarche conjointe de Plan de Mobilité Simplifié et Schéma Directeur des Modes Actifs initiée en mars 2022 à l'échelle du PETR et déclinée sur la Communauté de communes des Sept Vallées ;
- Considérant le Schéma Directeur des Modes actifs présenté aux Elus en comité de pilotage PETR le 18 janvier 2023 et en conférence des Maires le 5 septembre 2023 ;
- Considérant que le Schéma Directeur des Modes Actifs permet de définir et prioriser les interventions à programmer en territoire pour favoriser le développement du vélo et de la marche ;
- Considérant la consultation des personnes publiques associées, mentionnées à l'article L.1214-36-1 du code des Transports, effectuée sur la période juillet – octobre 2024 ;
- Considérant la consultation publique simple par voie électronique effectuée entre le 18 novembre 2024 et le 15 janvier 2025 et l'absence d'observation et de proposition ;
- Considérant la présentation du Plan de Mobilité Simplifié en Comité des partenaires le 17 avril 2025 ;
- Considérant que la Communauté de communes des 7 Vallées est lauréat de l'Appel à programme territoires cyclables et que celui-ci finance 50% du programme 7 Vallées à vélo, à décliner d'ici 2030 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison de 8 contre et 4 abstentions :

- De déclarer d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien des itinéraires cyclables conformément à la cartographie jointe en annexe ;
- D'approuver le principe du portage de la maîtrise d'ouvrage du schéma des itinéraires cyclables inscrits au Schéma Directeur des modes actifs,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de co-maîtrise d'ouvrage nécessaires pour les travaux, les conventions de superposition de gestion, avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais et/ou les communes membres de la CC7V et tout documents relatifs à cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

Annexe à la délibération n°2026-184 – déclaration d'intérêt communautaire du schéma des itinéraires cyclables

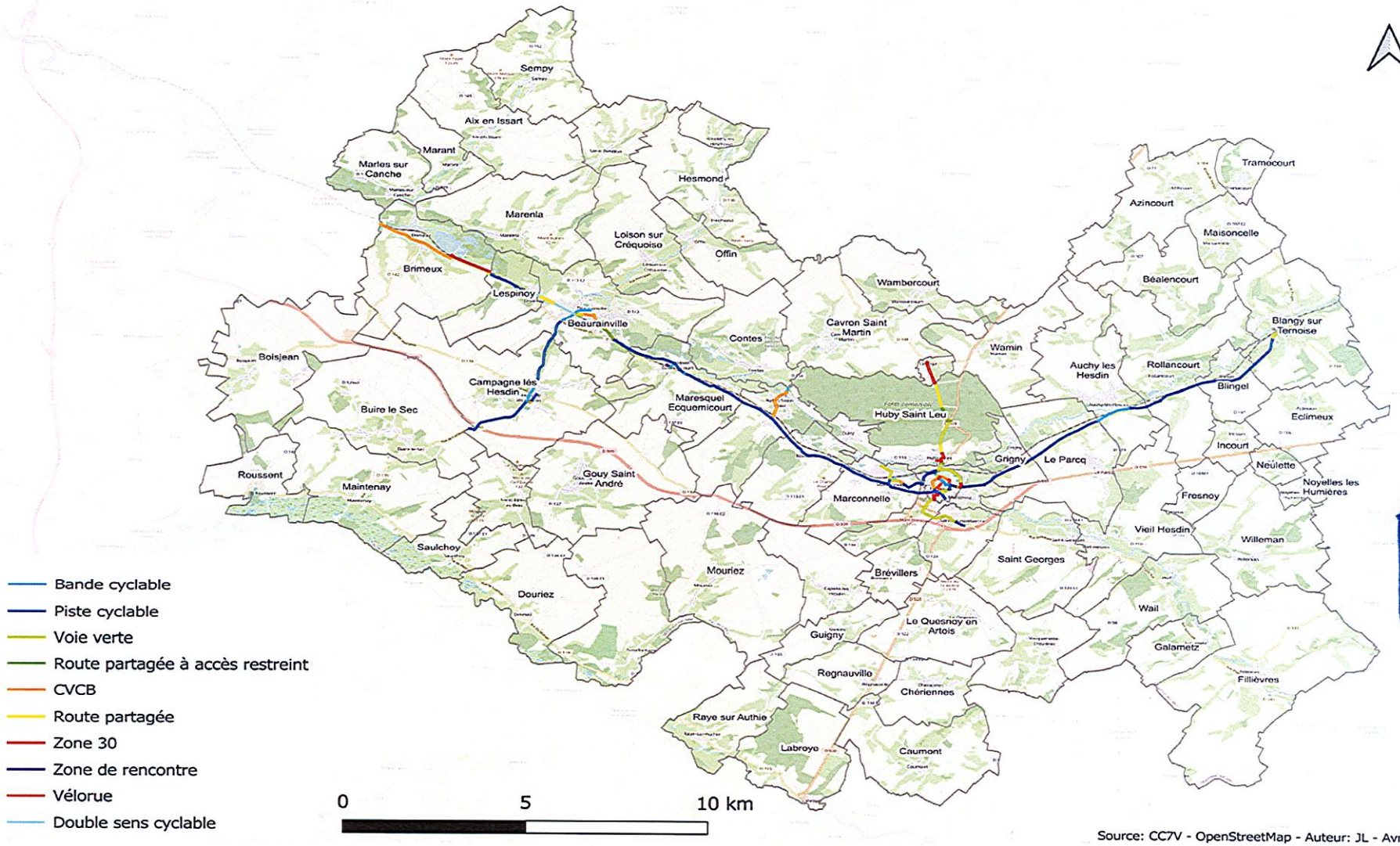

- Bande cyclable
- Piste cyclable
- Voie verte
- Route partagée à accès restreint
- CVCB
- Route partagée
- Zone 30
- Zone de rencontre
- Vélorue
- Double sens cyclable

Source: CC7V - OpenStreetMap - Auteur: JL - Avril 2024

Vu pour être annexé à la délibération 2026-184

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 7 VALLÉES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-185**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.5 Politique de la ville, habitat, logement**
Objet : Avis sur la cession d'un logement locatif social à Auchy-Lès-Hesdin (26 rue de la Besace) par la SA d'HLM SIA Habitat	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat des 7 Vallées approuvé le 12 février 2026 ;
- Vu la demande d'autorisation de cession d'un logement locatif social situé sur la commune d'Auchy-lès-Hesdin, au 26 rue de la Besace de la part de SIA Habitat en date du 11 août 2026 ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Auchy-lès-Hesdin en date du 8 septembre 2026 ;

- Considérant que SIA Habitat souhaite procéder à la cession exceptionnelle en l'état d'un logement locatif social situé sur la commune d'Auchy-lès-Hesdin, au 26 rue de la Besace ;
- Considérant que les collectivités ayant accordé leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du bien concerné doivent être consultées ;
- Considérant l'avis favorable de la commune pour la vente de ce bien ;
- Considérant les caractéristiques du logement et le caractère exceptionnel de la vente en l'état ;
- Considérant le souhait des voisins propriétaires du logement mitoyen d'acquérir le bien en l'état ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'émettre un avis favorable à la cession du logement locatif social sur la commune d'Auchy-lès-Hesdin, au 26 rue de la Besace, par la SA d'HLM SIA Habitat, sous réserve d'une information complète et renforcée des acquéreurs sur l'état et les désordres du bien et d'un acte notariale sécurisé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : **16/10/2026** Date d'affichage : **16/10/2026** Nombre de conseillers : En exercice : 89 Présents : 65 Pouvoirs : 7 Votants : 72 Absents : 24	Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-186**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**7.3 Emprunts**
Objet : Garantie d'emprunt pour la réhabilitation de vingt-cinq logements locatifs à Campagne-Les-Hesdin - Rue Daniel Ranger - Pension de Famille « Les Hirondelles »	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 2305 du Code Civil ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.431-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat des 7 Vallées approuvé le 12 février 2026 ;
- Vu la demande de garantie d'emprunts d'Habitat Hauts-De-France ci-après l'emprunteur, en date du 1er septembre 2026 ;
- Vu le contrat de Prêt n° 191882 en annexe signé entre Habitat Hauts de France ESH, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

- Considérant l'objet du prêt, à savoir la réhabilitation de vingt-cinq logements locatifs dans le cadre d'une transformation d'une résidence en pension de famille à Campagne les Hesdin ;
- Considérant les conditions ci-annexées dans lesquelles la présente garantie est sollicitée ;
- Considérant les objectifs et orientations du Programme Local de l'Habitat des 7 Vallées qui visent notamment au maintien et au développement d'une offre locative sociale afin de répondre aux besoins de la population et de satisfaire les demandes ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 838 035,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 191882 constitué de deux lignes de prêt ;
- D'accorder sa garantie à hauteur de la somme en principal de 1 838 035,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;
- D'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- De s'engager à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais et en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement avec Habitats Hauts-de-France ESH et tout document afférant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2026-186

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

CONVENTION

Convention passée entre la Communauté de Communes des 7 Vallées et HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H suivant délibération de son Conseil, en date du .... garantissant le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un prêt d'un montant total de 1 838 035 Euros, que la Société se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 191882 constitué de 2 lignes du prêt.

Entre Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées agissant en vertu de la délibération en date du .... et HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H, représentée par Monsieur Stéphane MAILLET, Président du Directoire, agissant en vertu de la délibération en date du 20/06/2024 du Conseil de Surveillance dudit organisme.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

La Communauté de Communes des 7 Vallées suivant délibération de son Conseil en date du .... garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt d'un montant total de 1 838 035 Euros qu'HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des caisses dont elle a la gestion pour financer la réhabilitation de 25 logements locatifs à CAMPAGNE LES HESDIN (62) – Pension de Famille - Rue Daniel Ranger.

ARTICLE II

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H s'engage à informer la Communauté de Communes des 7 Vallées des règlements effectués au titre des échéances d'emprunt le jour même de ses règlements.

ARTICLE III

Si HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H se trouve dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, elle devra aviser Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées, deux mois à l'avance, de la nature de ses difficultés et lui demander les sommes dues en ses lieu et place.

Dans ce cas, la Communauté de Communes des 7 Vallées règlera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie de l'article I et à concurrence des sommes dues par HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

.../...

ARTICLE IV

Les avances ainsi consenties par la Communauté de Communes des 7 Vallées porteront intérêt à un taux supérieur de 2 % au taux de l'emprunt visé à l'article I. Ces avances seront remboursées par HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H à la Communauté de Communes des 7 Vallées aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et au plus tard à l'expiration d'une période correspondant à la durée d'amortissement de l'emprunt garanti dont le point de départ coïncidera avec la date d'attribution des avances. Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

ARTICLE V

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article III, la Communauté de Communes des 7 Vallées sera subrogée de plein droit dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques d'HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H, contre les emprunteurs défaillants et tous les débiteurs dudit organisme et ce, à concurrence des sommes avancées. De plus, elle pourra faire procéder à l'inscription du privilège du prêteur de fonds, conformément aux dispositions de l'article 2103, 2° et 3° du Code Civil.

ARTICLE VI

La Communauté de Communes des 7 Vallées se réserve de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures d'HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H par un agent désigné à cet effet, par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en exécution des dispositions de l'article 4 du décret n° 54 1346 du 31 décembre 1954.

ARTICLE VII

En application de l'article 18 du décret n° 1201 du 19 octobre 1959, le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées pourra être représenté auprès du Conseil de Surveillance d'HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H par un délégué spécial qui devra être entendu sur sa demande et dont les observations seront consignées au procès-verbal.

A HESDIN, le

Le Président
de la Communauté de Communes
des 7 Vallées

Fait en deux exemplaires
COQUELLES, le 01/09/2026
Pour HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H

Le Président du Directoire

Stéphane MARLET

HABITAT Hauts-de-France
Parc d'Affaires
CS 50111
COQUELLES CEDEX

Vu pour être annexé à
la délibération 2026-186

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Frederic GUIET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/08/2026 17:10:15

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

LAURENT DELATTRE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH
Signé électroniquement le 25/08/2026 16 08 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 191882

Entre

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH - n° 000063175

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH, SIREN n°: 661750067, sis(e) Parc d Affaires 520 Boulevard du Parc CS 50111 62231 COQUELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CAMAPAGNE LES HESDIN - PENSION DE FAMILLE - 25 COLL REHAB, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Réhabilitation de 25 logements situés Rue Daniel Ranger 62870 CAMPAGNE-LES-HESDIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-trente-huit mille trente-cinq euros (1 838 035,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille trente-cinq euros (899 035,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de neuf-cent-trente-neuf mille euros (939 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
    - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5747848	5747849		
Montant de la Ligne du Prêt	899 035 €	939 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	1,45 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	1,45 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	1,45 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,3 %	- 0,3 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')\ (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CC DES 7 VALLEES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH
Parc d Affaires
520 Boulevard du Parc
CS 50111
62231 COQUELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139801, HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH

Objet : Contrat de Prêt n° 191882, Ligne du Prêt n° 5747848
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3540031000010000119180T47 en vertu du mandat n° AADPH2013330000033 en date du 26 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH
Parc d Affaires
520 Boulevard du Parc
CS 50111
62231 COQUELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139801, HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH

Objet : Contrat de Prêt n° 191882, Ligne du Prêt n° 5747849
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3540031000010000119180T47 en vertu du mandat n° AADPH2013330000033 en date du 26 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/08/2026

Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 191882 / N° de la Ligne du Prêt : 5747848
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 899 035 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/08/2027	2,30	49 251,57	28 573,77	20 677,80	0,00	870 461,23	0,00
2	24/08/2028	2,30	49 103,81	29 083,20	20 020,61	0,00	841 378,03	0,00
3	24/08/2029	2,30	48 956,50	29 604,81	19 351,69	0,00	811 773,22	0,00
4	24/08/2030	2,30	48 809,63	30 138,85	18 670,78	0,00	781 634,37	0,00
5	24/08/2031	2,30	48 663,20	30 685,61	17 977,59	0,00	750 948,76	0,00
6	24/08/2032	2,30	48 517,21	31 245,39	17 271,82	0,00	719 703,37	0,00
7	24/08/2033	2,30	48 371,66	31 818,48	16 553,18	0,00	687 884,89	0,00
8	24/08/2034	2,30	48 226,55	32 405,20	15 821,35	0,00	655 479,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191882 Emprunteur n° 0000063175

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	24/08/2035	2,30	48 081,87	33 005,84	15 076,03	0,00	622 473,85	0,00
10	24/08/2036	2,30	47 937,62	33 620,72	14 316,90	0,00	588 853,13	0,00
11	24/08/2037	2,30	47 793,81	34 250,19	13 543,62	0,00	554 602,94	0,00
12	24/08/2038	2,30	47 650,43	34 894,56	12 755,87	0,00	519 708,38	0,00
13	24/08/2039	2,30	47 507,48	35 554,19	11 953,29	0,00	484 154,19	0,00
14	24/08/2040	2,30	47 364,95	36 229,40	11 135,55	0,00	447 924,79	0,00
15	24/08/2041	2,30	47 222,86	36 920,59	10 302,27	0,00	411 004,20	0,00
16	24/08/2042	2,30	47 081,19	37 628,09	9 453,10	0,00	373 376,11	0,00
17	24/08/2043	2,30	46 939,95	38 352,30	8 587,65	0,00	335 023,81	0,00
18	24/08/2044	2,30	46 799,13	39 093,58	7 705,55	0,00	295 930,23	0,00
19	24/08/2045	2,30	46 658,73	39 852,33	6 806,40	0,00	256 077,90	0,00
20	24/08/2046	2,30	46 518,75	40 628,96	5 889,79	0,00	215 448,94	0,00
21	24/08/2047	2,30	46 379,20	41 423,87	4 955,33	0,00	174 025,07	0,00
22	24/08/2048	2,30	46 240,06	42 237,48	4 002,58	0,00	131 787,59	0,00
23	24/08/2049	2,30	46 101,34	43 070,23	3 031,11	0,00	88 717,36	0,00
24	24/08/2050	2,30	45 963,03	43 922,53	2 040,50	0,00	44 794,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/08/2051	2,30	45 825,11	44 794,83	1 030,28	0,00	0,00	0,00
Total			**1 187 965,64**	**899 035,00**	**288 930,64**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191882 Emprunteur n° 000063175

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/08/2026

Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 191882 / N° de la Ligne du Prêt : 5747849
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 939 000 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,45 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/08/2027	1,45	46 585,09	32 969,59	13 615,50	0,00	906 030,41	0,00
2	24/08/2028	1,45	46 445,33	33 307,89	13 137,44	0,00	872 722,52	0,00
3	24/08/2029	1,45	46 306,00	33 651,52	12 654,48	0,00	839 071,00	0,00
4	24/08/2030	1,45	46 167,08	34 000,55	12 166,53	0,00	805 070,45	0,00
5	24/08/2031	1,45	46 028,58	34 355,06	11 673,52	0,00	770 715,39	0,00
6	24/08/2032	1,45	45 890,49	34 715,12	11 175,37	0,00	736 000,27	0,00
7	24/08/2033	1,45	45 752,82	35 080,82	10 672,00	0,00	700 919,45	0,00
8	24/08/2034	1,45	45 615,56	35 452,23	10 163,33	0,00	665 467,22	0,00
9	24/08/2035	1,45	45 478,72	35 829,45	9 649,27	0,00	629 637,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191882 Emprunteur n° 0000063175

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/08/2036	1,45	45 342,28	36 212,53	9 129,75	0,00	593 425,24	0,00
11	24/08/2037	1,45	45 206,25	36 601,58	8 604,67	0,00	556 823,66	0,00
12	24/08/2038	1,45	45 070,63	36 996,69	8 073,94	0,00	519 826,97	0,00
13	24/08/2039	1,45	44 935,42	37 397,93	7 537,49	0,00	482 429,04	0,00
14	24/08/2040	1,45	44 800,62	37 805,40	6 995,22	0,00	444 623,64	0,00
15	24/08/2041	1,45	44 666,21	38 219,17	6 447,04	0,00	406 404,47	0,00
16	24/08/2042	1,45	44 532,21	38 639,35	5 892,86	0,00	367 765,12	0,00
17	24/08/2043	1,45	44 398,62	39 066,03	5 332,59	0,00	328 699,09	0,00
18	24/08/2044	1,45	44 265,42	39 499,28	4 766,14	0,00	289 199,81	0,00
19	24/08/2045	1,45	44 132,63	39 939,23	4 193,40	0,00	249 260,58	0,00
20	24/08/2046	1,45	44 000,23	40 385,95	3 614,28	0,00	208 874,63	0,00
21	24/08/2047	1,45	43 868,23	40 839,55	3 028,68	0,00	168 035,08	0,00
22	24/08/2048	1,45	43 736,62	41 300,11	2 436,51	0,00	126 734,97	0,00
23	24/08/2049	1,45	43 605,41	41 767,75	1 837,66	0,00	84 967,22	0,00
24	24/08/2050	1,45	43 474,60	42 242,58	1 232,02	0,00	42 724,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/08/2051	1,45	43 344,15	42 724,64	619,51	0,00	0,00	0,00
Total			**1 123 649,20**	**939 000,00**	**184 649,20**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191882 Emprunteur n° 0000063175

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-187**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**3.6 Autres actes de gestion du domaine privé**
Objet : Dérogation au principe de repos dominical pour l'enseigne KANDY à Marconnelle pour l'année 2027	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu la loi n°2015-990 en date du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu les articles L3132-26 et L3132-27 du Code du Travail ;

- Considérant que l'établissement KANDY situé à Marconnelle a émis une demande de dérogation au principe du repos dominical pour les 10 dimanches suivants de l'année 2027:
  - les dimanches 24 et 31 octobre 2027
  - les dimanches 07, 14, 21 et 28 novembre 2027
  - les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison de 3 contre et 3 abstentions :

- D'émettre un avis favorable à l'enseigne KANDY à Marconnelle pour déroger au principe de repos dominical pour les 10 dimanches précités de l'année 2027.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-188**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**3.2 Aliénations**
Objet : Cession du lot 8 de la ZA du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la cession des biens des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'avis des domaines, en date du 25 septembre 2026 ;

- Considérant la demande de l'entreprise CJO Immobilier, portant sur l'acquisition du lot n°8 de la zone d'activités du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt, d'une contenance de 5 717 m² ;
- Considérant le prix de vente des terrains à hauteur de 27 € HT/m² conformément à l'avis des domaines en date du 25 septembre 2026, soit un total de 154 359 € HT, soit 182 440,90 € TVA sur marge incluse ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'émettre un avis favorable sur la cession du lot n°8 de la ZA du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt, selon le plan ci-annexé, pour un montant de 154 359 € HT, soit 182 440,90 € TVA sur marge incluse, au profit de CJO Immobilier ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les actes notariés relatifs à cette opération (promesse de vente, puis acte de vente), et tout document y afférent ;
- D'indiquer que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2026-188

7300 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais
Pôle d'Évaluations Domaniales
5 rue du Docteur Brassart
62034 Arras cedex
téléphone : 03 21 23 68 00
mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien PIECHOWIAK
Courriel : sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 91 80 11 19
Réf DS: 34 080 712
Réf OSE 2026-62549-64113

Le 25/09/2026

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais

à

Communauté de Communes des 7 Vallées
6 rue du Général DAULLE
62140 HESDIN-LA-FORÊT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Terrain à bâtir Lot n°8
Adresse du bien :	Rue du Champ Sainte-Marie, commune dédiée Marconne 62140 Hesdin-la-Forêt
Valeur :	154 000 € HT et hors frais assortie d'une marge d'appréciation de 10 % *(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)*

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Service consultant : Communauté de communes des 7 vallées

affaire suivie par : Mme Virginie PAILLARD

2 - DATE

de consultation : 24/09/2026

de délai négocié:

de visite:

de dossier en état : 24/09/2026

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La Communauté de communes souhaite vendre un terrain à bâtir sur le parc d'activités du champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt. Il s'agit du lot n°8 (5 717 m²).

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Marconne est ancienne commune du Pas-de-Calais. La commune est traversée par le fleuve côtier *la Canche,* elle a fusionné le 1er janvier 2025 avec Hesdin, Huby-Saint-Leu et Sainte-Austreberthe pour former la nouvelle commune de Hesdin-la-Forêt.

4.2. Situation particulière – environnement - accessibilité - voirie et réseau

zone artisanale et commerciale

MARCONNE Parcelle ZB n°74 : 5 717 m²



4.4. Descriptif

Terrain à bâtir avec coffrets en façade



4.5. Surfaces du bâti

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

CC7V

5.2. Conditions d'occupation

Libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zone UE du PLUI secteur de l'hesdinois

La zone a pour vocation principale l'accueil d'activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, de commerces, de services, et des équipements d'intérêt collectif. Elle intègre des secteurs stratégiques de renouvellement urbain et notamment le secteur gare d'Hesdin. Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global est institué sur ce secteur à cheval sur Hesdin et Marconne pour une durée de 5 ans conformément à l'article L.123-2-a du code de l'urbanisme. Cette servitude sera levée lors d'une modification du PLU.

VRD : Oui

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Application de la méthode par comparaison :
Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la mieux appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.
Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires.
C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles.
Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'ensemble des critères de sélection ayant abouti au tableau de termes a été obtenu grâce aux ressources documentaires : PATRIM et BNDP.

2 études ont été réalisées : une relative à la zone du Champ Sainte-Marie et une autre plus largement étendue.

Prix de vente pratiqués dans la zone par la CC7V

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
6204P05 2021P01461	743//ZB/133// 743//ZB/132// 743//ZB/128// 743//ZB/129//	SAINTE-AUSTREBERTHE	LE FOND DE LA CROIX	16/02/2021	5028	100 560	20
6204P05 2021P06099	743//ZB/120// 743//ZB/112//	SAINTE-AUSTREBERTHE	LE FOND DE LA CROIX	22/10/2021	8686	173 720	20
6204P04 2022P04080	549//ZB/81// 743//ZB/106// 743//ZB/109//	SAINTE-AUSTREBERTHE	LE FOND DE LA CROIX	25/03/2022	4390	87 800	20
6204P4 2022P05861	549//ZB/70//	MARCONNE	LE CHAMP SAINTE MARIE	29/04/2022	3558	71 160	20
						Moyenne	20
						Médiane	20

Compte tenu du caractère commercial évident de la zone, une autre recherche de terrains à bâtir dans des zones commerciales principalement a été effectuée mais cette fois-ci dans un périmètre de recherche élargi.

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
447// AA/167/ 549//AB/70// 549//AB/66/	MARCONNE	LES ABATTOIRS	27/01/2025	1508	24 100 €	16 €	terrain en zone UE pour laboratoire analyses hors zone commerciale
436//ZA/117//	HERLIN LE SEC	LA PLAINE DE SAINT POL	14/01/2021	3830	210 650 €	55,00 €	vente parcelle par leclerc à une autre societe
436//ZA/132// 436//ZA/85//	HERLIN LE SEC	LA PLAINE DE SAINT POL	06/04/2023	5210	255 290 €	49,00 €	terrains commerciaux
767//AC/506//	ST-POL-SUR-TERNOISE	LE FAUBOURG DE BETHUNE	09/12/2020	5569	240 000 €	43,10 €	création supermarché
100//AK/45//	BEAURAINVILLE	LA MORT	13/11/2020	1275	35 000 €	27,45 €	Zone UE
048//AL /627// 048//AL /206// 048//AL /475//	AUCHEL	Le champ de Lambre	15/04/2021	4941	149 000 €	30,16 €	concession auto
					prix médian	**36,63 €**	
					prix moyen	**36,78 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les ventes obtenues s'étalent sur une période comprise entre le 13/11/2020 et le 27/01/2025

Les comparaisons utilisées sont au nombre de 6.

L'estimation a été réalisée en se plaçant dans les conditions habituelles aux transactions des biens de l'espèce.

Les superficies des terrains varient de 1 275 m² à 5 569 m² avec des prix qui oscillent entre 16 € et 55 €/m² HT. Tous les terrains sont des terrains commerciaux ou assimilés (sauf le terme 1).

Dans le précédent avis du PED de juin 2025, la valeur de 27 €/m²HT avait été retenue.

Faute de transactions nouvelles, la valeur sera reconduite.

Soit pour le lot n° 8 : 5 717 m² x 27 € = 154 359 € HT arrondi à 154 000 €HT

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **154 000 € HT**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **138 500 € HT** (valeur arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public**, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.**

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et
par délégation,

Sébastien PIECHOWIAK
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vu pour être annexé à la délibération 2026-188

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES



SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-189**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**3.2 Aliénations**
Objet : Cession du lot 13 de la ZA du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la cession des biens des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'avis des domaines, en date du 29 septembre 2026 ;

- Considérant la demande de l'entreprise CJO Immobilier, portant sur l'acquisition du lot n°8 de la zone d'activités du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt, d'une contenance de 3 625 m² ;
- Considérant le prix de vente des terrains à hauteur de 27 € HT/m² conformément à l'avis des domaines en date du 29 septembre 2026, soit un total de 97 875 € HT, soit 115 681,00€ TVA sur marge incluse ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'émettre un avis favorable sur la cession du lot n°13 de la ZA du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt, selon le plan ci-annexé, pour un montant de 97 875 € HT, soit 115 681,00 € TVA sur marge incluse, au profit de CJO Immobilier ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les actes notariés relatifs à cette opération (promesse de vente, puis acte de vente), et tout document y afférent ;
- D'indiquer que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2026-189

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES



Vu pour être annexé à la délibération 2026-189

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

7300 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais
Pôle d'Évaluations Domaniales
5 rue du Docteur Brassart
62034 Arras cedex
téléphone : 03 21 23 68 00
mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien PIECHOWIAK
Courriel : sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 91 80 11 19
Réf DS: 34 083 966
Réf OSE 2026-62549-64115

Le 29/09/2026

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais

à

Communauté de Communes des 7 Vallées
6 rue du Général DAULLE
62 140 HESDIN-LA-FORÊT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Terrain à bâtir Lot n°13
Adresse du bien :	Rue du Champ Sainte-Marie, commune dédiée Marconne 62 140 Hesdin-la-Forêt
Valeur :	97 800 € HT et hors frais assortie d'une marge d'appréciation de 10 % *(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)*

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Service consultant : Communauté de communes des 7 vallées

affaire suivie par : Mme Virginie PAILLARD

2 - DATE

de consultation : 24/09/2026

de délai négocié:

de visite:

de dossier en état : 24/09/2026

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La Communauté de communes souhaite vendre un terrain à bâtir sur le parc d'activités du champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt. Il s'agit du lot n°13 (3 625 m²).

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Marconne est ancienne commune du Pas-de-Calais. La commune est traversée par le fleuve côtier *la Canche,* elle a fusionné le 1er janvier 2025 avec Hesdin, Huby-Saint-Leu et Sainte-Austreberthe pour former la nouvelle commune de Hesdin-la-Forêt.

4.2. Situation particulière – environnement - accessibilité - voirie et réseau

zone artisanale et commerciale

MARCONNE : ZB n°88 : 3 625 m²

4.3.

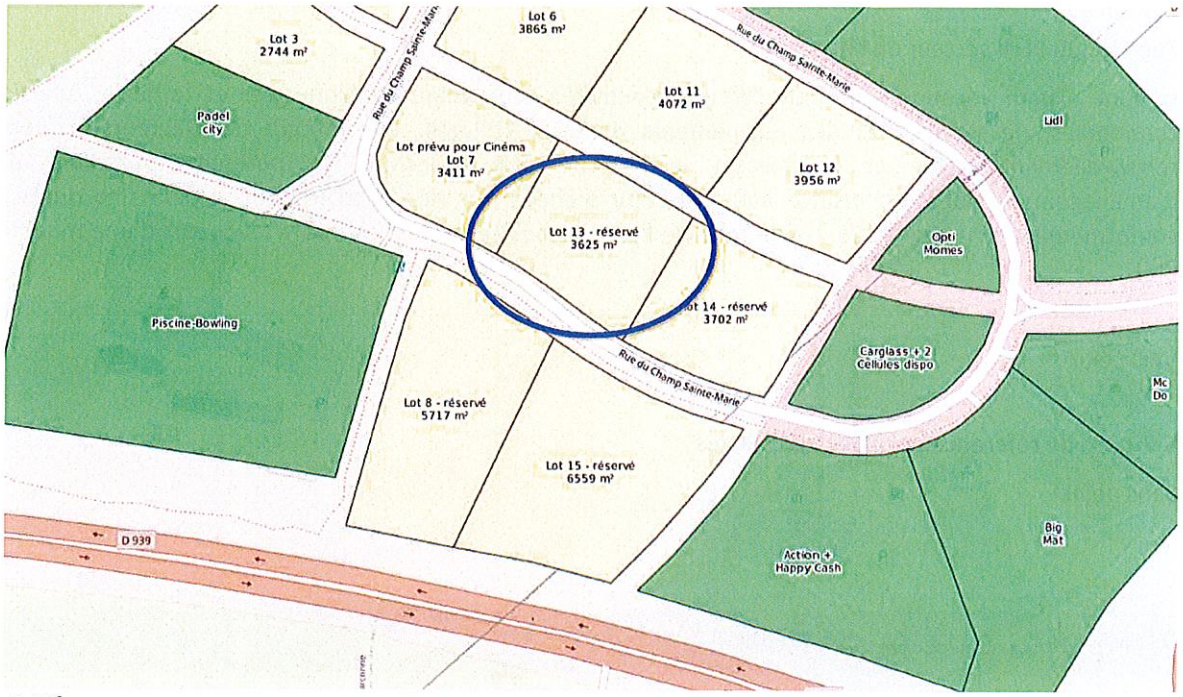

Descriptif

Terrain à bâtir avec coffrets en façade



4.4. Surfaces du bâti

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
CC7V

5.2. Conditions d'occupation
Libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zone UE du PLUI secteur de l'hesdinois

La zone a pour vocation principale l'accueil d'activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, de commerces, de services, et des équipements d'intérêt collectif. Elle intègre des secteurs stratégiques de renouvellement urbain et notamment le secteur gare d'Hesdin. Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global est institué sur ce secteur à cheval sur Hesdin et Marconne pour une durée de 5 ans conformément à l'article L.123-2-a du code de l'urbanisme. Cette servitude sera levée lors d'une modification du PLU.

VRD : Oui

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Application de la méthode par comparaison :
Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la mieux appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.
Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires.
C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles.
Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'ensemble des critères de sélection ayant abouti au tableau de termes a été obtenu grâce aux ressources documentaires : PATRIM et BNDP.

2 études ont été réalisées : une relative à la zone du Champ Sainte-Marie et une autre plus largement étendue.

Prix de vente pratiqués dans la zone par la CC7V

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
6204P05 2021P01461	743//ZB/133// 743//ZB/132// 743//ZB/128// 743//ZB/129//	SAINTE-AUSTREBERTHE	LE FOND DE LA CROIX	16/02/2021	5028	100 560	20
6204P05 2021P06099	743//ZB/120// 743//ZB/112//	SAINTE-AUSTREBERTHE	LE FOND DE LA CROIX	22/10/2021	8686	173 720	20
6204P04 2022P04080	549//ZB/81// 743//ZB/106// 743//ZB/109//	SAINTE-AUSTREBERTHE	LE FOND DE LA CROIX	25/03/2022	4390	87 800	20
6204P4 2022P05861	549//ZB/70//	MARCONNE	LE CHAMP SAINTE MARIE	29/04/2022	3558	71 160	20
						Moyenne	20
						Médiane	20

Compte tenu du caractère commercial évident de la zone, une autre recherche de terrains à bâtir dans des zones commerciales principalement a été effectuée mais cette fois-ci dans un périmètre de recherche élargi.

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
447// AA/167/ 549//AB/70// 549//AB/66/	MARCONNE	LES ABATTOIRS	27/01/2025	1508	24 100 €	16 €	terrain en zone UE pour laboratoire analyses hors zone commerciale
436//ZA/117//	HERLIN LE SEC	LA PLAINE DE SAINT POL	14/01/2021	3830	210 650 €	55,00 €	vente parcelle par leclerc à une autre societe
436//ZA/132// 436//ZA/85//	HERLIN LE SEC	LA PLAINE DE SAINT POL	06/04/2023	5210	255 290 €	49,00 €	terrains commerciaux
767//AC/506//	ST-POL-SUR-TERNOISE	LE FAUBOURG DE BETHUNE	09/12/2020	5569	240 000 €	43,10 €	création supermarché
100//AK/45//	BEAURAINVILLE	LA MORT	13/11/2020	1275	35 000 €	27,45 €	Zone UE
048//AL /627// 048//AL /206// 048//AL /475//	AUCHEL	Le champ de Lambre	15/04/2021	4941	149 000 €	30,16 €	concession auto
					prix médian	**36,63 €**	
					prix moyen	**36,78 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues
Les ventes obtenues s'étalent sur une période comprise entre le 13/11/2020 et le 27/01/2025
Les comparaisons utilisées sont au nombre de 6.
L'estimation a été réalisée en se plaçant dans les conditions habituelles aux transactions des biens de l'espèce.
Les superficies des terrains varient de 1 275 m² à 5 569 m² avec des prix qui oscillent entre 16 € et 55 €/m² HT.
Tous les terrains sont des terrains commerciaux ou assimilés (sauf le terme 1).
Dans le précédent avis du PED de juin 2025, la valeur de 27 €/m²HT avait été retenue.
Faute de transactions nouvelles, la valeur sera reconduite.

Soit pour le lot n° 13 : 3 625 m² x 27 € = 97 875 € HT arrondi à 97 800 €HT

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **97 800 € HT**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **88 000 € HT**.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public**, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.**

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation,

Sébastien PIECHOWIAK
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-190**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**3.2 Aliénations**
Objet : Cession du lot 14 de la ZA du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la cession des biens des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'avis des domaines, en date du 29 septembre 2026 ;

- Considérant la demande de l'entreprise CJO Immobilier, portant sur l'acquisition du lot n°8 de la zone d'activités du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt, d'une contenance de 3 702 m² ;
- Considérant le prix de vente des terrains à hauteur de 27 € HT/m² conformément à l'avis des domaines en date du 29 septembre 2026, soit un total de 99 954 € HT, soit 118 138,22 € TVA sur marge incluse ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'émettre un avis favorable sur la cession du lot n°14 de la ZA du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt, selon le plan ci-annexé, pour un montant de 99 954 € HT, soit 118 138,22 € TVA sur marge incluse, au profit de CJO Immobilier ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les actes notariés relatifs à cette opération (promesse de vente, puis acte de vente), et tout document y afférent ;
- D'indiquer que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé
à la délibération
2026-190

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES



Vu pour être annexé à la délibération 2026 - 190

7300 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais
Pôle d'Évaluations Domaniales
5 rue du Docteur Brassart
62034 Arras cedex
téléphone : 03 21 23 68 00
mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien PIECHOWIAK
Courriel : sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 91 80 11 19
Réf DS: 34 084 491
Réf OSE 2026-62549-64116

Le 29/09/2026

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais

à

Communauté de Communes des 7 Vallées
6 rue du Général DAULLE
62 140 HESDIN-LA-FORÊT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Terrain à bâtir Lot n°14
Adresse du bien :	Rue du Champ Sainte-Marie, commune dédiée Marconne 62 140 Hesdin-la-Forêt
Valeur :	99 900 € HT et hors frais assortie d'une marge d'appréciation de 10 % *(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)*

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Service consultant : Communauté de communes des 7 vallées

affaire suivie par : Mme Virginie PAILLARD

2 - DATE

de consultation : 24/09/2026

de délai négocié:

de visite:

de dossier en état : 24/09/2026

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La Communauté de communes souhaite vendre un terrain à bâtir sur le parc d'activités du champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt. Il s'agit du lot n°14 (3 702 m²).

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Marconne est ancienne commune du Pas-de-Calais. La commune est traversée par le fleuve côtier *la Canche,* elle a fusionné le 1er janvier 2025 avec Hesdin, Huby-Saint-Leu et Sainte-Austreberthe pour former la nouvelle commune de Hesdin-la-Forêt.

4.2. Situation particulière – environnement - accessibilité - voirie et réseau

zone artisanale et commerciale

MARCONNE: ZB 82 + ZB 107 : 3 702 m²



4.3. Descriptif

Terrain à bâtir avec coffrets en façade



4.4. Surfaces du bâti

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
CC7V

5.2. Conditions d'occupation
Libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zone UE du PLUI secteur de l'hesdinois

La zone a pour vocation principale l'accueil d'activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, de commerces, de services, et des équipements d'intérêt collectif. Elle intègre des secteurs stratégiques de renouvellement urbain et notamment le secteur gare d'Hesdin. Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global est institué sur ce secteur à cheval sur Hesdin et Marconne pour une durée de 5 ans conformément à l'article L.123-2-a du code de l'urbanisme. Cette servitude sera levée lors d'une modification du PLU.

VRD : Oui

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Application de la méthode par comparaison :
Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la mieux appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.
Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires.
C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles.
Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'ensemble des critères de sélection ayant abouti au tableau de termes a été obtenu grâce aux ressources documentaires : PATRIM et BNDP.

2 études ont été réalisées : une relative à la zone du Champ Sainte-Marie et une autre plus largement étendue.

Prix de vente pratiqués dans la zone par la CC7V

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
6204P05 2021P01461	743//ZB/133// 743//ZB/132// 743//ZB/128// 743//ZB/129//	SAINTE-AUSTREBERTHE	LE FOND DE LA CROIX	16/02/2021	5028	100 560	20
6204P05 2021P06099	743//ZB/120// 743//ZB/112//	SAINTE-AUSTREBERTHE	LE FOND DE LA CROIX	22/10/2021	8686	173 720	20
6204P04 2022P04080	549//ZB/81// 743//ZB/106// 743//ZB/109//	SAINTE-AUSTREBERTHE	LE FOND DE LA CROIX	25/03/2022	4390	87 800	20
6204P4 2022P05861	549//ZB/70//	MARCONNE	LE CHAMP SAINTE MARIE	29/04/2022	3558	71 160	20
						Moyenne	20
						Médiane	20

Compte tenu du caractère commercial évident de la zone, une autre recherche de terrains à bâtir dans des zones commerciales principalement a été effectuée mais cette fois-ci dans un périmètre de recherche élargi.

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
447// AA/167/ 549//AB/70// 549//AB/66/	MARCONNE	LES ABATTOIRS	27/01/2025	1508	24 100 €	16 €	terrain en zone UE pour laboratoire analyses hors zone commerciale
436//ZA/117//	HERLIN LE SEC	LA PLAINE DE SAINT POL	14/01/2021	3830	210 650 €	55,00 €	vente parcelle par leclerc à une autre societe
436//ZA/132// 436//ZA/85//	HERLIN LE SEC	LA PLAINE DE SAINT POL	06/04/2023	5210	255 290 €	49,00 €	terrains commerciaux
767//AC/506//	ST-POL-SUR-TERNOISE	LE FAUBOURG DE BETHUNE	09/12/2020	5569	240 000 €	43,10 €	création supermarché
100//AK/45//	BEAURAINVILLE	LA MORT	13/11/2020	1275	35 000 €	27,45 €	Zone UE
048//AL /627// 048//AL /206// 048//AL /475//	AUCHEL	Le champ de Lambre	15/04/2021	4941	149 000 €	30,16 €	concession auto
					prix médian	**36,63 €**	
					prix moyen	**36,78 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues
Les ventes obtenues s'étalent sur une période comprise entre le 13/11/2020 et le 27/01/2025
Les comparaisons utilisées sont au nombre de 6.
L'estimation a été réalisée en se plaçant dans les conditions habituelles aux transactions des biens de l'espèce.
Les superficies des terrains varient de 1 275 m² à 5 569 m² avec des prix qui oscillent entre 16 € et 55 €/m² HT.
Tous les terrains sont des terrains commerciaux ou assimilés (sauf le terme 1).
Dans le précédent avis du PED de juin 2025, la valeur de 27 €/m²HT avait été retenue.
Faute de transactions nouvelles, la valeur sera reconduite.

Soit pour le lot n° 14 : 3 702 m² x 27 € = 99 954 € HT arrondi à 99 900 €HT

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **99 900 € HT**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **89 900 € HT**.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public**, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.**

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation,

Sébastien PIECHOWIAK
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-191**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**3.2 Aliénations**
Objet : Cession du lot 15 de la ZA du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la cession des biens des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'avis des domaines, en date du 28 septembre 2026 ;

- Considérant la demande de l'entreprise CJO Immobilier, portant sur l'acquisition du lot n°8 de la zone d'activités du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt, d'une contenance de 6 559 m² ;
- Considérant le prix de vente des terrains à hauteur de 27 € HT/m² conformément à l'avis des domaines en date du 25 septembre 2026, soit un total de 177 093 € HT, soit 209 310,81 € TVA sur marge incluse ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'émettre un avis favorable sur la cession du lot n°15 de la ZA du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt, selon le plan ci-annexé, pour un montant de 177 093 € HT, soit 209 310,81€ TVA sur marge incluse, au profit de CJO Immobilier ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les actes notariés relatifs à cette opération (promesse de vente, puis acte de vente), et tout document y afférent ;
- D'indiquer que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2026-191

7300 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais
Pôle d'Évaluations Domaniales
5 rue du Docteur Brassart
62034 Arras cedex
téléphone : 03 21 23 68 00
mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sébastien PIECHOWIAK
Courriel : sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 91 80 11 19
Réf DS: 34 083 821
Réf OSE 2026-62549-64114

Le 28/09/2026

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais

à

Communauté de Communes des 7 Vallées
6 rue du Général DAULLE
62 140 HESDIN-LA-FORÊT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Terrain à bâtir Lot n°15
Adresse du bien :	Rue du Champ Sainte-Marie, commune dédiée Marconne 62 140 Hesdin-la-Forêt
Valeur :	177 000 € HT et hors frais assortie d'une marge d'appréciation de 10 % *(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)*

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Service consultant : Communauté de communes des 7 vallées

affaire suivie par : Mme Virginie PAILLARD

2 - DATE

de consultation : 24/09/2026

de délai négocié:

de visite:

de dossier en état : 24/09/2026

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La Communauté de communes souhaite vendre un terrain à bâtir sur le parc d'activités du champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt. Il s'agit du lot n°15 (6 559 m²).

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Marconne est ancienne commune du Pas-de-Calais. La commune est traversée par le fleuve côtier *la Canche,* elle a fusionné le 1er janvier 2025 avec Hesdin, Huby-Saint-Leu et Sainte-Austreberthe pour former la nouvelle commune de Hesdin-la-Forêt.

4.2. Situation particulière – environnement - accessibilité - voirie et réseau

zone artisanale et commerciale

MARCONNE : ZB 83 + ZB 108: 6 559 m²

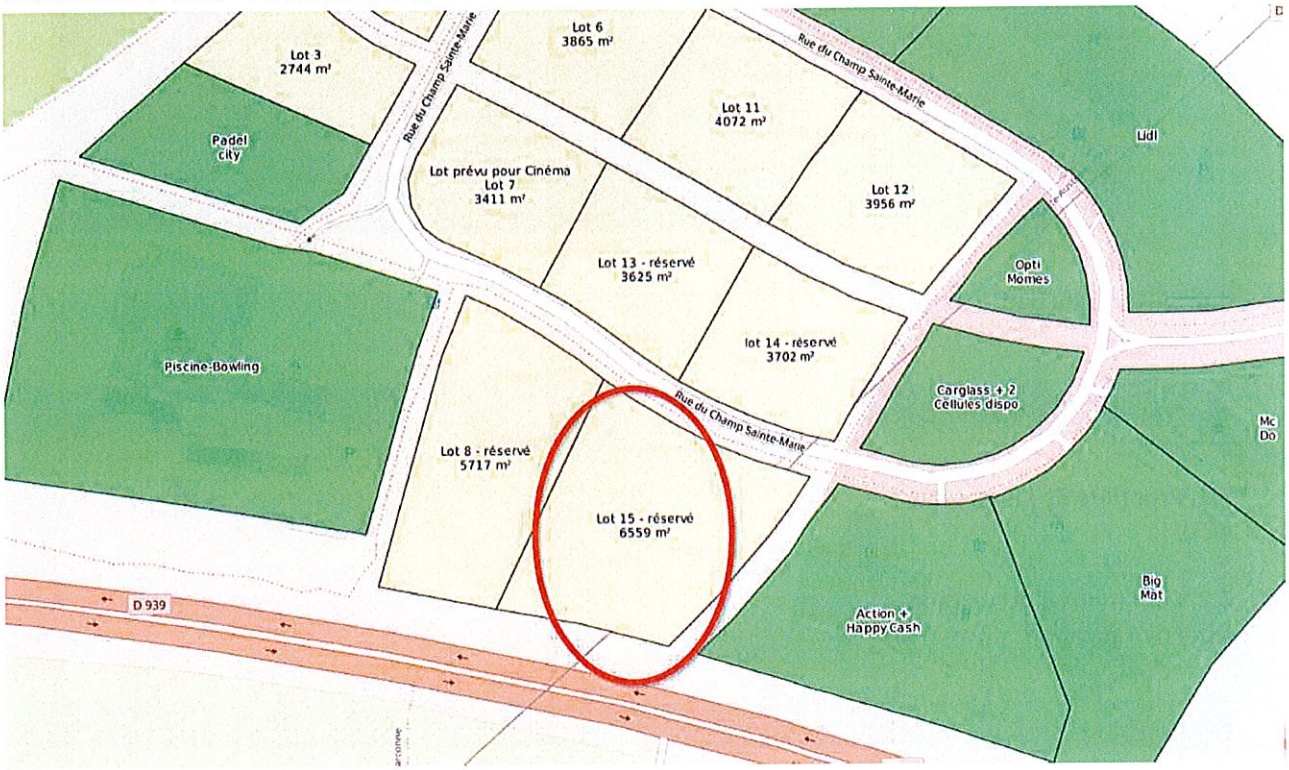

4.3. Descriptif

Terrain à bâtir avec coffrets en façade



4.4. Surfaces du bâti

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
CC7V

5.2. Conditions d'occupation
Libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zone UE du PLUI secteur de l'hesdinois

La zone a pour vocation principale l'accueil d'activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, de commerces, de services, et des équipements d'intérêt collectif. Elle intègre des secteurs stratégiques de renouvellement urbain et notamment le secteur gare d'Hesdin. Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global est institué sur ce secteur à cheval sur Hesdin et Marconne pour une durée de 5 ans conformément à l'article L.123-2-a du code de l'urbanisme. Cette servitude sera levée lors d'une modification du PLU.

VRD : Oui

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Application de la méthode par comparaison :
Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la mieux appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.
Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires.
C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles.
Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'ensemble des critères de sélection ayant abouti au tableau de termes a été obtenu grâce aux ressources documentaires : PATRIM et BNDP.

2 études ont été réalisées : une relative à la zone du Champ Sainte-Marie et une autre plus largement étendue.

Prix de vente pratiqués dans la zone par la CC7V

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
6204P05 2021P01461	743//ZB/133// 743//ZB/132// 743//ZB/128// 743//ZB/129//	SAINTE-AUSTREBERTHE	LE FOND DE LA CROIX	16/02/2021	5028	100 560	20
6204P05 2021P06099	743//ZB/120// 743//ZB/112//	SAINTE-AUSTREBERTHE	LE FOND DE LA CROIX	22/10/2021	8686	173 720	20
6204P04 2022P04080	549//ZB/81// 743//ZB/106// 743//ZB/109//	SAINTE-AUSTREBERTHE	LE FOND DE LA CROIX	25/03/2022	4390	87 800	20
6204P4 2022P05861	549//ZB/70//	MARCONNE	LE CHAMP SAINTE MARIE	29/04/2022	3558	71 160	20
						Moyenne	20
						Médiane	20

Compte tenu du caractère commercial évident de la zone, une autre recherche de terrains à bâtir dans des zones commerciales principalement a été effectuée mais cette fois-ci dans un périmètre de recherche élargi.

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
447// AA/167/ 549//AB/70// 549//AB/66/	MARCONNE	LES ABATTOIRS	27/01/2025	1508	24 100 €	16 €	terrain en zone UE pour laboratoire analyses hors zone commerciale
436//ZA/117//	HERLIN LE SEC	LA PLAINE DE SAINT POL	14/01/2021	3830	210 650 €	55,00 €	vente parcelle par leclerc à une autre societe
436//ZA/132// 436//ZA/85//	HERLIN LE SEC	LA PLAINE DE SAINT POL	06/04/2023	5210	255 290 €	49,00 €	terrains commerciaux
767//AC/506//	ST-POL-SUR-TERNOISE	LE FAUBOURG DE BETHUNE	09/12/2020	5569	240 000 €	43,10 €	création supermarché
100//AK/45//	BEAURAINVILLE	LA MORT	13/11/2020	1275	35 000 €	27,45 €	Zone UE
048//AL /627// 048//AL /206// 048//AL /475//	AUCHEL	Le champ de Lambre	15/04/2021	4941	149 000 €	30,16 €	concession auto
					prix médian	**36,63 €**	
					prix moyen	**36,78 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues
Les ventes obtenues s'étalent sur une période comprise entre le 13/11/2020 et le 27/01/2025
Les comparaisons utilisées sont au nombre de 6.
L'estimation a été réalisée en se plaçant dans les conditions habituelles aux transactions des biens de l'espèce.
Les superficies des terrains varient de 1 275 m² à 5 569 m² avec des prix qui oscillent entre 16 € et 55 €/m² HT.
Tous les terrains sont des terrains commerciaux ou assimilés (sauf le terme 1).
Dans le précédent avis du PED de juin 2025, la valeur de 27 €/m²HT avait été retenue.
Faute de transactions nouvelles, la valeur sera reconduite.

Soit pour le lot n° 15 : 6 559 m² x 27 € = 177 093 € HT arrondi à 177 000 €HT

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **177 000 € HT**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **159 300 € HT**.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public**, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.**

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation,

Sébastien PIECHOWIAK
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vu pour être annexé
à la délibération
2026-191

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES



SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-192**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.2 Aide sociale**
Objet : Modification des modalités d'aide à l'installation des professionnels de santé et élargissement du dispositif aux professions médicales et paramédicales en tension	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 relatif aux aides à l'installation et au maintien des professionnels de santé ;
- Vu les articles R.1511-44 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités d'attribution de ces aides ;
- -Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1434-4 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ;
- Vu le Projet Régional de Santé des Hauts-de-France et le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;
- Vu les zonages arrêtés par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France concernant les différentes professions de santé ;
- Vu le Contrat Local de Santé porté par la Communauté de Communes des 7 Vallées et les objectifs qui y sont inscrits en matière d'accès aux soins et d'attractivité des professionnels de santé ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 février 2026 fixant les modalités d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé sur le territoire.
- Vu l'avis favorable de la commission santé du 29 septembre 2026 ;

- Considérant que le territoire de la Communauté de Communes des 7 Vallées connaît des difficultés persistantes en matière de démographie médicale et d'accès à certaines offres de soins
- Considérant que ces difficultés ne concernent pas exclusivement la médecine générale mais également plusieurs professions médicales et paramédicales indispensables à la continuité et à la qualité des parcours de santé de la population
- Considérant que l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France établit et actualise des zonages spécifiques pour plusieurs professions de santé afin d'identifier les territoires présentant une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins
- Considérant que les besoins du territoire sont également objectivés dans le cadre du diagnostic territorial et des travaux conduits au titre du Contrat Local de Santé

- Considérant que la délibération du 12 février 2026 prévoit actuellement une aide progressive au loyer sur une durée de 18 mois (hors charges), pour les médecins généralistes s'installant durablement sur le territoire, tandis que les autres professionnels de santé bénéficient de la prise en charge du premier mois de loyer hors charges
- Considérant qu'il apparaît opportun, au regard de l'évolution des besoins en soins et des projets d'installation, d'élargir le bénéfice de cette aide renforcée aux professions médicales et paramédicales pour lesquelles une tension ou une insuffisance de l'offre est identifiée sur le territoire ;
- Considérant que cette évolution participe directement à l'attractivité du territoire, au maintien d'une offre de soins de proximité et à l'amélioration des parcours de santé des habitants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de ;

- D'élargir le dispositif de loyer progressif sur une durée de 18 mois (hors charges) initialement prévu pour les seuls médecins généralistes, à savoir une gratuité du loyer pendant les six premiers mois, puis l'application du barème progressif prévu jusqu'au 18e mois aux professions médicales et paramédicales répondant à un besoin d'offre de soins identifié sur le territoire. Sont concernées :
    - Médecins généralistes
    - Gynécologues
    - Cardiologues
    - Chirurgiens-dentistes,
    - Sage-femmes,
    - Masseurs-kinésithérapeutes,
    - Orthophonistes
    - Toute profession de santé médicale ou paramédicale réglementée pour laquelle les données de l'Agence Régionale de Santé, de l'Assurance Maladie ou le diagnostic territorial mettent en évidence une insuffisance de l'offre ou des difficultés particulières d'accès aux soins sur le territoire ;
- D'établir que l'éligibilité au dispositif sera appréciée au moment de la demande, au regard du zonage en vigueur, des données disponibles sur l'offre de soins et des besoins identifiés sur le territoire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en rapport avec la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de

publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-193**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.2 Aide sociale**
Objet : Modification des modalités d'attribution des aides aux étudiants en médecine générale	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Vu la délibération du 9 juillet 2018 portant mise en œuvre d'une aide en faveur des étudiants en médecine ;
- Vu la délibération n°2026-012 du 12 février 2026 portant modification des modalités d'attribution des aides aux étudiants en médecine générale ;
- Vu l'enjeu du projet social de territoire visant à renforcer l'attractivité du territoire
- Vu l'article L.1434-10 du Code de la santé publique relatif à la mise en œuvre du projet régional de santé portant notamment sur l'accompagnement médico-social et social ;
- Vu l'avis favorable de la commission santé du 29 septembre 2026 ;

- Considérant la nécessité de poursuivre d'attractivité médicale menée par la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Considérant que l'accompagnement des étudiants en médecine peut intervenir dès les premières années du cursus afin de favoriser progressivement leur connaissance du territoire, de ses professionnels, de son offre de soins et de ses besoins ;
- Considérant qu'il convient, dès lors, de ne plus conditionner l'accès au dispositif à une année déterminée du cursus comme le prévoit la délibération initiale, mais de permettre à tout étudiant en médecine, quelle que soit son année d'étude, de présenter une demande d'aide ;
-Considérant que l'octroi de l'aide ne revêt pas de caractère automatique et doit notamment tenir compte du projet professionnel de l'étudiant, de son intérêt pour un exercice futur sur le territoire et des éléments recueillis au cours d'un entretien motivationnel préalable ;
- Considérant que le statut d'étudiant est conservé pendant l'ensemble du cursus médical, y compris durant le troisième cycle, et jusqu'à la dixième année d'études pour le cursus de médecine générale ;
- Considérant qu'il est proposé de lisser l'enveloppe de l'aide de trois années d'un montant de 37 800€ par étudiant, qui correspond à la délibération du 12 février 2026, sur le nombre d'années d'études restant à accomplir au moment de l'entrée dans le dispositif ;

- Considérant qu'en cas de redoublement, aucun versement ne sera effectué au titre de l'année redoublée ;
- Considérant qu'en cas d'abandon définitif ou de renoncement aux études de médecine, l'étudiant sera tenu de rembourser à la Communauté de Communes l'intégralité des sommes perçues au titre du dispositif, selon les modalités prévues par la convention ;
- Considérant que les conditions relatives à l'engagement d'exercer sur le territoire pendant une durée de cinq ans demeurent applicables conformément aux principes précédemment arrêtés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison de 2 contre :

- D'ouvrir le dispositif d'aide à tout étudiant en médecine dès lors qu'il a réussi le concours d'entrée et entame le cycle 1, quelle que soit l'année d'études, sous réserve de l'étude préalable de son projet professionnel et de la réalisation d'un entretien avec le service en charge de la santé et les élus communautaires ;
- De fixer l'aide sous la forme d'une enveloppe globale de 37 800€, lissée sur le nombre d'années prévisionnelles d'études restant à accomplir jusqu'à l'obtention du diplôme lui permettant l'exercice de la médecine générale. ;
- Qu'en cas de redoublement, le versement de l'aide est suspendu pendant l'année redoublée et reprend lors de l'accès à l'année d'études suivante ;
- Qu'en cas d'abandon ou de renoncement définitif aux études de médecine, l'intégralité des aides déjà perçues devra être remboursée à la Communauté de Communes ;
- De maintenir les conditions d'engagement relatives à l'exercice professionnel futur sur le territoire pour une durée de cinq ans ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec chaque étudiant bénéficiaire une convention précisant notamment les modalités d'attribution, de versement, de suspension et, le cas échéant, de remboursement de l'aide ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-194**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.2 Aide sociale**
Objet : Mise en place d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement des docteurs juniors sur le territoire	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-8 et D.1511-52 et suivants relatifs aux interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en faveur de l'offre de soins et à l'accompagnement des étudiants de troisième cycle en médecine ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6153-1 et suivants relatifs au statut des docteurs juniors ;
- Vu l'article L.1434-4 du Code de la santé publique relatif aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ;
- Vu le Projet régional de santé Hauts-de-France et le Schéma régional de santé 2023-2028 ;
- Vu le Contrat Local de Santé de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- Vu l'avis favorable de la commission santé du 29 septembre 2026 ;

- Considérant les difficultés persistantes du territoire en matière de démographie médicale et la nécessité de renforcer son attractivité auprès des futurs médecins ;
- Considérant que les docteurs juniors sont des étudiants de troisième cycle accomplissant la phase de consolidation et qu'il convient de faciliter leurs conditions matérielles d'accueil et leur découverte du territoire ;
- Considérant que l'accueil de docteurs juniors constitue une opportunité de favoriser leur connaissance des conditions d'exercice et de vie sur le territoire et, à terme, leur éventuelle installation ;
- Considérant que la Communauté de communes dispose de locaux et de studios susceptibles d'être mobilisés pour faciliter leur accueil ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- -D'approuver la mise en place d'un dispositif spécifique d'accueil et d'accompagnement des docteurs juniors effectuant leur phase de consolidation, ou une partie de celle-ci, sur le territoire de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- De mettre à disposition à titre gratuit, pendant une durée maximale d'un an (hors charges) un cabinet professionnel situé au sein d'une maison de santé appartenant à la Communauté de communes ;
- De mettre à disposition de manière temporaire, un logement appartenant à la communauté de communes pendant une durée maximale de trois mois hors charges ;

- D'accompagner le docteur junior dans sa recherche de logement et la prise en charge des frais d'agence immobilière ;
- D'acquérir du mobilier professionnel nécessaire à l'équipement du cabinet mis à disposition, notamment bureau, siège de travail, sièges destinés à l'accueil des patients, armoires et meubles de rangement, les biens acquis demeurant la propriété de la collectivité. Restent à la charge du docteur junior les fournitures administratives, le matériel médical, l'informatique, les logiciels, licences et abonnements ainsi que les équipements professionnels et personnels.
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-195**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.1 Enseignement**
Objet : Réduction des droits d'inscription à l'École des Arts en cas d'absence non remplacée d'un enseignant	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 fixant les tarifs d'inscription et de scolarité de l'École de musique intercommunale, puis celle du 3 juillet 2025 votant l'harmonisation des tarifs de l'école des arts (musique et arts visuels) ;

- Considérant que les droits d'inscription à l'École des Arts correspondent notamment à la mise à disposition d'un service d'enseignement artistique pendant la période prévue au titre de l'année scolaire ;
- Considérant que l'absence prolongée et non remplacée d'un enseignant peut entraîner, pour les élèves concernés, une interruption du service d'enseignement initialement prévu;
- Considérant qu'il convient, dans un souci d'équité entre les usagers, de prévoir une réduction des droits d'inscription lorsque cette interruption présente un caractère significatif ;
- Considérant qu'une absence ponctuelle ou de courte durée ne saurait, compte tenu notamment des contraintes d'organisation et de gestion de l'École des Arts, donner lieu à une réduction des droits d'inscription ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Réduire les droits d'inscription des élèves concernés par une interruption de leur enseignement, en cas d'absence d'un enseignant non remplacée pendant plus de trois semaines consécutives. Cette réduction sera calculée au prorata du nombre de semaines d'enseignement effectivement non assurées du fait de cette absence, selon la formule suivante : montant de la réduction = montant annuel des droits d'inscription x (nombre de semaines d'enseignement non assurées / nombre de semaines d'enseignement prévues au titre de l'année scolaire). La réduction est appliquée à la fin de l'année scolaire, après constat du nombre définitif de semaines d'enseignement non assurées. Elle donne lieu, selon les modalités comptables applicables, soit à un remboursement à l'usager, soit à une déduction sur les sommes restant dues au titre des droits d'inscription. La présente disposition s'applique à compter de l'année scolaire 2026-2027.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-196**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.9 Culture**
Objet : Modification tarifaire des prestations de médiation à destination des groupes scolaires au Centre Azincourt 1415 et ajout d'un produit boutique	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des 7 Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Vu les délibérations antérieures fixant les tarifs applicables au Centre Azincourt 1415 ;

- Considérant que le Centre Azincourt 1415 propose des actions de médiation culturelle et des visites guidées à destination des groupes scolaires ;
- Considérant la volonté de la Communauté de Communes des 7 Vallées de poursuivre l'accueil des publics scolaires et de maintenir une offre de médiation adaptée aux établissements scolaires ;
- Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs applicables aux visites guidées proposées aux groupes scolaires ;
- Considérant qu'il convient, à ce titre, de faire évoluer les tarifs des visites guidées réalisées au sein du Centre Azincourt 1415 ainsi que des visites guidées réalisées en circuit avec transport en bus ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison d'1 contre :

- De modifier les tarifs des visites guidées à destination des groupes scolaires du Centre Azincourt 1415 et d'ajouter un produit boutique, comme suit :

Prestation	Tarif actuel	Tarif proposé
Visite guidée au sein du Centre Azincourt 1415	4,00 € / élève	**5,00 € / élève**
Visite guidée en bus	20,00 € / bus	**25,00 € / bus**
Livre Les chevaliers par Nota bene		**29,90€**

Le tarif de la visite guidée en bus est fixé **forfaitairement par bus**.

- De dire que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- De dire que les devis et contrats de réservation établis et signés préalablement au vote des nouveaux tarifs restent valides pendant une durée de 1an ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-197**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.8 Environnement**
Objet : Harmonisation de la fréquence de collecte des ordures ménagères sur la Communauté de Communes des 7 Vallées	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 Octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu le décret n°2026-674 du 27 juillet 2026 portant mesure de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- Vu la délibération n°2023-125 du 19 octobre 2023 portant sur l'optimisation des collectes des Ordures Ménagères Résiduelles
- Vu la délibération n°2023-148 du 7 décembre 2023 portant validation du plan d'actions du service déchets ;

- Considérant la mise en place de la collecte des abri-bacs biodéchets sur l'ensemble du territoire ;
- Considérant la dotation en bacs à ordures ménagères sur l'ensemble des communes ;
- Considérant la mise en place de points d'apport volontaire pour l'habitat urbain et dense ne pouvant bénéficier d'un bac à ordures ménagères ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'approuver l'harmonisation de la fréquence de ramassage des bacs à Ordures Ménagères Résiduelles à une fois tous les quinze jours sur l'ensemble du territoire
- D'arrêter la date de mise en place de cette modification à compter du 1er janvier 2027

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-198**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.8 Environnement**
Objet : Modification du règlement des déchetteries	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 Octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 ; L.5211-9-2 ; L.5211-10 ; L.5216-5 ; R2224-26 et R2224-28 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L511-1 ; R511-9 ; L541-3 et suivants ;
- Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « loi Barnier ») ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu l'avis favorable de la Commission « Prévention et Gestion des Déchets » en date du 7 Septembre 2025
- Vu le règlement des déchetteries de la Communauté de Communes des 7 Vallées actuellement en vigueur

- Considérant la nécessité d'adapter les conditions d'accès aux déchèteries afin de maîtriser les coûts de fonctionnement du service tout en maintenant un niveau de service adapté aux besoins des usagers ;
- Considérant qu'il est proposé de fixer à 25 le nombre de passages annuels inclus dans le service, avec l'application d'une participation de 5 € par passage au-delà de ce seuil, et de prévoir une tarification de 5 € par passage pour les usagers non assujettis à la TEOM ;
- Considérant la nécessité de prendre en compte certaines situations particulières, notamment par la mise en place d'une attestation sur l'honneur permettant le maintien de l'accès à la déchèterie pour les tiers concernés, et d'actualiser en conséquence le règlement des déchèteries de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Considérant les obligations réglementaires fixant des objectifs de réduction des déchets et visant à atteindre 502 kg de déchets ménagers et assimilés par habitant et par an à l'horizon 2030 sur le territoire de la Communauté de Communes des 7 Vallées

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'approuver la modification du règlement des déchetteries de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- D'approuver la mise en place d'une tarification de 5 € par passage au-delà du 25e passage annuel et la tarification de 5 € par passage pour les usagers non assujettis à la TEOM, dans les conditions définies par le règlement à compter du 1er janvier 2027 ;

- D'approuver la mise en place d'une attestation sur l'honneur permettant, dans les situations prévues par le règlement, le maintien de l'accès à la déchetterie ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2026-198

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Service Public de Prévention et de Gestion des déchets

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES

Article 1: Définition

La déchetterie est un espace clos, aménagé et gardé où les particuliers (les artisans et commerçants dans les conditions énumérées à l'article 3) peuvent déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits de ramassages organisés.

Dans les déchetteries, la circulation des usagers se fait en respectant les panneaux de signalisation, le fléchage et les zones de dépôt des différents déchets.

Article 2 : Rôle des déchetteries

Les déchetteries implantées Chemin Voyeux à MARCONNELLE et Rue du Fond de Liane à BEAURAINVILLE ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans et commerçants de la Communauté de Communes des 7 Vallées d'évacuer dans de bonnes conditions, les déchets non collectés par le service d'enlèvement en porte à porte.

- Contribuer à la disparition des dépôts sauvages sur le territoire.

- Diminuer le volume des ordures ménagères.

- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets : papiers, cartons, ferrailles, huiles de moteur usagées, verre, etc.

Article 3 : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- papiers, livres
- cartons
- encombrants
- végétaux (feuilles, tontes, tailles et branches d'un diamètre inférieur à 8 cm)
- gravats et inertes
- Ampoules et néons
- bois
- Ameublement (Déchets d'Equipement et d'Ameublement)
- électroménager,
- DEEE (Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques)
- ferrailles et métaux non ferreux
- verre
- ABJ Jouets

- huiles minérales usagées = huile moteur
- huiles végétales usagées = huiles alimentaires
- piles
- batteries
- radiographies
- déchets diffus spécifiques (peintures, solvants …)
- textiles et chaussures
- Les PMCB (déchets du Bâtiment)

Les déchetteries sont équipées chacune d'une zone de réemploi

Article 4 : Déchets non acceptés

Ne pourront en aucun cas être acceptés

- les déchets faisant l'objet de collectes organisées (ordures ménagères)
- les déchets hospitaliers, médicaux ou vétérinaires.
- les déchets contenant de l'amiante (tôles et canalisations en amiante-ciment, plaques isolantes, produit de déflocage, etc.)
- les déchets agricoles (emballages de produits toxiques, de produits phytosanitaires, bâches, etc.)
- les déchets putrescibles (à l'exception, des déchets verts de jardin)
- les déchets artisanaux ou commerciaux non prévus à l'article 3 ou dont le volume est trop important
- les fûts pleins
- les liquides de toute nature, sauf les huiles minérales et végétales
- les pneumatiques
- les déchets non valorisables provenant d'activité professionnelle
- les déchets industriels
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (bouteilles de gaz, extincteurs…)

Article 5: Limitation de l'accès à la déchetterie

Les utilisateurs de la déchetterie devront impérativement respecter le présent règlement. Ils devront également être référencés dans le logiciel de la Communauté de Communes des 7

Vallées, l'accès aux déchetteries s'effectuant par lecture de plaques d'immatriculation. Seuls les habitants domiciliés dans les communes de la Communauté de Communes des 7 Vallées peuvent bénéficier du service des déchetteries.

Le service est gratuit dans la limite de 25 passages par année civile, sous réserve du respect des quantités maximales autorisées définies au présent règlement. Au-delà de 25 passages par année civile, chaque passage supplémentaire sera facturé 5 €. Cette facturation sera appliquée à compter du 26e passage et sera due pour chaque passage supplémentaire effectué au cours de l'année civile.

Les usagers ne contribuant pas au financement du service public de prévention et de gestion des déchets par le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sont soumis à une facturation de 5 € par passage, dès le premier passage. Cette facturation est indépendante du nombre de passages effectués au cours de l'année et s'applique à chaque accès à la déchetterie.

Un bénéficiaire du service peut effectuer un dépôt de déchets pour le compte de tiers sur présentation d'une attestation établie par le bénéficiaire concerné. Chaque usager peut effectuer des dépôts de déchets pour le compte de tiers sur présentation d'une attestation établie par le bénéficiaire concerné. Chaque usager peut établir 3 attestations maximum par an. L'attestation doit être présentée au gardien lors de l'accès à la déchetterie et être conforme au modèle établi par la Communauté de Communes des 7 Vallées. Les dépôts effectués dans le cadre d'une attestation sont comptabilisés dans les droits d'accès et les éventuelles limites de quantité du bénéficiaire au nom duquel le dépôt est réalisé.

Le service est gratuit avec des quantités de déchets limitées à 2 m³ ou 1,5 tonne par semaine avec un véhicule léger, dans les conditions prévues au présent règlement. L'accès sur la plate-forme est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Les tracteurs et remorques agricoles ne sont acceptés dans les déchèteries qu'après accord préalable du gardien et sous condition de paiement de la redevance telle qu'elle est définie à l'article 6. Les tracteurs et remorques de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi que les véhicules surbaissés, particulièrement longs ou particulièrement hauts ne peuvent monter sur la plate-forme.

Les artisans et commerçants exerçant leur activité dans le secteur seront également admis sur le site sous réserve de présentation d'un justificatif et après accord préalable du gardien de la déchèterie.

Pour ces déchets, seuls sont acceptés les déchets mentionnés à l'article 3, sous condition de paiement de la redevance telle qu'elle est définie à l'article 6.

Article 6: Prix

Les apports dans les déchetteries sont réalisés à titre gratuit par les particuliers de la Communauté de Communes des 7 Vallées dont les quantités de déchets sont inférieures à 2 m³ ou 1,5 tonne par semaine. En cas de dépassement, il sera appliqué une redevance sur la totalité des déchets.

L'accès des professionnels (commerçants et artisans) est soumis au paiement de la redevance sur une partie des déchets (encombrants, déchets verts et gravats). Le tarif est fixé par décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 7 Vallées. Chaque dépôt fera l'objet d'un bon d'acceptation. La facture correspondante sera établie trimestriellement.

Les prestations offertes par les déchetteries sont réalisées à titre gratuit pour les particuliers de la Communauté de communes des 7 Vallées, dans la limite de 2 m³ ou 1,5 tonne de déchets apportés par semaine.

Tout apport dépassant ces quantités est soumis à facturation selon les tarifs en vigueur fixés par la Communauté de communes des 7 Vallées.

La limite de 2 m³ ou 1,5 tonne s'apprécie sur une période hebdomadaire et tous les dépôts réalisés par un même bénéficiaire au cours de cette période sont cumulés.

La redevance sera perçue directement par la collectivité.

Article 7 : Règles de circulation et comportement des usagers

Le particulier entre à allure réduite (15km/h maximum) dans l'enceinte de la déchetterie avec son véhicule en respectant les règles de circulation. L'usager devra être enregistré au préalable sur le site internet de la Collectivité.

L'agent contrôlera la nature des déchets apportés.

Il accède au quai de déchargement en respectant l'ordre des arrivées, après s'être adressé au personnel d'exploitation présent sur le site, qui pourra lui rappeler, au besoin, l'endroit exact où il devra déposer ses déchets.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, ils peuvent demander, si nécessaire, aide et conseil au personnel présent sur le site.

Les usagers doivent respecter les instructions du gardien, n'accéder qu'aux endroits qui leur sont autorisés et ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets.

Dès son déchargement effectué, l'utilisateur quitte au plus tôt la déchetterie en utilisant la voie aménagée vers l'extérieur, en respectant la limitation de vitesse évoquée précédemment, de façon à éviter tout encombrement de véhicule sur le site.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Il est rappelé que le démontage, la récupération des déchets déposés, et le "chiffonnage" sont strictement interdits sur le site.

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les containers, les manœuvres automobiles se font sous la responsabilité des usagers.

L'accès des installations est interdit aux enfants de moins de 16 ans, non accompagnés de leurs parents. Ils restent dans tous les cas, sous la responsabilité de leurs parents.

Article 8: Rôle du Gardien

Le gardien a la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture de la déchetterie.

Il est chargé de faire respecter le présent règlement et doit assurer les fonctions suivantes:

- Entretien et nettoyage de la déchetterie (balayage, entretien des espaces verts)
- Accueil et conseil des usagers pour le tri des matériaux
- Renseignement sur la destination à donner aux déchets non acceptés sur le site.
- Aide éventuelle au déchargement des déchets, notamment pour les objets lourds et encombrants
- Supervision des opérations de tri en veillant à la sécurité
- Tenue des registres d'entrées, de sorties et des réclamations
- Établissement des bons de pesée pour la facturation
- Appel auprès des récupérateurs ou sociétés d'enlèvement désignées lorsque le niveau de remplissage des bennes le justifie
- Faire appliquer le règlement

Article 9: Jours et horaires d'ouverture

Les déchets seront normalement reçus dans les déchetteries de MARCONNELLE et BEAURAINVILLE suivant l'horaire ci-dessous pendant toute l'année sauf les jours fériés.

En cas de fortes chaleurs ou de canicule, les horaires d'ouverture de la déchèterie pourront être temporairement adaptés afin d'assurer la sécurité des agents et des usagers.

Du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du 1er mars au 31 octobre (17h du 1er novembre au 28 février)

Article 10: Litiges

Tout conflit survenant, soit à l'occasion du dépôt des déchets, soit à l'occasion de l'application du présent règlement, sera réglé par l'autorité compétente au sein de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Toute menace, insulte, outrage, agression ou comportement violent envers un agent de déchèterie est strictement interdit. Ces faits sont susceptibles de faire l'objet de poursuites

pénales et d'entraîner l'exclusion immédiate du site. L'outrage à une personne chargée d'une mission de service public est notamment passible de 7 500 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, conformément à l'article 433-5 du Code pénal.

Il est précisé que toute livraison de déchets interdits tels que ceux définis à l'article 3, toute action de chiffonnage ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible d'une sanction et / ou d'une amende ordonnée conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et après procès-verbal dûment établi par l'agent assermenté de la Collectivité.

Article 11 : Vidéo Protection

Afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens, les déchetteries de la Communauté de Communes des 7 Vallées sont placées sous vidéo protection.
Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions règlementaires de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Modification du règlement

Le règlement intérieur de la déchèterie pourra être modifié, sans préavis, par l'autorité responsable de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Sauf dispositions contraires, les modifications seront immédiatement applicables

Fait à Hesdin la Forêt, le

Matthieu DEMONCHEAUX

Président de la Communauté
de Communes des 7 Vallées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-199**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.8 Environnement**
Objet : Reconduction de la convention de partenariat avec la Maison Accueil Solidarité (MAS)	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 Octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-13 relatif aux compétences des collectivités territoriales en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention, au réemploi, et à la réutilisation et à la gestion des déchets ;
- Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGEC », notamment son article 57, visant à favoriser le réemploi et la réutilisation au sein des déchetteries ;
- Vu les dispositions du Code de l'environnement prévoyant la possibilité pour les collectivités territoriales compétentes de permettre, par convention ou contrat, aux acteurs de l'économie sociale, solidaire et circulaire d'utiliser les déchetteries afin de récupérer et valoriser les objets pouvant être réemployés ou réutilisés ;
- Vu la compétence de la Communauté de Communes des 7 Vallées en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

- Considérant que la Communauté de communes des 7 Vallées doit contribuer à l'atteinte de l'objectif réglementaire fixé à 502 kg de déchets par an et par habitant ;
- Considérant que la volonté de la Communauté de Communes est de poursuivre et de développer les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et de la réduction des déchets ;
- Considérant que la production de déchets ménagers et assimilés est de 716 kg par habitant et par an, alors que l'objectif fixé à l'horizon 2030 est d'atteindre 502 kg de déchets ménagers et assimilés par habitant sur le territoire de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Considérant que la Maison Accueil Solidarité dispose de l'expérience et des compétences nécessaires pour assurer la gestion de ces espaces et participer à la valoriser des objets déposés par les usagers

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Fixer la participation financière à l'association Maison Accueil Solidarité à 35 000 € par an ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et tout autre document s'y afférent

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2026-199

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES ET L'ASSOCIATION Maison Accueil Solidarité (M.A.S)

Entre

La Communauté de communes des 7 Vallées, dont le siège est situé 6 Rue du Général Daullé - 62140 HESDIN-LA-FORÊT, représentée par son Président, Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX,

et

La Société, forme juridique Association Maison Accueil Solidarité (M.A.S) dont le siège est situé 5 Rue de la Providence - 62140 HESDIN-LA-FORÊT, inscrite au registre du commerce sous le numéro SIRET 44344111800033, représentée par sa Présidente, Madame Laurence LEMAIRE.

Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à la récupération et à l'élimination des déchets.
Vu l'arrêté du 4 janvier 1985 (JO du 16 février 1985) relatif au contrôle d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
Vu les articles L. 541-2, 3, 25 du Code de l'environnement.
Vu la loi du 13 juillet 1992 (JO du 14 juillet 1992) relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Vu L'article 57 de la loi anti-gaspillage et en faveur de l'économie circulaire (AGEC).

PREAMBULE :

La collecte des déchets ménagers (Ordures Ménagères, déchets encombrants, tri sélectif, etc) est la compétence de la Communauté de communes des 7 Vallées.

La législation ci-dessus évoquée tend à favoriser le réemploi aussi la Communauté de communes des 7 Vallées qui ne dispose pas de recyclerie/ressourcerie souhaite confier à l'association Maison Accueil Solidarité (M.A.S) le réemploi des objets réutilisables dans le cadre de sa propre activité de recyclerie/ressourcerie.
La collecte des objets recyclables (objets démontables par matière) n'entre pas dans le cadre de cette convention.

L'association M.A.S créée en 1999 est une structure de l'économie sociale et solidaire qui a pour finalité de proposer des actions et des services diversifiés destinés à faciliter l'inclusion sociale et l'accompagnement vers l'emploi des populations fragilisées des 7 Vallées, l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer et ses environs.

L'association M.A.S a le statut d'Atelier Chantier d'Insertion (ACI). Afin de remplir sa mission d'insertion, l'association a développé au fil des années de multiples activités dont certaines sont d'utilité sociale, si ce n'est à minima en tant qu'ACI mais également au travers de son activité d'épicerie sociale à HESDIN-LA-FORÊT.

La présente convention est conclue dans le cadre de son rôle d'acteur du réemploi sur le territoire des 7 Vallées et de la nécessité de celui-ci de faciliter l'accès des déchetteries aux structures de l'ESS pour le réemploi d'objets (loi AGEC).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes des 7 Vallées confie à l'association M.A.S, la collecte et la valorisation des objets du réemploi conformément à l'article 2
La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de réalisation des prestations ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La convention vise à favoriser le réemploi des objets réutilisables par le biais de la recyclerie de la M.A.S.

Celle-ci s'engage sur les activités suivantes :

- Organisation de la collecte des objets susceptibles d'être réemployés ou revalorisés au sein des déchetteries, ainsi que d'animations ponctuelles et conjointes sur l'espace dédié au réemploi et à la revalorisation, conformément à un calendrier défini conjointement en début d'année.
- Collecte des objets revalorisables sur rendez-vous auprès des particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de communes des 7 Vallées.
- Il est laissé à la libre appréciation de la M.A.S de fixer un minimum et un maximum pour les volumes et poids de ce qui est à collecter auprès des particuliers.
- Les DEEE et l'ameublement collectés ou déposés à la Recyclerie de la M.A.S et qui ne peuvent pas être revalorisés seront remis à des éco-organismes.

ARTICLE 3 - COLLECTE DES DECHETS PAR LA M.A.S

La collecte concerne tous les objets type : mobilier, vaisselles, bibelots, livres, vêtements, jouets, outils etc, dont une partie doit être revalorisable ou réutilisable.
La part non valorisable collectée chez les usagers des 7 Vallées pourra être redéposé sans frais en déchetterie dans la limite de 60 tonnes par an, tout dépassement de tonnage fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE

La convention est conclue pour une durée initiale de trois ans. A l'expiration de ce terme, elle se renouvellera une fois par tacite reconduction pour une période de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois et sous réserve du respect des obligations de chacun mentionnées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE

La recette des ventes des objets réutilisables sera laissée à l'association M.A.S.
La participation financière versée au titre des prestations de collecte des déchets réutilisables est conclue à un coût forfaitaire annuel fixé à 35 000.00 €.
Ce coût forfaitaire annuel pourra être réévalué chaque année par voie d'avenant.
Les factures liées à l'exécution du présent contrat seront établies trimestriellement par la M.A.S.

ARTICLE 6 - EVALUATION

Un bilan quantitatif et qualitatif des actions mentionnées aux articles 2 et 3 sera établi annuellement et présenté aux services de la Communauté de Communes des 7 Vallées en fin de chaque année civile.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

7.1 – Responsabilités

La Communauté de communes des 7 Vallées ne peut pas être tenue pour responsable d'éventuels accidents provoqués par les enlèvemen

L'association M.A.S devra prendre toutes mesures de signalisation et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout accident. Elle sera seule responsable de tout sinistre éventuel.

7.2 – Assurances

L'association M.A.S s'engage à prendre les polices d'assurances nécessaires pour garantir et indemniser les biens et les personnes qui auraient subi des dommages, du fait de l'exécution de leurs obligations au titre du présent contrat.

ARTICLE 8 – DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'un expert choisi d'un commun accord.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect d'un ou plusieurs articles de la convention par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effets durant 1 mois à compter de la date de réception, constitue une cause de résiliation du contrat par l'autre partie.

Fait en deux exemplaires originaux.

A HESDIN-LA-FORÊT, le

Matthieu DEMONCHEAUX	Laurence LEMAIRE
Maire d'Hesdin-la-Forêt Président de la Communauté de communes des 7 Vallées	Présidente de l'Association Maison Accueil Solidarité (M.A.S)

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-200**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**5.7 Intercommunalités**
Objet : Modalité d'exercice de la compétence entretien des ouvrages d'hydraulique douce	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 Octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts du SYMCEA annexés à l'arrêté interpréfectoral du 25 novembre 2019, et notamment les compétences optionnelles alinéa 5.1.3 sur l'entretien des ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins Canche et Authie ;
- Vu la délibération n°2019-062 du 9 juillet 2019 de la Communauté de communes des Sept Vallées décidant de transférer au SYMCEA la compétence optionnelle « entretien des ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins Canche et Authie » ;
- Vu la délibération n° 2025-14 du 30 janvier 2025 de la Communauté de communes des Sept Vallées portant sur la création d'une équipe technique au sein du CTI pour la gestion des ouvrages d'hydraulique douce ;
- Vu le courrier de la communauté de communes des 7 vallées en date du 22 juin 2026 sollicitant le SYMCEA d'acter les termes de la délibération N°2025-014 du 30 janvier 2025 validant la reprise en gestion directe de l'entretien des ouvrages d'hydraulique douce ;
- Vu la délibération N°DEL2026_25 du comité syndical du SYMCEA du 23 juin 2026 approuvant la demande de la Communauté de communes des Sept Vallées pour la reprise de l'entretien de ses ouvrages en régie ;

- Considérant qu'il y a lieu d'optimiser les plans de gestions des ouvrages d'hydrauliques douces et l'entretien des ouvrages structurants par la création d'une équipe en régie dédiée à l'entretien des ouvrages de lutte contre le ruissellement et les inondations ;
- Considérant que cette équipe permet également d'optimiser l'entretien des espaces verts communautaires ou communaux dans le cadre de la mutualisation ;
- Considérant qu'il y a lieu de sécuriser juridiquement les compétences exercées directement, transférées ou déléguées au SYMCEA ;
- Considérant que l'investissement et l'entretien des ouvrages ne pouvant être confiés à une structure différente ;
- Considérant que le SYMCEA n'entretient plus les ouvrages depuis le 1er juillet 2025 ;
- Considérant la création de l'équipe technique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De constater que le SYMCEA n'entretient plus les ouvrages d'hydraulique douce depuis le 1er juillet 2025 ;
- De ne plus transférer l'entretien des ouvrages d'hydraulique douce au SYMCEA au titre des compétences optionnelles inscrites à ses statuts ;
- De solliciter auprès du SYMCEA la reprise de la compétence optionnelle « entretien des ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins Canche et Authie » telle que définie à l'article 5.1.3 des statuts du syndicat annexés à l'arrêté interpréfectoral du 25 novembre 2019 à compter du 1er janvier 2027 ;
- D'autoriser le président à solliciter les financements pour les opérations de créations et les plans de gestion des ouvrages d'hydraulique douce auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et de tout autre financeur ;
- De dire que cette délibération sera notifiée au président du SYMCEA pour accord du comité syndical avant le 31 décembre 2026 conformément à l'article 5 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral du 25 novembre 2019 ;
- D'autoriser le Président à signer tout document en lien avec la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-201**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.8 Eau, Assainissement**
Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L213-2 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

- Considérant que le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;
- Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé
à la délibération
2026-201

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

Assainissement collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2025

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT



Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
   1.1. Présentation du territoire desservi 4
   1.2. Mode de gestion du service 5
   1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) 4
   1.4. Nombre d'abonnés 4
   1.5. Volumes facturés 5
   1.6. Détail des imports et exports d'effluents ..... **Erreur ! Signet non défini.**
   1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 7
   1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 7
   1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées 7
   1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 23
      1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 23
      1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration 24
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 24
   2.1. Modalités de tarification 24
   2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 14
   2.3. Recettes 27
3. Indicateurs de performance 28
   3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 28
   3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 28
   3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 31
   3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 31
   3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 32
   3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 33
   3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) 36
   3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 25
   3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) 37
   3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) 38
   3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 27
   3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 40
   3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 41
   3.14. Taux de réclamations (P258.1) 29
4. Financement des investissements 42
   4.1. Montants financiers 42
   4.2. Etat de la dette du service 42
   4.3. Amortissements ..... **Erreur ! Signet non défini.**
   4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux ..... **Erreur ! Signet non défini.**
   4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 1
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 1
   5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) 1
   5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) . **Erreur ! Signet non défini.**

6. Tableau récapitulatif des indicateurs..... 1

Caractérisation technique du service

1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : Communauté de Communes des 7 Vallées
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☑	☐
	Transport	☑	☐
	Dépollution	☑	☐
	Contrôle de raccordement	☑	☐
	Elimination des boues produites	☐	☑
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☑
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☑

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Aix-en-Issart, Aubin-Saint-Vaast, Auchy-lès-Hesdin, Azincourt, Beaurainville, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Boisjean, Boubers-lès-Hesmond, Bouin-Plumoison, Brimeux, Brévillers, Buire-le-Sec, Béalencourt, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Chériennes, Contes, Douriez, Fillièvres, Fresnoy, Galametz, Gouy-Saint-André, Grigny, Guigny, Guisy, Hesdin-la-Forêt, Hesmond, Incourt, La Loge, Labroye, Le Parcq, Le Quesnoy-en-Artois, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Maisoncelle, Marant, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Marles-sur-Canche, Mouriez, Neulette, Noyelles-lès-Humières, Offin, Raye-sur-Authie, Regnauville, Rollancourt, Roussent, Saint-Denoeux, Saint-Georges, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy, Sempy, Tortefontaine, Tramecourt, Vacqueriette-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail, Wambercourt, Wamin, Willeman, Éclimeux
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui, date d'approbation* : ..... ☐ Non

* Approbation en assemblée délibérante

- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 03 juillet 2025 ☐ Non

2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 19 819 habitants au 31/12/2025 (19 819 au 31/12/2024).

4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 9 246 abonnés au 31/12/2025 (8 528 au 31/12/2024).

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 10 680.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 58,57 abonnés/km) au 31/12/2025. (54,03 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,14

habitants/abonné au 31/12/2025. (2,32 habitants/abonné au 31/12/2024).

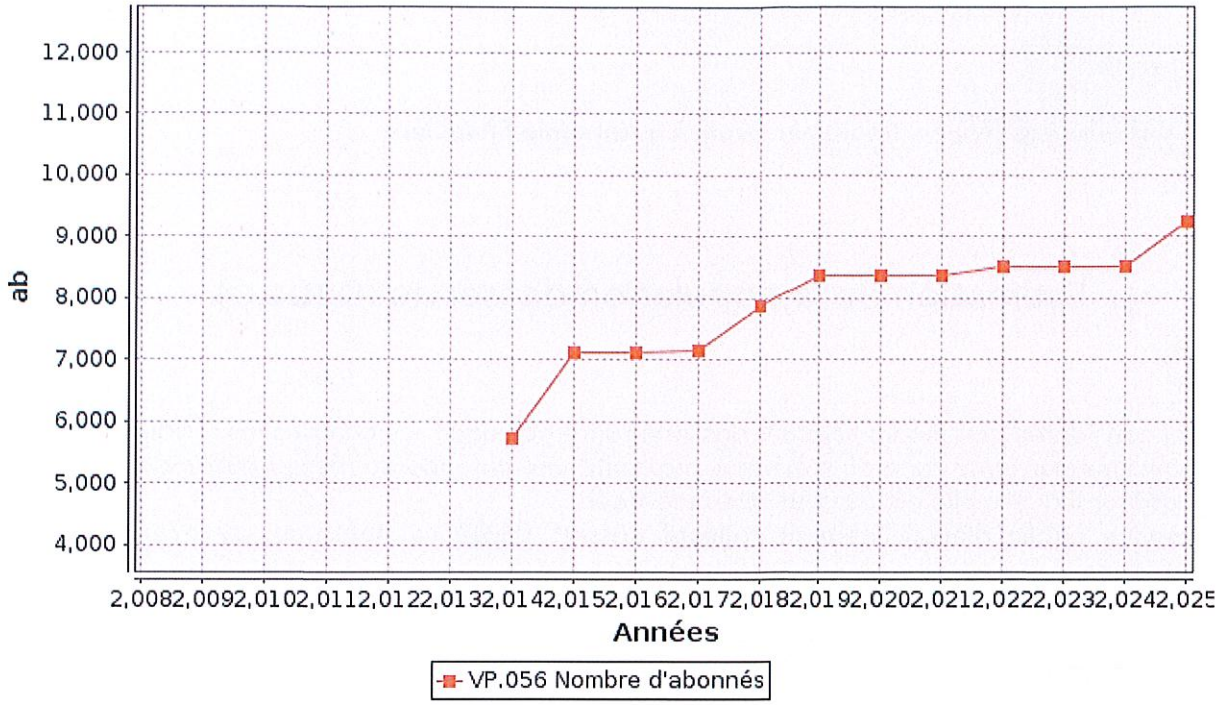

5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	**710 267**	**575 672**	**-18,9%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

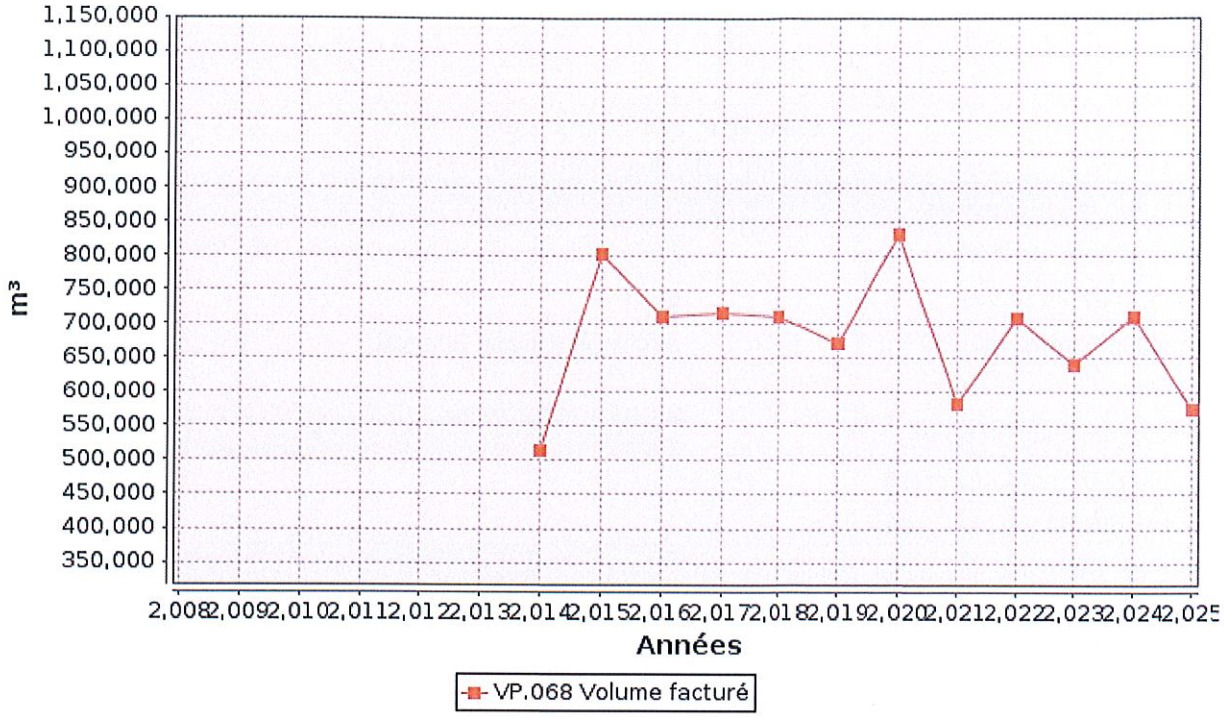

6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux **dispositions de l'article L1331-10** du Code de la santé publique est de 2 au 31/12/2025 (2 au 31/12/2024).

7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 43,85 km de réseau unitaire hors branchements,
- 114 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 157,85 km (157,85 km au 31/12/2024).

8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 12 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux

usées.

STEU N°1 : STEU Auchy-lès-Hesdin
Code Sandre de la station : 010835100000

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	2021
Commune d'implantation	Auchy-lès-Hesdin (62050)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	2500
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	62

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Ternoise		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et	☒ ou	80
DCO	125	☐ et	☒ ou	75
MES	35	☐ et	☒ ou	90
NGL	15	☐ et	☒ ou	70
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+	5	☐ et	☐ ou	
Pt	2	☐ et	☒ ou	80

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
19-févr.	OUI	3,00	96	25,00	93,51	5,90	96				
28-mars	OUI	3,00	97	25,00	86,11	5,00	97				
30-avr.	OUI	3,00	97	25,00	92,86	2,90	98	7,49	83,72	1,3	75,00
27-mai	OUI	3,00	97	25,00	94,19	9,00	96				
30-juin	OUI	3,00	98	25,00	94,19	4,00	98	7,2	87,80	1,5	76,92

10-juil.	OUI	3,00	98	30,00	94,29						
18-juil.	OUI	3,00	98	29,50	93,98	4,45	98	8,2	87,76	1,6	80,00
8-août	OUI	3,00	98	25,00	95,69	4,05	99	1,8	97,10	1,3	83,75
29-août	OUI	3,00	97	63,00	89,50	6,30	98				
18-sept.	NON	3,00	98	25,00	94,79	8,40	98	20,45	70,36	2	72,97
10-oct.	OUI	3,00	99	25,00	93,51	6,00	98				
4-nov.	OUI	3,00	98	25,00	86,11						

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : STEP de Capelle les Hesdin (Lagune)
Code Sandre de la station : 011246500000

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/06/1998
Commune d'implantation	Capelle-lès-Hesdin (62212)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	550
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	200

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Sol Nom du milieu récepteur : fossé			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	35	☒ et	☐ ou	60
DCO	200	☒ et	☐ ou	60
MES	150	☒ et	☐ ou	50
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
28/04/25	non	46	81	234	7.6	99	-42	61.8	36	6	21

STEU N°3 : STEP de Vacqueriette-Erquières (Lagune)
Code Sandre de la station : 010749800000

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/05/1992
Commune d'implantation	Vacqueriette-Erquières (62834)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	400
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	60

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Sol Nom du milieu récepteur : fossé			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	35	☒ et	☐ ou	60
DCO	200	☒ et	☐ ou	60
MES	150	☒ et	☐ ou	50
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
28/04/25	OUI	20	95	143	83	49	78	25.5	82	3.2	78

STEU N°4 : STEP de Marconnelle (Hesdin)
Code Sandre de la station : 011034100000

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge
Date de mise en service	01/01/1971
Commune d'implantation	Marconnelle (62550)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	13000
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	1582

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface canche	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et ☒ ou	80
DCO	120	☐ et ☒ ou	75
MES	35	☐ et ☒ ou	90
NGL	15	☐ et ☒ ou	70
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt	2	☐ et ☒ ou	80

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Février	OUI			**25,0**	93	**4,0**	97				
Mars	OUI	**3,0**	98	**28,5**	95	**3,0**	99	**2,0**	94	**1,0**	83
Avril	OUI	**3,0**	99	**42,0**	94	**3,5**	99	**2,0**	97	**0,3**	97
Mai	OUI	**3,0**	99	**32,5**	97	**3,3**	99	**2,0**	97	**0,7**	93
Juin	OUI	**3,8**	99	**25,0**	97	**4,0**	99	**3,0**	96	**2,0**	74
Juillet	OUI	**3,0**	99	**32,0**	94	**3,0**	99	**2,5**	98	**1,5**	97
Août	OUI	**3,0**	99	**27,0**	98	**3,7**	100	**2,5**	96	**1,0**	93
Septembre	OUI	**3,0**	99	**25,3**	95	**3,3**	98	**3,0**	96	**0,49**	92
Octobre	OUI	**3,0**	99	**44,0**	85	**3,5**	99	**2,0**	97	**0,2**	98

Novembre	OUI			25,0	93	3,0	98				

STEU N°5 : STEP de St-Georges (Lagune)
Code Sandre de la station : 011008600000

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/09/1986
Commune d'implantation	Saint-Georges (62749)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	717
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	120

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Canche	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5		☐ et ☐ ou	
DCO		☐ et ☐ ou	60
MES	150	☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
23/06/25		5	99	85	95	36	98	27.5	89	4.8	83

STEU N°6 : STEP de Le Quesnoy en Artois
Code Sandre de la station : 010826900000

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/01/2013
Commune d'implantation	Le Quesnoy-en-Artois (62677)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	500
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	204

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Fossé de la RD 928 via la Warnette	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES	150	☐ et ☐ ou	60
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	60
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	50

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
30/06/25	OUI	4	100	61	100	2.4	100	4.3	100	1.5	100

STEU N°7 : STEP de Fresnoy

Code Sandre de la station : 010735600000

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/10/1988
Commune d'implantation	Fresnoy (62357)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	100
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Sol infiltration	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5		☐ et ☐ ou	
DCO		☐ et ☐ ou	
MES		☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°8 : STEP de Raye sur Authie
Code Sandre de la station : 010480400000

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge
Date de mise en service	01/12/1985
Commune d'implantation	Raye-sur-Authie (62690)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	333
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	70

Prescriptions de rejet

Soumise à	☐ Autorisation en date ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Eau douce de surface Nom du milieu récepteur : Authie			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et	☐ ou	60
DCO	200	☐ et	☐ ou	60
MES		☐ et	☐ ou	50
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
31/03/25	OUI	12	97	88	93	35	96	16.7	88	3.8	71

STEU N°9 : STEP de Le Parcq

Code Sandre de la station : 011073600000

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge
Date de mise en service	01/01/1983
Commune d'implantation	Le Parcq (62647)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	333
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	60

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Ternoise	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
05/11/25	OUI	6	98	81	90	29	92	25.7	79	5.4	49

STEU N°10 : STEP de Galametz (Lagune)
Code Sandre de la station : 010507400000

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage aéré
Date de mise en service	01/12/1985
Commune d'implantation	Galametz (62365)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	1300
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	195

Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Eau douce de surface Nom du milieu récepteur : Canche		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	35	☐ et ☐ ou	60
DCO	200	☐ et ☐ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
30/06/25	OUI	17	89	103	72	62	80	45.1	37	3.4	55
05/11/25	OUI	6	94	93	72	85	62	32.6	47	4.7	21

STEU N°11 : STEP de Regnauville (Lagune)
Code Sandre de la station : 011285600000

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunage naturel
Date de mise en service	01/06/2002
Commune d'implantation	Regnauville (62700)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	267
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	115

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface la Warnette		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☒ et	☐ ou	60
DCO	125	☒ et	☐ ou	60
MES	30	☒ et	☐ ou	50
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
31/03/25	NON	27	100	159	100	37	100	15.2	100	2.9	100
17/09/25	NON	23	59	126	37	47	23	11.7	69	1.8	53

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge
Date de mise en service	01/01/1979
Commune d'implantation	Beaurainville (62100)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	6300
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Eau douce de surface Nom du milieu récepteur : CANCHE			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et	☒ ou	80
DCO	125	☐ et	☒ ou	85
MES	35	☐ et	☒ ou	90
NGL	20	☐ et	☒ ou	70
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Février	OUI	3,0	99	36,0	96	3,5	99				
Mars	OUI	3,0	99	35,0	96	6,5	98	12,4	87	2,5	76
Avril	OUI	3,0	99	46,3	96	6,1	99	5,6	95	2,4	82
Mai	OUI	3,3	99	48,7	97	5,7	99	4,4	97	1,3	92
Juin	OUI	3,0	99	38,0	97	4,6	99	4,2	96	2,1	83
Juillet	OUI	3,0	99	33,5	98	4,1	99				
Août	OUI	3,3	99	37,3	98	4,8	99	3,4	97	1,0	94
Septembre	OUI	3,0	99	29,7	98	5,7	99	16,2	84	2,7	74
Octobre	OUI	3,3	99	37,7	94	7,6	99	2,8	98	3,3	73

Novembre	OUI	**3,0**	99	**66,0**	87	**8,0**	98				

9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
STEU Auchy-lès-Hesdin (Code Sandre : 010835100000)	3,95	5,53
STEP de Capelle les Hesdin (Lagune) (Code Sandre : 011246500000)	0	0
STEP de Vacqueriette-Erquières (Lagune) (Code Sandre : 010749800000)	0	0
STEP de Marconnelle (Hesdin) (Code Sandre : 011034100000)	170,29	99
STEP de St-Georges (Lagune) (Code Sandre : 011008600000)	0	0
STEP de Le Quesnoy en Artois (Code Sandre : 010826900000)	0	0
STEP de Fresnoy (Code Sandre : 010735600000)	0	0
STEP de Raye sur Authie (Code Sandre : 010480400000)	0,13	0,13
STEP de Le Parcq (Code Sandre : 011073600000)	0,19	0,19
STEP de Galametz (Lagune) (Code Sandre : 010507400000)	0	0
STEP de Regnauville (Lagune) (Code Sandre : 011285600000)	0	0
STEP de Beaurainville (Code Sandre : 010251400000)	234,75	264
Total des boues produites	**490,3**	**368,8**

2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
STEU Auchy-lès-Hesdin (Code Sandre : 010835100000)	3,95	5,53
STEP de Capelle les Hesdin (Lagune) (Code Sandre : 011246500000)	0	0
STEP de Vacqueriette-Erquières (Lagune) (Code Sandre : 010749800000)	0	0
STEP de Marconnelle (Hesdin) (Code Sandre : 011034100000)	170,29	99
STEP de St-Georges (Lagune) (Code Sandre : 011008600000)	0	0
STEP de Le Quesnoy en Artois (Code Sandre : 010826900000)	0	0
STEP de Fresnoy (Code Sandre : 010735600000)	0	0
STEP de Raye sur Authie (Code Sandre : 010480400000)	0,13	0,13
STEP de Le Parcq (Code Sandre : 011073600000)	0,19	0,19
STEP de Galametz (Lagune) (Code Sandre : 010507400000)	0	0
STEP de Regnauville (Lagune) (Code Sandre : 011285600000)	0	0
STEP de Beaurainville (Code Sandre : 010251400000)	234,75	264
Total des boues évacuées	**409,3**	**368,8**

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite

part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Frais d'accès au service:	0	0
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)[1]	3000	2500
Participation aux frais de branchement	0	**Réel +10%**

[1] Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1]	68,28 €	69 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	1,5 €/m³	1,74 €/m³
Autre :		____ €	____ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	10 %	10 %
Redevances			
	Performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	0,03 €/m³	0,0472 €/m³
	VNF rejet :	0 €/m³	0 €/m³
	Autre : _____	0 €/m³	0 €/m³

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 03/07/2025 effective à compter du 01/01/2026 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 03/07/2025 effective à compter du 01/08/2025 fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du 03/07/2025 effective à compter du 01/08/2025 fixant la participation aux frais de branchement.

2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de

référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	68,28	69,00	1,1%
Part proportionnelle	180,00	208,80	16%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	248,28	277,80	11,9%
Part du délégataire *(en cas de délégation de service public)*			
Part fixe annuelle	____	____	____%
Part proportionnelle	____	____	____%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	____	____	____%
Taxes et redevances			
Redevance de performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	3,60	5,66	57,3%
VNF Rejet :	0,00	0,00	____%
Autre : _____	0,00	0,00	____%
TVA	25,19	28,35	12,5%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	28,79	34,01	18,1%
Total	**277,07**	**311,81**	**12,5%**
Prix TTC au m³	**2,31**	**2,60**	**12,6%**

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

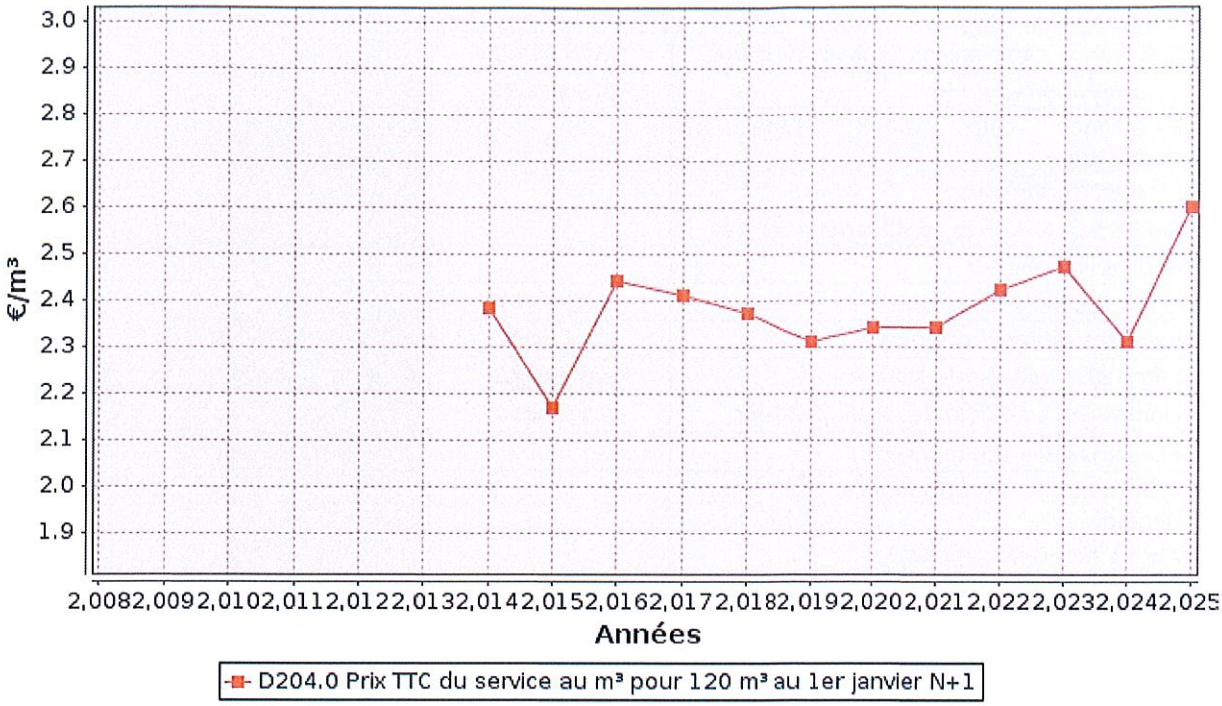

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est identique pour chaque commune.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☐ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☑ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Augmentation suite à l'inflation des prix et actualisation du PPI pour faire face aux obligations réglementaires

3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	1 568 692.52		
dont abonnements	575 014.92		
Redevance eaux usées usage non domestique	0		
dont abonnements	0		
Recette pour boues et effluents importés	0		
Régularisations (+/-)	0		
Total recettes de facturation	1 504 982		
Recettes de raccordement	48 000		
Prime de l'Agence de l'Eau	20 290.41		
Contribution au titre des eaux pluviales	33 000		
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes	101 290.41		
Total des recettes	1 606 272.41	1 392 589.2	

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 1 392 589,2 € (1 504 982,7 au 31/12/2024).

3. Indicateurs de performance

1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 86,57% des 10 680 abonnés potentiels (79,85% pour 2024).

2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le

service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autreséléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		95%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	50%	10
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	33%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**90**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 90 pour l'exercice 2025 (90 pour 2024).

3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2025	**Conformité exercice 2024 0 ou 100**	**Conformité exercice 2025 0 ou 100**
STEU Auchy-lès-Hesdin	24	100	100
STEP de Capelle les Hesdin (Lagune)	8	100	100
STEP de Vacqueriette-Erquières (Lagune)	5	100	100
STEP de Marconnelle (Hesdin)	458	100	0
STEP de St-Georges (Lagune)	13	100	100
STEP de Le Quesnoy en Artois	8	100	100
STEP de Fresnoy	0	100	100
STEP de Raye sur Authie	2	100	100
STEP de Le Parcq	10	100	100
STEP de Galametz (Lagune)	24	100	100
STEP de Regnauville (Lagune)	1	100	100
STEP de Beaurainville	791	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 83 (100 en 2024).

4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes

de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
STEU Auchy-lès-Hesdin	24	100	100
STEP de Capelle les Hesdin (Lagune)	8	100	0
STEP de Vacqueriette-Erquières (Lagune)	5	100	100
STEP de Marconnelle (Hesdin)	458	100	0
STEP de St-Georges (Lagune)	13	100	100
STEP de Le Quesnoy en Artois	8	100	100
STEP de Fresnoy	0	100	
STEP de Raye sur Authie	2	100	100
STEP de Le Parcq	10	100	100
STEP de Galametz (Lagune)	24	100	100
STEP de Regnauville (Lagune)	1	100	0
STEP de Beaurainville	791	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 65 (84 en 2024).

5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement

des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
STEU Auchy-lès-Hesdin	11,81	0	100
STEP de Capelle les Hesdin (Lagune)	33	100	100
STEP de Vacqueriette-Erquières (Lagune)	24	100	100
STEP de Marconnelle (Hesdin)	249	100	100
STEP de St-Georges (Lagune)	43	100	100
STEP de Le Quesnoy en Artois	30	100	100
STEP de Fresnoy	0	100	100
STEP de Raye sur Authie	20	100	100
STEP de Le Parcq	20	100	100
STEP de Galametz (Lagune)	78	100	100
STEP de Regnauville (Lagune)	16	100	100
STEP de Beaurainville	294	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (84 en 2024).

6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions

suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

STEU Auchy-lès-Hesdin :

Filières mises en oeuvre		**tMS**
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		5,53

[1] **L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.**

STEP de Marconnelle (Hesdin) :

Filières mises en oeuvre		**tMS**
Valorisation agricole	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		99

STEP de Raye sur Authie :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		0,13

STEP de Le Parcq :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (1)	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		0,19

STEP de Beaurainville :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		264

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2024).

7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portéesà l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2025, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2024).

8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).
Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et - si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public - dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2025 : 3

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le nombre de points noirs est de 1,9 par 100 km de réseau (1,9 en 2024).

9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	1,25	1,43	1,7	0,63	0,68

Au cours des 5 dernières exercices, 5,35 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,68% (0,63% en 2024).

10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).
Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de

capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2025	**Nombre de bilans conformes exercice 2025**	**Pourcentage de bilans conformes exercice 2024**	**Pourcentage de bilans conformes exercice 2025**
STEU Auchy-lès-Hesdin	12	12	100	100
STEP de Capelle les Hesdin (Lagune)	1	1	100	100
STEP de Vacqueriette-Erquières (Lagune)	1	1	100	100
STEP de Marconnelle (Hesdin)	24	24	100	100
STEP de St-Georges (Lagune)	1	1	100	100
STEP de Le Quesnoy en Artois	1	1	100	100
STEP de Fresnoy	1	1	----	100
STEP de Raye sur Authie	1	1	100	100
STEP de Le Parcq	1	1	100	100
STEP de Galametz (Lagune)	2	2	100	100
STEP de Regnauville (Lagune)	1	1	100	100
STEP de Beaurainville	24	24	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO_5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2024).

11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2024	Exercice 2025
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	----	----
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 110 (110 en 2024).

12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)



La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	2 962 581	3 081 913
Epargne brute annuelle en €	589 665	780 952,35
Durée d'extinction de la dette en années	5	3,9

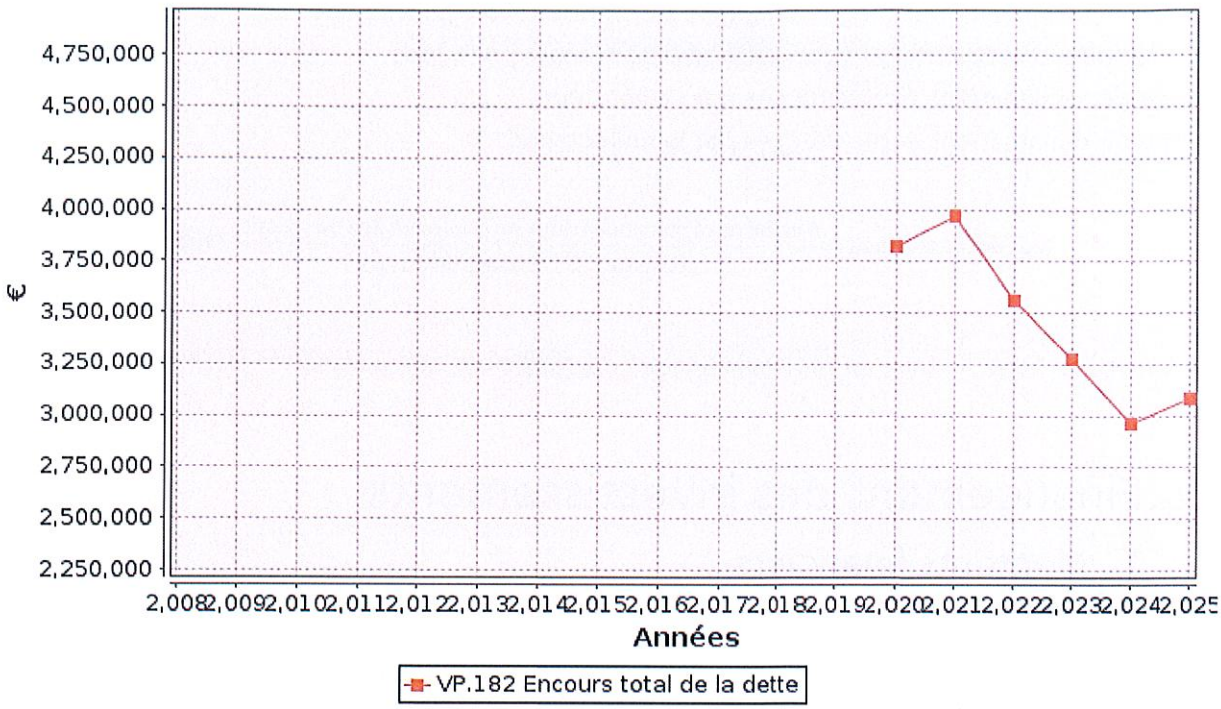

13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	559,67	87 092,05
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	1 882 552	1 581 743,93
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2024	0,03	5,51

14. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend

notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☐] Oui [☒] Non
Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____
Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 8

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de réclamations est de 0,87 pour 1000 abonnés (1,17 en 2024).

4. Financement des investissements

1. Montants financiers

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	150 969,2	221 224,9
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		2 962 581	3 081 913
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

3. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Projet	Type	Année	Coût
Travaux de réparation de regards	TRAVAUX	2026	14 000,00 €
climation des automates	FOURNITURES	2026	12 241,00 €
Galametz étude diagnostique + levé de réseau 5500m (500€/km)	ETUDES	2026	12 000,00 €
Schema directeur pluvial sur le secteur UT Hesdin	ETUDES	2026	4 500,00 €
zonage lequesnoy (nécessaire pour travaux) + DLE	ETUDES	2026	5 000,00 €
Travaux boulevard militaire	TRAVAUX	2026	25 500,00 €
travaux de raccordement de la microstation au réseau de la lagune Le quesnoy	TRAVAUX	2026	30 000,00 €
raccordement réseau ancien (10 par an)	TRAVAUX	2026	33 750,00 €
Mise en œuvre du PPI autosurveillance	FOURNITURES	2026	75 646,48 €

Travaux mineurs d'éxention des réseaux	TRAVAUX	2026	150 000,00 €
restauration des postes de refoulement Chaudronerie de 5 postes / an (vannes comprises pompes)	TRAVAUX	2026	50 000,00 €
Step beaurainville POSTE toutes eaux	TRAVAUX	2026	46 909,71 €
Logiciel optimisation du travail des agents	ETUDES	2026	61 200,00 €
Marché de maitrise d'œuvre pour le programme de travauxmise en séparatif DO stade	ETUDES	2026	62 000,00 €
Dégrilleur targette + GC+ dévoiement	TRAVAUX	2026	69 084,19 €
Dégrilleur entrée de station Marconnelle	TRAVAUX	2026	79 769,00 €
Travaux de mise en séparatif clémenceau	TRAVAUX	2026	217 738,02 €
MOE travaux de mise en séparatif Clémenceau	ETUDES	2026	17 060,00 €
Marconne route d'Abbeville (+ 20% avance remboursable)	TRAVAUX	2026	450 000,00 €
MOE marconne route abbeville	ETUDES	2026	20 000,00 €
Travaux saint delis	TRAVAUX	2026	45 000,00 €
Travaux de Lutte contre les ECPP auchy-les-hesdin	TRAVAUX	2026	30 000,00 €
Travaux de restauration de branchements	TRAVAUX	2026	10 000,00 €

By pass regnauville (debourbeur)	TRAVAUX	2026	37 000,00 €
Travaux et étude programme d'actions step de beaurainville	TRAVAUX	2026	152 142,75 €
formation topkapi	EQUIPEMENT	2026	3 800,00 €
remplacement de pompes step et réseau	FOURNITURES	2026	20 000,00 €
équipement autosurveillance additionnel	FOURNITURES	2026	5 000,00 €
Voiture sans permis	FOURNITURES	2026	45 985,19 €
tablette TDC500	FOURNITURES	2026	6 000,00 €
Galametz étude diagnostique + levé de réseau 5500m (500€/km)	ETUDE	2027	54 000,00 €
Schema directeur pluvial sur le secteur UT Hesdin	ETUDE	2027	20 250,00 €
zonage lequesnoy (nécessaire pour travaux) + DLE	ETUDE	2027	15 000,00 €
Déplacement DO Stade	TRAVAUX	2027	75 000,00 €
Travaux de réparation de regards	TRAVAUX	2027	14 000,00 €
renovation poste injection polymère de beaurainville	FOURNITURES	2027	20 000,00 €
Rénovation pont brosse Beaurainville	FOURNITURES	2027	20 000,00 €
raccordement réseau ancien (10 par an)	TRAVAUX	2027	33 750,00 €
Mise en œuvre du PPI autosurveillance	FOURNITURES	2027	55 597,38 €
Travaux mineurs d'éxention des réseaux	TRAVAUX	2027	120 000,00 €
restauration des postes de refoulement Chaudronerie de 5 postes / an (vannes comprises pompes)	TRAVAUX	2027	50 000,00 €
Marché de maitrise d'œuvre pour le programme de travauxmise en séparatif DO stade	ETUDE	2027	48 500,00 €
Travaux mise en séparatif secteur DO stade: rue d'arras et rue farré	TRAVAUX	2027	500 000,00 €
Deconnexion pluvial DO su stade	TRAVAUX	2027	150 000,00 €
Travaux de restauration de branchements	TRAVAUX	2027	10 000,00 €

Travaux et étude programme d'actions step de beaurainville	TRAVAUX	2027	155 312,00 €
remplacement de pompes step et réseau	FOURNITURES	2027	20 000,00 €
équipement autosurveillance additionnel	FOURNITURES	2027	5 000,00 €
Manitou	FOURNITURES	2027	75 000,00 €
travaux opportunité marconnelle 80 branchement	TRAVAUX	2027	160 000,00 €
Galametz étude diagnostique + levé de réseau 5500m (500€/km)	ETUDE	2028	54 000,00 €
Schema directeur pluvial sur le secteur UT Hesdin	ETUDE	2028	20 250,00 €
UV marconnelle travaux de restauration	TRAVAUX	2028	90 000,00 €
Travaux de réparation de regards	TRAVAUX	2028	14 000,00 €
raccordement réseau ancien (10 par an)	TRAVAUX	2028	33 750,00 €
Mise en œuvre du PPI autosurveillance	FOURNITURES	2028	53 339,78 €
Travaux mineurs d'éxention des réseaux	TRAVAUX	2028	120 000,00 €
restauration des postes de refoulement Chaudronerie de 5 postes / an (vannes comprises pompes)	TRAVAUX	2028	50 000,00 €
Marché de maitrise d'œuvre pour le programme de travauxmise en séparatif DO stade	ETUDE	2028	20 000,00 €
Travaux mise en séparatif secteur DO stade: avenue du stade	TRAVAUX	2028	210 000,00 €
Travaux square Boucher cadart	TRAVAUX	2028	45 000,00 €
Travaux de restauration de branchements	TRAVAUX	2028	10 000,00 €
Travaux et étude programme d'actions step de beaurainville	TRAVAUX	2028	190 065,79 €
remplacement de pompes step et réseau	FOURNITURES	2028	20 000,00 €
équipement autosurveillance additionnel	FOURNITURES	2028	5 000,00 €
Travaux de réparation de regards	TRAVAUX	2029	14 000,00 €
poste viel hesdin (sans electricité, toujours en panne)	TRAVAUX	2029	25 000,00 €
raccordement réseau ancien (10 par an)	TRAVAUX	2029	33 750,00 €
Mise en œuvre du PPI autosurveillance	FOURNITURES	2029	53 927,40 €

Travaux mineurs d'éxention des réseaux	TRAVAUX	2029	120 000,00 €
restauration des postes de refoulement Chaudronerie de 5 postes / an (vannes comprises pompes)	TRAVAUX	2029	50 000,00 €
Marché de maitrise d'œuvre pour le programme de travauxmise en séparatif DO stade	ETUDE	2029	37 000,00 €
Travaux mise en séparatif secteur DO stade: Cacheleux	TRAVAUX	2029	135 000,00 €
MOE et travaux Le parc deconnexion ep + raccordement auchy	TRAVAUX	2029	520 000,00 €
Travaux de restauration de branchements	TRAVAUX	2029	10 000,00 €
Travaux et étude programme d'actions step de beaurainville	TRAVAUX	2029	101 265,02 €
remplacement de pompes step et réseau	FOURNITURES	2029	20 000,00 €
équipement autosurveillance additionnel	FOURNITURES	2029	5 000,00 €
Travaux de réparation de regards	TRAVAUX	2030	14 000,00 €
raccordement réseau ancien (10 par an)	TRAVAUX	2030	33 750,00 €
Mise en œuvre du PPI autosurveillance	FOURNITURES	2030	54 347,51 €
Travaux mineurs d'éxention des réseaux	TRAVAUX	2030	120 000,00 €
restauration des postes de refoulement Chaudronerie de 5 postes / an (vannes comprises pompes)	TRAVAUX	2030	50 000,00 €
Marché de maitrise d'œuvre pour le programme de travauxmise en séparatif DO stade	ETUDE	2030	28 000,00 €
Travaux mise en séparatif secteur DO stade: Général Leclerc	TRAVAUX	2030	250 000,00 €
Brimeux tranche 6 (+20% avance remboursable)	TRAVAUX	2030	400 000,00 €
Travaux de restauration de branchements	TRAVAUX	2030	10 000,00 €
Travaux et étude programme d'actions step de beaurainville	TRAVAUX	2030	158 767,34 €
remplacement de pompes step et réseau	FOURNITURES	2030	20 000,00 €
équipement autosurveillance additionnel	FOURNITURES	2030	5 000,00 €
Travaux de réparation de regards	TRAVAUX	2031	14 000,00 €

raccordement réseau ancien (10 par an)	TRAVAUX	2031	33 750,00 €
Mise en œuvre du PPI autosurveillance	FOURNITURES	2031	59 137,85 €
Travaux mineurs d'éxention des réseaux	TRAVAUX	2031	120 000,00 €
restauration des postes de refoulement Chaudronerie de 5 postes / an (vannes comprises pompes)	TRAVAUX	2031	50 000,00 €
Marché de maitrise d'œuvre pour le programme de travauxmise en séparatif DO stade	ETUDE	2031	66 000,00 €
Travaux mise en séparatif secteur DO stade: Bras d'or	TRAVAUX	2031	185 000,00 €
Travaux de restauration de branchements	TRAVAUX	2031	10 000,00 €
Travaux et étude programme d'actions step de beaurainville	TRAVAUX	2031	176 291,33 €
remplacement de pompes step et réseau	FOURNITURES	2031	20 000,00 €
équipement autosurveillance additionnel	FOURNITURES	2031	5 000,00 €
Travaux de réparation de regards	TRAVAUX	2032	14 000,00 €
MOE + travaux Tranche 3 lequesnoy	TRAVAUX	2032	255 000,00 €
raccordement réseau ancien (10 par an)	TRAVAUX	2032	33 750,00 €
Mise en œuvre du PPI autosurveillance	FOURNITURES	2032	55 855,39 €
Travaux mineurs d'éxention des réseaux	TRAVAUX	2032	120 000,00 €
restauration des postes de refoulement Chaudronerie de 5 postes / an (vannes comprises pompes)	TRAVAUX	2032	50 000,00 €
Travaux mise en séparatif secteur DO stade: Gassion, piscine et 11 novembre	TRAVAUX	2032	440 000,00 €
Travaux de restauration de branchements	TRAVAUX	2032	10 000,00 €
Travaux et étude programme d'actions step de beaurainville	TRAVAUX	2032	492 454,13 €
remplacement de pompes step et réseau	FOURNITURES	2032	20 000,00 €
équipement autosurveillance additionnel	FOURNITURES	2032	5 000,00 €
Travaux de réparation de regards	TRAVAUX	2033	14 000,00 €
raccordement réseau ancien (10 par an)	TRAVAUX	2033	33 750,00 €
Mise en œuvre du PPI autosurveillance	FOURNITURES	2033	56 183,59 €

Travaux mineurs d'éxention des réseaux	TRAVAUX	2033	120 000,00 €
restauration des postes de refoulement Chaudronerie de 5 postes / an (vannes comprises pompes)	TRAVAUX	2033	50 000,00 €
Micro station Aubin	TRAVAUX	2033	45 000,00 €
Travaux de restauration de branchements	TRAVAUX	2033	10 000,00 €
Travaux et étude programme d'actions step de beaurainville	TRAVAUX	2033	563 332,38 €
remplacement de pompes step et réseau	FOURNITURES	2033	20 000,00 €
équipement autosurveillance additionnel	FOURNITURES	2033	5 000,00 €
Travaux de réparation de regards	TRAVAUX	2034	14 000,00 €
raccordement réseau ancien (10 par an)	TRAVAUX	2034	33 750,00 €
Mise en œuvre du PPI autosurveillance	FOURNITURES	2034	62 498,01 €
Travaux mineurs d'éxention des réseaux	TRAVAUX	2034	120 000,00 €
restauration des postes de refoulement Chaudronerie de 5 postes / an (vannes comprises pompes)	TRAVAUX	2034	50 000,00 €
Travaux de restauration de branchements	TRAVAUX	2034	10 000,00 €
Travaux et étude programme d'actions step de beaurainville	TRAVAUX	2034	2 200 000,00 €
remplacement de pompes step et réseau	FOURNITURES	2034	20 000,00 €
équipement autosurveillance additionnel	FOURNITURES	2034	5 000,00 €
Travaux de réparation de regards	TRAVAUX	2035	14 000,00 €
raccordement réseau ancien (10 par an)	TRAVAUX	2035	33 750,00 €
Travaux mineurs d'éxention des réseaux	TRAVAUX	2035	120 000,00 €
restauration des postes de refoulement Chaudronerie de 5 postes / an (vannes comprises pompes)	TRAVAUX	2035	50 000,00 €
Travaux de restauration de branchements	TRAVAUX	2035	10 000,00 €
Travaux et étude programme d'actions step de beaurainville	TRAVAUX	2035	2 200 001,00 €
remplacement de pompes step et réseau	FOURNITURES	2035	20 000,00 €

équipement autosurveillance additionnel	FOURNITURES	2035	5 000,00 €
Travaux de réparation de regards	TRAVAUX	2036	14 000,00 €
raccordement réseau ancien (10 par an)	TRAVAUX	2036	33 750,00 €
Travaux mineurs d'éxention des réseaux	TRAVAUX	2036	120 000,00 €
restauration des postes de refoulement Chaudronerie de 5 postes / an (vannes comprises pompes)	TRAVAUX	2036	50 000,00 €
remplacement de pompes step et réseau	FOURNITURES	2036	20 000,00 €
équipement autosurveillance additionnel	FOURNITURES	2036	5 000,00 €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____. 69 930,87 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,1215 €/m³ pour l'année 2025 (0,0076 €/m³ en 2024).

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2024	Valeur 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	19 819	19 819
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	2	2
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	409,3	368,8
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,31	2,6
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	79,85%	86,57%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	90	90
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	84%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié	84%	100%

	par le décret du 2 mai 2006		
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0076	0,1215

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-202**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.8 Eau, Assainissement**
Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2025	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L213-2 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

- Considérant que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;
- Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2026-202

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

Assainissement non collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2025

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE 1

1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI 1
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE 1
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0) 1
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0) 2

2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 2

2.1. MODALITES DE TARIFICATION 2
2.2. RECETTES 3

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE 1

3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3) 3

4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

1. Caractérisation technique du service

Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : Communauté de Communes des 7 Vallées
- Nom de l'entité de gestion : assainissement non collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes

➢ Compétences liées au service

☒ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges
☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Aix-en-Issart, Aubin-Saint-Vaast, Auchy-lès-Hesdin, Azincourt, Beaurainville, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Boisjean, Boubers-lès-Hesmond, Bouin-Plumoison, Brimeux, Brévillers, Buire-le-Sec, Béalencourt, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Chériennes, Contes, Douriez, Fillièvres, Fresnoy, Galametz, Gouy-Saint-André, Grigny, Guigny, Guisy, Hesdin-la-Forêt, Hesmond, Incourt, La Loge, Labroye, Le Parcq, Le Quesnoy-en-Artois, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Maisoncelle, Marant, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Marles-sur-Canche, Mouriez, Neulette, Noyelles-lès-Humières, Offin, Raye-sur-Authie, Regnauville, Rollancourt, Roussent, Saint-Denoeux, Saint-Georges, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy, Sempy, Tortefontaine, Tramecourt, Vacqueriette-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail, Wambercourt, Wamin, Willeman, Éclimeux
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui, ☐ Non

➢ Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 03 juillet 2025 ☐ Non

Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 13 889 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 30 371.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 45,73 % au 31/12/2025. (45,73 % au 31/12/2024).

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2024	Exercice 2025
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2025 est de 100 (100 en 2024).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par

l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	65	65
Tarif du contrôle des installations existantes en €	145	145
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €	60	60
Compétences facultatives		
Tarifs du contrôle périodique de bon fonctionnement en €	60	60
Contre visite après non-conformité	60	60
Contrôle de vente	230	230

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération de 2023 effective à compter du 01/01/2024 fixant les redevances du Service Public d'assainissement Non collectif pour l'année 2024

Recettes

	2024	2025
Facturation du service obligatoire en €	39 531,78 €	30 899,88 €
Facturation du service facultatif en €		
Autres prestations auprès des abonnés en €		
Contribution exceptionnelle du budget général en €		
Autre en € :		

3. Indicateurs de performance

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non

collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} * 100$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	29	25
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	5 242	5 348
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	59	91
Taux de conformité en %	1,7	2,2

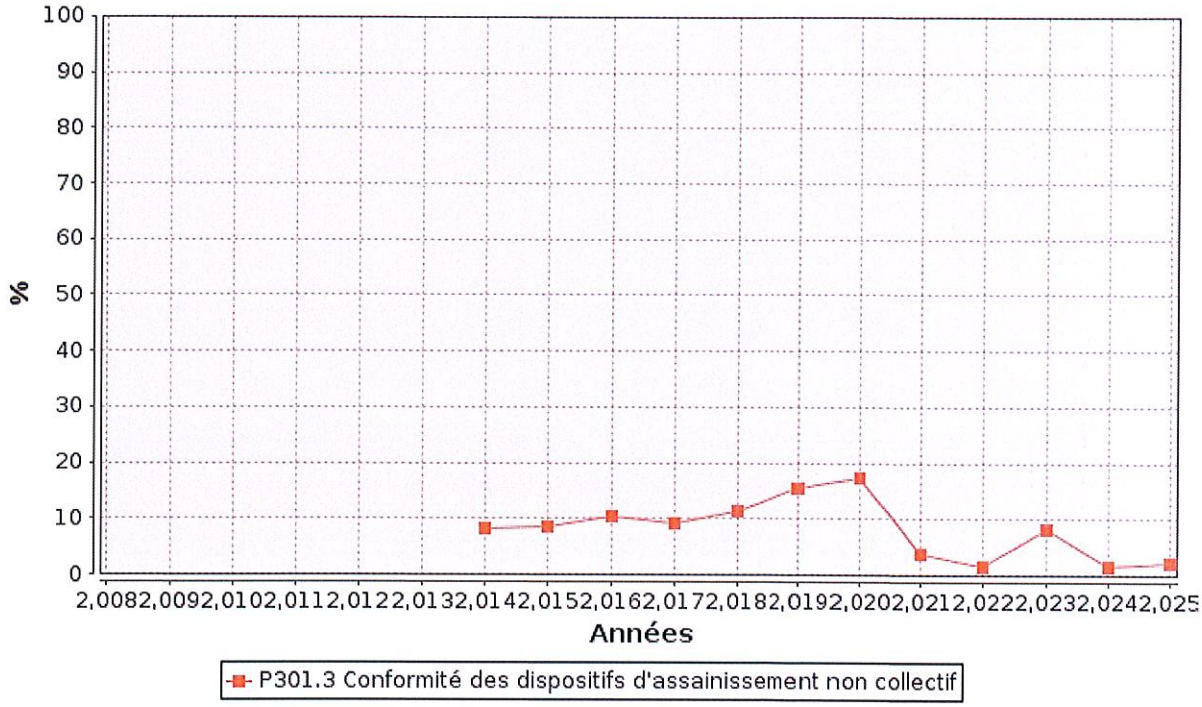

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-203**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.8 Eau, Assainissement**
Objet : Contrat de contribution aux coûts : d'opérations de nettoiement des déchets issus de lingettes ; et d'actions de sensibilisation à l'incidence sur l'environnement d'élimination inappropriée des déchets issus de lingettes avec Citéo Soin & Hygiène dans le cadre de la filière à REP des TSUU	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs ;
- Vu le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux Textiles Sanitaires à Usage Unique ;
- Vu l'agrément de Citéo Soin & Hygiène en qualité d'éco-organisme de la filière des Textiles à Usage Unique ;
- Vu le projet de convention proposé par Citéo Soin & Hygiène relatif à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la filière REP des Textiles Sanitaires à Usage Unique ;

- Considérant que la filière REP des Textiles Sanitaires à Usage Unique prévoit notamment la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation visant à prévenir les déchets issus de lingettes et à promouvoir les solutions d'usage durables ;
- Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent bénéficier, sous réserve de leur éligibilité, de soutiens financiers versés par Citéo Soin & Hygiène en contrepartie des actions prévues par la convention ;
- Considérant que la contractualisation avec Citéo Soin & Hygiène permet à la collectivité de bénéficier des dispositifs de soutien prévus dans le cadre de la filière REP et de participer aux actions de prévention et de sensibilisation relatives aux usages et à l'élimination des lingettes ;
- Considérant que la collectivité devra notamment réaliser au moins une campagne annuelle de communication dédiée aux mésusages des lingettes et aux solutions d'usage durables, conformément aux dispositions contractuelles ;
- Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec Citéo Soin & Hygiène ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Approuver la signature du contrat de contribution aux coûts : d'opérations de nettoiement des déchets issus de lingettes ; d'actions de sensibilisation à l'incidence sur l'environnement d'élimination inappropriée des déchets issus de lingettes avec Citéo Soin & Hygiène dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des Textiles Sanitaires à Usage Unique ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Préciser que les éventuels soutiens financiers versés par Citeo Soin & Hygiène seront inscrits au budget de la Communauté de communes selon les modalités prévues par la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2026-203

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Version du 03/10/25

Gestion des déchets de textiles sanitaires à usage unique (TSUU)

Contrat-type de contribution aux coûts :

- **d'opérations de nettoiement des déchets issus de lingettes ;**

- **d'actions de sensibilisation à l'incidence sur l'environnement d'élimination inappropriée des déchets issus de lingettes**

Art. R.541-104 du code de l'environnement

Version du contrat-type en date du 30/06/2025

CITEO

SOIN & HYGIÈNE

Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis à l'article 1er du Contrat.

CONTEXTE :

L'arrêté du 20 décembre 2024 limite périmètre de la Filière REP TSUU aux textiles sanitaires à usage unique relevant de la catégorie 1° du III de l'article R.543-360 du CEnv « lingettes, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques ».

Le geste d'élimination inappropriée des déchets lingettes le plus récurrent étant leur abandon dans les toilettes, la Filière REP TSUU se concentre sur la contribution aux coûts :

- de nettoiement de ces déchets dans les réseaux d'assainissement collectif et de prévention de leur abandon dans ces réseaux (article 3.2 du Cahier des Charges de la Filière REP TSUU),
- de sensibilisation des populations à la prévention des déchets de lingettes et à l'existence des produits alternatifs réemployables (article 4.2 du Cahier des Charges de la Filière REP TSUU).

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Citeo Soin & Hygiène	
Forme : Société par actions simplifiée	**Capital :** 30 000 euros
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 930 626 262	
Dont le siège est situé 2Bis Avenue de Taillebourg, 75011 Paris	
Représentée par Monsieur Frédéric ROUX, directeur délégué, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,	
Désignée ci-après « Citeo Soin & Hygiène »	

Citeo Soin & Hygiène, société du Groupe Citeo, est un éco-organisme agréé par l'Etat au titre de la Filière REP TSUU pour la catégorie 1° du III de l'article R.543-360 du CEnv « lingettes, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques ».

Conformément au 3.2 du Cahier des Charges de la Filière REP TSUU, elle propose de soutenir les actions des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif destinées au nettoiement des déchets de lingettes présents dans les réseaux d'assainissement et à la sensibilisation sur l'incidence sur l'environnement de leur abandon dans ces réseaux.

Elle a établi, à cet effet, un contrat-type tel que prévu aux articles R.541-104 CEnv, dont est issu le Contrat.

ET

{EntityId} - {EntityName}

dont le siège social est situé {EntityAddressLine1}, {EntityAddressLine2}, {EntityPostCode}, {EntityMunicipality}, enregistré au répertoire SIREN sous le n° {EntitySiren}, représenté[e] par {EntityLegalRepresentative}, en sa qualité de {LegalRepresentativeFunction}, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

La Collectivité s'est rapprochée de Citeo Soin & Hygiène afin de bénéficier, dans le cadre défini par cette dernière, de la contribution précitée.

Après vérification de son éligibilité, Citeo Soin & Hygiène a proposé à la Collectivité de conclure le Contrat, sur la base du contrat-type précité, ce qu'elle a accepté.

Sommaire

Cadre général de la relation des Parties 6
Article 1. Définitions 6
Article 2. Objet du Contrat 7
Article 3. Durée du Contrat 8
Article 4. Coopération des Parties 8
Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles 9

Prérequis à la contractualisation 10
Article 6. Conditions d'éligibilité et justificatifs 10

Actions mises en œuvre 12
Article 7. Détermination et mise en œuvre des Actions 12
Article 8. Communication sur le partenariat 13
Article 9. Déclaration et suivi des performances 13
Article 10. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité 13

Contribution aux coûts de mise en œuvre des Actions 15
Article 11. Montant de la contribution 15
Article 12. Modalités de versement 16
Article 13. Gestion des différends liés au paiement 16

Dispositions diverses 17
Article 14. Propriété intellectuelle 17
Article 15. Confidentialité 18
Article 16. Données à caractère personnel 18
Article 17. Responsabilité 19
Article 18. Modification du Contrat 19
Article 19. Caractère personnel du Contrat 20
Article 20. Résiliation et terme contractuel 20
Article 21. Composition du Contrat 21
Article 22. Dispositions terminales 21

Annexes 23
Annexe 1 - Indicateurs de performance et reportings afférents 24
Annexe 2 - Mandat d'auto-facturation 26
Annexe 3 - Lignes directrices de communication 28

Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Les termes commençant par une majuscule ont le sens défini ci-après :

Actions : les Opérations de nettoiement des déchets de Lingettes présents dans les Réseaux d'assainissement, ainsi que les actions de sensibilisation sur l'incidence sur l'environnement de leur abandon dans ces réseaux (article 3.2 du Cahier des Charges de la Filière REP TSUU).

Agrément : l'arrêté du 30 Juin 2025, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant agrément d'un éco- organisme (Citeo Soin & Hygiène) de la filière à responsabilité élargie des producteurs de textiles sanitaires à usage unique relevant de la catégorie 1° du III de l'article R.543-360 CEnv (« **Filière REP TSUU** »).

Cahier des Charges de la Filière REP TSUU : cahier des charges, arrêté le 20 décembre 2024, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP TSUU.

CEnv : code de l'environnement.

Collectivité : collectivités territoriales ou leur groupement, signataire du Contrat.

Contrat et/ou Annexe(s) : le présent contrat ainsi que ses annexes.

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, prix, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisés pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Indicateurs : indicateurs devant être fournis par la Collectivité à Citeo Soin & Hygiène et figurant en annexe 1.

Lingettes : produits relevant de la catégorie de TSUU visée au 1° du III de l'article R.543-360 CEnv. Sous réserve de précisions réglementaires, les Lingettes sont entendues comme des toiles en fibres non-tissées, préimbibées ou non de solutions aqueuses, destinées aux usages d'hygiène, de soins, de protection, d'entretien, de nettoyage ou de désinfection, dans un cadre professionnel ou domestique.

Opérations de nettoiement : opérations définies à l'article R. 541-111 du CEnv. Dans le cas des Lingettes, il s'agit d'opérations de captage et de gestion des déchets de Lingettes présents dans les Réseaux d'assainissement. Ces opérations incluent le nettoyage des filets en sortie de déversoir d'orage et l'évacuation des refus de dégrillage issus des stations d'épuration.

Périmètre : territoire de mise en œuvre des Actions de la Collectivité auprès de la Population municipale.

Population municipale (source INSEE) : Population municipale recensée sur le Périmètre. Les données du recensement proviennent des données démographiques de l'INSEE. Pour l'année N, les données retenues sont celles publiées par l'INSEE pour l'année N-1, elles-mêmes basées sur les recensements réalisés l'année N-4 :

Année de contribution	2025	2026	2027
Données INSEE	2024	2025	2026
Recensement INSEE	2021	2022	2023

Réglementation Informatique et Libertés : textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

Réseau d'assainissement : infrastructure réseau permettant d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et pluviales, en vue de l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur.

SISPEA : Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement, *i.e.* la plateforme nationale permettant de recueillir, centraliser et diffuser les données sur la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement en France.

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-360 et suivants CEnv, ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

1. Le présent Contrat détermine les conditions et modalités selon lesquelles Citeo Soin & Hygiène contribue aux coûts des Actions mises en œuvre par la Collectivité sur le Périmètre.

2. La contribution objet du Contrat constitue, au titre des Actions mises en œuvre sur le Périmètre, l'intégralité des sommes auxquelles la Collectivité peut prétendre en application du Cahier des Charges de la Filière REP TSUU (principe d'intégralité).

En cas de pluralité d'éco-organismes agréés au titre de la Filière REP TSUU, la Collectivité s'interdit de contractualiser avec un autre éco-organisme pour le besoin de contribution aux coûts des Actions menées sur le Périmètre au cours d'une même période.

Toute violation du principe d'intégralité susvisé donne lieu à la suspension immédiate du versement de la contribution de Citeo Soin & Hygiène à la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 10.2 (*Gestion des non-conformités*). La Collectivité restitue les contributions perçues indûment à Citeo Soin & Hygiène.

3. Les stipulations du présent article sont établies, le cas échéant, conformément aux modalités d'équilibrage mentionnées par le Cahier des Charges de la Filière REP TSUU. Elles sont susceptibles d'être modifiées afin de tenir compte des évolutions de ces dernières.

Article 3. Durée du Contrat

1. Le Contrat prend effet le 1er jour du mois suivant sa signature par l'ensemble des Parties. Son terme intervient le 30 juin de l'année N+1, étant entendu que les Actions mises en œuvre en année N+1 ne feront pas l'objet de contribution.

2. Le Contrat est tacitement reconduit par période d'un an sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée à l'autre Partie au plus tard le 30 novembre de l'année en cours dans les conditions visées à l'article 20.2 (*Résiliation sans faute*), paragraphe 4.

3. Les stipulations des articles 10.2 (*Prérogatives de Citeo Soin & Hygiène en matière de contrôle de conformité*), 14 (*Propriété intellectuelle*), 15 (*Confidentialité*) et 17 (*Responsabilité*) survivent au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions de durée qu'elles prévoient.

Article 4. Coopération des Parties

4.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du présent Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet, de manière permanente, toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche d'efficience de la Filière REP TSUU. Citeo Soin & Hygiène peut, à ce titre, associer la Collectivité aux travaux d'évaluation et d'orientation qu'elle mène en la matière. La Collectivité apporte son concours à ces travaux.

L'obligation de coopération est exécutée par chaque Partie en considération des moyens dont elle dispose. Elle n'implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge significative.

4.2. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles

5.1. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Citeo Soin & Hygiène pour l'exécution du Contrat.

La Collectivité utilise les outils dématérialisés le cas échéant mis à disposition par Citeo Soin & Hygiène. Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

2. Citeo Soin & Hygiène peut également préférer la dématérialisation s'agissant de la mise en ligne de certaines modalités contractuelles, telles que celles visées sous forme d'annexes.

5.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations qui interviennent entre les Parties pour l'exécution du Contrat sont effectuées par défaut par voie dématérialisée dans les conditions de mise à disposition définies par Citeo Soin & Hygiène.

5.3. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue au moyen de l'outil de signature électronique mis à disposition par Citeo Soin & Hygiène.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s'assure de l'habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations et des pièces transmises la concernant et renseignées sur l'outil.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation régulière des accès à l'outil dont elle dispose.

Prérequis à la contractualisation

Article 6. Conditions d'éligibilité et justificatifs

6.1. Appréciation de l'éligibilité

1. L'éligibilité de la Collectivité au bénéfice du Contrat est déterminée sur la base des critères visés ci-après. Ils sont appréciés, pour une année civile, au regard de la situation de la Collectivité :

- à la date de la signature du Contrat, s'agissant de l'année de sa prise d'effet ;
- au 1er janvier de chaque année de reconduction successive.

2. Si en cours d'exécution du Contrat la Collectivité ne remplit plus une ou plusieurs des conditions d'éligibilité, le Contrat est résilié.

La résiliation intervient dans les conditions de l'article 20.2 (*Résiliation sans faute*) et prend effet le 30 juin N+1 suivant l'année au cours de laquelle la condition d'éligibilité n'est plus satisfaite, sans procédure de notification ou de mise en demeure étant entendu que les Actions mises en œuvre en année N+1 ne feront pas l'objet de contribution.

6.2. Compétence

6.2.1. Compétence en matière d'assainissement collectif

Sont éligibles à la contribution objet du Contrat les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif.

6.2.2. Application en cas de compétence partagée

Dans le cas où la compétence en matière d'assainissement collectif sur le Périmètre est partagée entre plusieurs collectivités territoriales et/ou groupements, le Contrat est conclu, pour l'ensemble du Périmètre, avec la collectivité territoriale ou le groupement qui sollicite sa signature en premier.

La signature du Contrat avec l'un des acteurs compétents en matière d'assainissement collectif sur le Périmètre entraîne l'inéligibilité d'autres acteurs.

La Collectivité est seule responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent du Contrat sur le Périmètre et fait son affaire des modalités d'association d'autres collectivités territoriales et/ou groupements compétents en la matière qui seraient nécessaires tant pour la réalisation des Actions que de la répartition de la contribution associée.

La Collectivité garantit, en tout état de cause, Citeo Soin & Hygiène contre tout recours, demande, action et revendication relatifs à la signature du Contrat et aux conséquences de son exécution sur les autres collectivités territoriales et groupements compétents en la matière.

6.3. Seuil de population

Sur le territoire de l'Héxagone, le Périmètre couvert par la Collectivité doit représenter une Population d'au moins 25 000 habitants.

Ce seuil ne s'applique pas aux collectivités et territoires d'Outre-Mer.

6.4. Groupements

Les collectivités territoriales peuvent s'organiser en groupements pour les besoins de conclusion et d'exécution du Contrat.

Elles précisent les modalités de fonctionnement de leur groupement dans un document constitutif, tel qu'une convention au sens de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales ou tout autre type de groupement. En particulier, Elles s'accordent, dans cette hypothèse, sur le membre qui sera leur mandataire.

Le mandataire du groupement sera le seul interlocuteur de Citeo Soin & Hygiène et pourra seul signer le présent Contrat. Il sera également le seul à répondre de l'exécution des obligations découlant du présent Contrat et à percevoir la contribution de Citeo Soin & Hygiène. Il fera son affaire de toutes éventuelles demandes, actions et revendications des membres du groupement et garantira Citeo Soin & Hygiène de tout recours à ce titre.

6.5. Périmètre couvert

Le Périmètre du Contrat signé s'étend, en principe, à l'entièreté du territoire administratif des communes ou ayant délégué leurs compétences à la Collectivité.

Une exception à cette règle est permise lorsqu'une partie du territoire administratif couvert par la Collectivité fait déjà l'objet d'un contrat similaire conclu avec Citeo Soin & Hygiène (ou avec une autre société agréée) sur le même Périmètre. Dans ce cas, le territoire administratif de la (des) commune(s) déjà couverte(s) par un autre contrat similaire est exclu du Périmètre de la Collectivité.

6.6. Demande de contractualisation et pièces administratives

Toute collectivité territoriale ou groupement éligible souhaitant conclure le Contrat transmet à Citeo Soin & Hygiène la liste des collectivités territoriales comprises dans le Périmètre (dénomination des communes et leur numéro INSEE) via l'outil dématérialisé de Citeo Soin & Hygiène. La Collectivité s'engage à tenir à jour ces informations après la signature du Contrat.

La Collectivité ou le groupement tient à disposition de Citeo Soin & Hygiène, à première demande :

- le justificatif de sa compétence en matière d'assainissement collectif sur le Périmètre (statuts, etc.) ;
- le justificatif du pouvoir dont elle dispose pour conclure le présent Contrat (délibération, statuts, etc.) ;
- un avis de situation INSEE (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : https ://avis-situation- sirene.insee.fr/).

Il est précisé que Citeo Soin & Hygiène peut, en outre, accéder à l'outil SISPEA pour récupérer toute information qu'elle jugera utile à l'exécution du Contrat.

Actions mises en œuvre

Article 7. Détermination et mise en œuvre des Actions

7.1. Actions de prévention des gestes d'élimination inappropriée des déchets de lingettes

1. La Collectivité réalise des campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la Population municipale relatives à l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin et le Réseau d'assainissement, d'élimination inappropriée des déchets de Lingettes.

Elle les met en œuvre et suit les indicateurs précisés en Annexe 1 (*Indicateurs de performance et reportings afférents*).

2. Pour aider à la cohérence territoriale des Actions, faciliter leur compréhension par la Population municipale et éviter tout empiétement d'Actions couvertes par le présent Contrat sur celles visées à l'article 4.2 du Cahier des Charges de la Filière REP TSUU, Citeo Soin & Hygiène propose à la Collectivité des kits de communication « clés en main ».

Sont notamment mis à sa disposition des éléments de langage, des visuels, des mentions obligatoires, ainsi que d'autres éléments graphiques et rédactionnels à utiliser à la discrétion de la Collectivité.

Les kits sont communiqués à la Collectivité dans les 6 mois suivants l'agrément de Citeo Soin & Hygiène. Ils sont par la suite mis à jour tout au long de l'exécution du Contrat.

3. La Collectivité a la possibilité de proposer à Citeo Soin & Hygiène une communication hors Kit de communication, dans le respect des lignes directrices de l'Annexe 3 (*Lignes directrice de communication*).

Dans ce cas, la Collectivité soumet à Citeo Soin & Hygiène pour approbation tout projet d'Action d'information et de sensibilisation.

A compter de sa notification, Citeo Soin & Hygiène dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrés pour le valider ou formuler ses observations.

L'absence de réponse de Citeo Soin & Hygiène dans ce délai vaut son accord.

7.2. Opérations de nettoiement

1. La Collectivité assure les Actions suivantes en matière de nettoiement :

- gestion des refus de dégrillage, dont leur collecte et leur transport jusqu'aux exutoires de traitement appropriés ;
- gestion des déchets captés par des solutions de filtration en sortie de déversoirs d'orage, dont la vidange des filets, la collecte et le transport des déchets vidangés jusqu'aux exutoires de traitement appropriés ;
- pose, maintenance, entretien et curage préventif des solutions de filtration (panier à avaloir, panier à regards, filets, dégrilleurs barrages etc.) de déchets présents dans le Réseau d'assainissement en amont du rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur.

Elle les met en œuvre et suit les indicateurs précisés en Annexe 1 (*Indicateurs de performance et reportings afférents*).

Article 8. Communication sur le partenariat

Les Parties peuvent faire la promotion du partenariat entre la Collectivité et Citeo Soin & Hygiène résultant du présent Contrat.

Les Parties se concerteront pour coordonner leurs actions de communication et, si besoin, concevoir les outils de communication communs (conférences de presse, vidéos, articles dans le bulletin de la collectivité, etc.).

Chaque Partie proposera pour consultation à l'autre ses projets de communiqués/communications avant leur publication/diffusion. L'absence de retour de la Partie consultée dans les 10 jours ouvrés suivant la réception du projet vaudra son accord.

Chacune des Parties mentionnera obligatoirement l'autre Partie dans ses communiqués / communications.

Article 9. Déclaration et suivi des performances

9.1. Modalités déclaratives

Avant le 31 janvier de chaque année N+1, la Collectivité déclare sur l'outil dématérialisé de Citeo Soin & Hygiène les données de suivi des Actions qu'elle a mis en œuvre au cours de l'année N sur la base des indicateurs prévus en Annexe 1 (*Indicateurs de performance et reportings afférents*). Elle tient également à la disposition de Citeo Soin & Hygiène les pièces justificatives.

9.2. Traitement des déclarations

Dans le mois suivant la réception des déclarations de suivi des Actions transmises par la Collectivité, Citeo Soin & Hygiène vérifie leur conformité aux indicateurs prévus en Annexe 1 (*Indicateurs de performance et reportings afférents*), les valide et établit le montant de la contribution due à la Collectivité en application de l'article 11 (*Montant de la contribution*).

La validation par Citeo Soin & Hygiène des déclarations transmises par la Collectivité en application du présent article est sans préjudice des contrôles de conformité des données déclarées qui pourront par la suite être réalisés dans les conditions prévues à l'article 10.2 (*Prérogatives de Citeo Soin & Hygiène en matière de contrôle de conformité*).

Article 10. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité

10.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité

La Collectivité réalise les Actions en se conformant au Contrat et à la législation en vigueur.

Elle tient Citeo Soin & Hygiène informée de toute modification de sa situation susceptible d'exercer une influence sur sa capacité à respecter ses obligations légales et/ou contractuelles.

10.2. Prérogatives de Citeo Soin & Hygiène en matière de contrôle de conformité

1. Citeo Soin & Hygiène, en ce compris tout tiers qu'elle aura mandaté pour ce faire, est autorisée à effectuer à ses frais tout contrôle sur pièce et sur place auprès de la Collectivité afin de vérifier qu'il est effectivement conforme à ses obligations légales et/ou contractuelles. Citeo Soin & Hygiène peut intégrer à ses contrôles les demandes formulées par l'autorité signataire de l'Agrément dont les données utiles à la réponse sont en possession de la Collectivité.

La Collectivité collabore pleinement aux contrôles de Citeo Soin & Hygiène, en garantissant notamment la transmission, dans les délais indiqués par Citeo Soin & Hygiène, de tout document que cette dernière solliciterait aux fins desdits contrôles, ainsi qu'un libre accès, dans le respect des règles de sécurité applicables, aux locaux de la Collectivité pendant leurs horaires d'ouverture.

L'exercice, par Citeo Soin & Hygiène, de ses prérogatives en matière de contrôle ne décharge en aucune manière la Collectivité de son obligation de conformité. Cette dernière lui demeure propre.

Il est précisé en tant que de besoin que les stipulations des articles 1er (*Définitions*) et 15 (*Confidentialité*) sont applicables aux données auxquelles Citeo Soin & Hygiène peut avoir accès à l'occasion des contrôles diligentés en application des alinéas qui précèdent.

2. Les Parties échangent en tant que de besoin, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, durant la période de contrôle.

3. Au terme du contrôle, Citeo Soin & Hygiène transmet à la Collectivité les conclusions provisoires motivées, afin que ce dernier fasse part de ces éventuelles observations. Le délai dont dispose la Collectivité est précisé dans la transmission. Il tient compte de la complexité de l'affaire, sans pouvoir être inférieur, hors urgence, à 10 jours ouvrés.

Après avoir pris en compte les éventuelles observations de la Collectivité, Citeo Soin & Hygiène lui transmet, sous 10 jours ouvrés, ses conclusions définitives. Tout désaccord de la Collectivité avec les conclusions de Citeo Soin & Hygiène se résout en application de l'article 22.4 (*Règlement des différends*).

4. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq (5) ans.

10.3. Gestion des non-conformités

En cas de non-conformité de la Collectivité à ses obligations légales et/ou contractuelles, y compris une opposition au contrôle, Citeo Soin & Hygiène lui notifie une mise en demeure précisant le délai imparti à la mise en conformité.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise Citeo Soin & Hygiène à suspendre la participation financière puis/ou résilier le Contrat aux torts de la Collectivité.

Les non-conformités vénielles peuvent donner lieu à un simple avertissement, à condition que la Collectivité se soit immédiatement mise en conformité.

Les non-conformités graves, notamment celles visées à l'article 2 (*Objet du Contrat*), peuvent donner lieu à une suspension et/ou une résiliation immédiate du Contrat aux torts de la Collectivité.

Aucune contribution n'est due à la Collectivité pendant la période de suspension.

Les contributions financières versées à la Collectivité pendant la période de non-conformité donnent également lieu à une obligation de remboursement.

Contribution aux coûts de mise en œuvre des Actions

Article 11. Montant de la contribution

1. Citeo Soin & Hygiène contribue aux coûts des Actions selon le barème ci-après :

Typologie des collectivités territoriales couvertes par le Périmètre	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes - dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents ; - dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants permanents, si elles appartiennent à une unité urbaine excédant 5000 habitants permanents.	0,05
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents.	0,06
Rural : communes définies à l'article D. 3334-81 du code général des collectivités territoriales	0,02
Touristique[1] : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - plus d'1,5 lit touristique par habitant ; - un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % ; - au moins 10 commerces pour 1000 habitants.	0,06

Ce barème est majoré en lui appliquant un coefficient multiplicateur de 1,7 pour chacune des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et- Miquelon.

Un complément de 0,016 €/habitant/an est par ailleurs versé à chaque Collectivité, indépendamment de la typologie des collectivités territoriales couvertes par son Périmètre.

La contribution due au titre d'une année civile qui ne serait pas pleine est réduite au prorata de la durée du Contrat la concernant, telle que visée à l'article 3 (*Durée du Contrat*).

2. Le versement de la contribution est conditionné au respect par la Collectivité de ses obligations légales et contractuelles, et notamment à la transmission et à la justesse des déclarations visées à l'article 9 (*Déclarations et suivi de performance…..*).

La validation par Citeo Soin & Hygiène des déclarations transmises par la Collectivité en application de l'article 9 (*Déclarations et suivi de performance*) est sans préjudice des vérifications ultérieures à réaliser par Citeo Soin & Hygiène dans les conditions de l'article 10.2 (*Prérogatives de Citeo Soin & Hygiène en matière de contrôle de conformité*). Le montant de la contribution invalidée en conséquence donnera lieu à une obligation de remboursement.

[1] Les critères pour la commune dite "touristique" se basent sur la dernière année connue de la donnée INSEE

Article 12. Modalités de versement

1. La participation financière de Citeo Soin & Hygiène n'est pas assujettie à TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-40).

2. Citeo Soin & Hygiène est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de la contribution qui lui est due en application du mandat présenté en Annexe 2 (*Mandat d'auto-facturation*).

3. La contribution est facturée et payée à la Collectivité dans les quarante-cinq (45) jours, fin de mois, suivant la validation par Citeo Soin & Hygiène des déclarations transmises par la Collectivité en application de l'article 9 (*Déclaration et suivi de performance…..*), soit au S1 de l'année N+1.

4. La contribution due au titre d'une année civile qui ne serait pas pleine est réduite au prorata.

Article 13. Gestion des différends liés au paiement

En cas de retard de paiement rencontré par la Collectivité du fait exclusif de Citeo Soin & Hygiène, sans manquement de la part de la Collectivité, pendant plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 12 (*Modalités de versement*), ou de manière répétée, la Collectivité notifie à Citeo Soin & Hygiène une mise en demeure de paiement des sommes dues dans un nouveau délai de 30 jours fin de mois.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Collectivité à résilier le Contrat aux torts de Citeo Soin & Hygiène au terme de ce délai.

Dispositions diverses

Article 14. Propriété intellectuelle

1. La Collectivité demeure propriétaire des Indicateurs. Cette dernière concède cependant, à Citeo Soin & Hygiène, à titre non exclusif, tous les droits d'auteur attachés aux Indicateurs, et ce, au fur et à mesure de leur obtention, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;

- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;

- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Indicateurs et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

2. La présente concession est consentie à toutes fins, et notamment dans le cadre des missions agréées de Citeo Soin & Hygiène en tant qu'éco-organisme de la Filière REP TSUU, et ce, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et à l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

Le droit de représentation concédé à Citeo Soin & Hygiène, au titre du Contrat lui permettra notamment de réaliser des communications relatives :

- ✓ à la promotion de bonnes pratiques en matière de lutte contre les gestes d'élimination inappropriée des déchets de Lingettes,
- ✓ à la sensibilisation des populations à la prévention des déchets de Lingettes,
- ✓ et à l'existence des produits alternatifs réemployables.

Citeo Soin & Hygiène s'engage à ne communiquer que des données agrégées et anonymisées ne permettant pas d'identifier la Collectivité dans ses communications. Citeo Soin & Hygiène s'engage à solliciter l'autorisation préalable et écrite de la Collectivité pour tout projet de communication sur les Indicateurs, qui permettrait d'identifier ladite Collectivité ou qui contiendrait son nom.

3. Par ailleurs, Citeo Soin & Hygiène pourra réaliser des communications sur les Actions réalisées par la Collectivité. Citeo Soin & Hygiène s'engage à solliciter l'autorisation préalable et écrite de la Collectivité pour tout projet de communication sur les Actions, qui permettrait d'identifier ladite Collectivité ou qui contiendrait son nom.

4. Citeo Soin & Hygiène peut accorder aux sociétés du groupe auquel elle appartient, ainsi qu'à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des Indicateurs et/ou des Actions, dans la limite des droits conférés par le Contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

5. Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant de la contribution visée à l'article 11 (*Montant de la contribution*) inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

6. Si la Collectivité doit utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers pour les besoins d'exécution du Contrat, elle veillera à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Indicateurs et/ou des Actions par Citeo Soin & Hygiène.

7. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 15. Confidentialité

15.1. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

Le présent article 15 (*Confidentialité*) survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

15.2. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. La Collectivité déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur Citeo Soin & Hygiène en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégée, i.e. ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle les a autorisées, aux conditions qu'elle détermine ;

Article 16. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 17. Responsabilité

1. La Collectivité met en œuvre les Actions en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

2. La Collectivité assume seule la responsabilité des dommages qu'il pourrait causer à raison de son activité et des dommages qui pourraient lui être causés au même titre. Il appartient, par conséquent, à la Collectivité de prendre les dispositions nécessaires pour couvrir les risques auxquels il s'expose en raison des Actions qu'il déploie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

4. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions de prescription légale.

Article 18. Modification du Contrat

1. Citeo Soin & Hygiène peut modifier le contrat-type sur lequel est basé le Contrat.

Cette faculté de modification résulte des contraintes propres à Citeo Soin & Hygiène s'agissant des conditions d'exécution de ses missions agréées, ainsi que du principe de mutabilité afférent à l'intérêt général de ces dernières, sous réserve de leur conformité constante aux textes applicables en vigueur.

Aucun droit au maintien des conditions d'exécution n'est conféré à la Collectivité, non plus qu'un droit à indemnité en cas de modification.

La Collectivité qui ne souhaite pas accepter les modifications apportées au Contrat par Citeo Soin & Hygiène a le droit de ne pas reconduire le Contrat dans les conditions prévues à l'article 3 (*Durée du Contrat*).

2. Sans préjudice des dispositions contraires du présent Contrat, le présent Contrat peut être modifié de manière annuelle, pour une prise d'effet des stipulations modifiées au plus tôt le 1er janvier N+1. La prise d'effet intervient sous réserve de notification des modifications envisagées à la Collectivité au plus tard le 30 septembre de l'année N.

3. Citeo Soin & Hygiène met en œuvre les modifications selon la procédure suivante :

1°/ Communication à l'autorité administrative en charge du suivi de l'agrément des modifications apportées ;

2°/ Notification à la Collectivité, précisant la prise d'effet des modifications ;

3°/ Signature d'un avenant de modification par les Parties. L'annexe 3 (*Lignes directrices de communication*) peut être modifiée par simple échange de courriels.

4°/ La Collectivité peut s'opposer aux modifications en ne renouvelant pas le Contrat dans les conditions
prévues à l'article 3 (*Durée du Contrat*).

4. Par dérogation aux dispositions du 2 ci-avant, les modifications issues d'un changement législatif et/ou réglementaire affectant l'exécution du Contrat peuvent intervenir en cours d'année N. Ces modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la réglementation, ou à la date de sa publication lorsque la réglementation prévoit une entrée en vigueur rétroactive.

La Collectivité dispose de deux mois pour refuser les modifications. Ce refus entraine résiliation au 31 décembre de l'année N. L'ensemble des stipulations du Contrat tel que signé entre la Collectivité et Citeo Soin & Hygiène restent applicables jusqu'à ce terme.

Article 19. Caractère personnel du Contrat

Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités personnelles respectives. Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l'exécution du Contrat.

Article 20. Résiliation et terme contractuel

20.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

Les décisions de suspension de la contribution et/ou de résiliation aux torts d'une Partie, prises sur le fondement des articles 3 (*Objet du Contrat*), 10.3 (*Gestion des non-conformités*) et 13.2 (*Retards graves et/ou répétés de paiement*) ne donnent lieu à aucune indemnisation ou sanction autre que celles visées auxdites articles.

20.2. Résiliation sans faute

1. Citeo Soin & Hygiène peut résilier le Contrat sans faute, ni préavis :

- en l'absence de renouvellement ou de retrait de son agrément, en tout ou partie ;
- en cas d'évolution du périmètre de la REP TSUU et notamment en cas d'ajout à son périmètre d'autres produits que les Lingettes ;
- en cas de modification affectant la Collectivité qui remet en question son éligibilité au bénéfice du Contrat dans les conditions de l'article 6 (Conditions de l'éligibilité et justificatifs), et notamment :

  > en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;

  > si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière d'assainissement collectif (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;

  > en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité et/ou groupement, lorsque cette collectivité et/ou groupement est déjà titulaire d'un contrat similaire conclu avec Citeo Soin & Hygiène (ou avec une autre Société agréée) sur le même Périmètre.

2. La Collectivité peut dénoncer le Contrat auprès de Citeo Soin & Hygiène dans les conditions prévues à l'article 3 (Durée du Contrat).

3. La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

4. La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

20.3. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les enseignements tirés des Actions menées contre le mésusage des lingettes demeureront acquis à Citeo Soin & Hygiène ;
- Les données relatives aux Actions transmises par la Collectivité en exécution du Contrat seront conservées par Citeo Soin & Hygiène. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat relèvent du régime fixé à l'article 16 (Données à caractère personnel).

Article 21. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Indicateurs de performance et reportings afférents ;
- Annexe 2 : Mandat d'auto-facturation ;
- Annexe 3 : Lignes directrices de communication

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 5.1 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Article 22. Dispositions terminales

22.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

22.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

22.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP TSUU telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP TSUU, ou les évolutions brutales du marché de la reprise et du recyclage. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précités.

22.4. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

2. Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

Si la solution du conflit à l'amiable ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signatures électroniques et dates :

{if:IsSignedByCiteo}Pour La Société agréée :
{if:IsSignedByCiteo}Monsieur Frédéric ROUX,
{if:IsSignedByCiteo}Directeur Délégué Citeo Soin & Hygiène,
{if:IsSignedByCiteo}Fait à Paris,
{if:IsSignedByCiteo}Le : {CiteoSignatureDate:dd/MM/yyyy}

{if:IsSignedByEntity}Pour la Collectivité :
{if:IsSignedByEntity}{SignatoryCivility} {SignatoryFirstName} {SignatoryLastName},
{if:IsSignedByEntity}{SignatoryTitle},
{if:IsSignedByEntity}Fait à {EntityMunicipality}
{if:IsSignedByEntity}Le : {EntitySignatureDate:dd/MM/yyyy}

Annexes

Annexe 1 - Indicateurs de performance et reportings afférents

Les performances de la Collectivité en termes de réalisation des Actions prévues à l'article 7 (*Détermination et mise en œuvre des Actions*) sont appréciées en application des indicateurs suivants :

Opérations de nettoiement :

A la signature du Contrat, la Collectivité s'engage à réaliser un plan d'Opérations de nettoiement qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre la déclaration des indicateurs suivants à Citeo Soin & Hygiène :

:

1. **Quantification des dispositifs de captage**

- Nombre de dégrilleurs ou dispositifs de captage des macrodéchets dans le réseau (relevage & autre) et en STEP
- Nombre de filets de déversoirs d'orage sur réseau eaux pluviales
- Nombre de filets de déversoirs d'orage sur réseau eaux usées

2. **Tonnage de macrodéchets issus des outils de captage**

- Tonnage issu des dégrilleurs
- Tonnage issu des filets de déversoirs d'orage

3. **Suivi des opérations de maintenance préventive et curative**

- Nombre d'opérations de maintenance préventive sur les installations de captage des macrodéchets
- Nombre d'opérations de désobstruction curative sur les installations de captage des macrodéchets

Actions de prévention des gestes d'élimination inappropriée des déchets de lingettes

La Collectivité s'engage à réaliser, au minimum une fois par an, une campagne dédiée à l'information et à la sensibilisation des Populations municipales portant sur les incidences environnementales – en particulier sur le milieu naturel et le Réseau d'assainissement – de l'élimination inappropriée des déchets de Lingettes.

La Collectivité reporte sur les Actions réalisées annuellement comme suit par campagne réalisée :

- Type de support utilisé (opération de porte à porte, événements publics, presse écrite, mailing, réseaux sociaux, etc.) ;
- Contenu de la campagne (messages promulgués) ;
- Preuve de réalisation (présentation du post, de l'affiche, de tout autre support de communication) ;

- Indicateur de qualité pour les posts digitaux (Pourcentage d'engagement sur les posts, pourcentages de likes, de réponses, departages) ;
- Nombre de personnes ciblées et résultat du nombre de personnes touchées (nombre de personnes présentes, nombre de vues/repost/likes, etc.) ;
- Planning de la campagne ;
- Budget engagé pour la campagne.

Annexe 2 - Mandat d'auto-facturation

(Régi par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo Soin & Hygiène, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de Citeo Soin & Hygiène.

Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo Soin & Hygiène, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo Soin & Hygiène à la Collectivité au titre du contrat pour la contribution aux coûts d'opération de nettoiement des déchets de lingettes et/ou di contrat pour la contribution aux coûts des actions de sensibilisation et à la prévention des déchets de lingettes (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de Citeo Soin & Hygiène

Citeo Soin & Hygiène s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

Citeo Soin & Hygiène s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo Soin & Hygiène procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo Soin & Hygiène porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo Soin & Hygiène au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo Soin & Hygiène transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, Citeo Soin & Hygiène ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo Soin & Hygiène procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo Soin & Hygiène émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à Citeo Soin & Hygiène.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo Soin & Hygiène de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo Soin & Hygiène. La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.

Annexe 3 - Lignes directrices de communication

Les recommandations ci-dessous sont issues de notre expérience sur le changement de comportement appliqué au geste de tri. Elles pourront évoluer avec l'approfondissement spécifique de la connaissance du citoyen-consommateur sur la consommation de textiles sanitaires à usage unique.
Si vous disposez d'études sur le sujet, n'hésitez pas à nous les adresser pour améliorer nos actions collectives au service de la réduction de l'impact environnemental des lingettes.

1. Utiliser la bonne sémantique

Les lingettes et leurs différentes typologies

Les lingettes sont entendues comme des toiles en fibres non-tissées destinées à un usage hygiénique, préimbibées ou non de solutions aqueuses, destinées aux usages d'hygiène, de soins, de protection, d'entretien, de nettoyage ou de désinfection, dans un cadre professionnel ou domestique.

Exemples :

- Lingettes bébé ;
- Lingettes hygiène corporelle ;
- Papier-toilette humide ;
- Lingettes préimbibées pour l'entretien des surfaces ;
- Rince-doigts ;
- Lingettes optique ;
- Lingettes nettoyantes pour animaux ;
- Lingette pour la protection du linge ;
- Lingette dépoussiérante ;
- Bande d'épilation.

Jeter vs. trier

- **Les emballages et papiers se trient** dans le bac de tri OU la poubelle jaune OU la borne d'apport volontaire (pour le hors foyer)
- **Les lingettes se jettent dans la poubelle d'ordures ménagères (OMR)**
- On peut associer le mot « systématiquement » ou « réflexe » aux bons gestes pour installer durablement l'action dans l'esprit des citoyens

Pour parler de la destination des lingettes à jeter, privilégier l'expression de « lingettes à usage unique ».

Réemploi =/= Réutilisation

Le code de l'environnement différencie le réemploi et la réutilisation.

La réutilisation désigne une opération par laquelle des déchets retrouvent une nouvelle utilité.

Le réemploi désigne plusieurs choses. Concernant les lingettes, il s'agit d'utiliser plusieurs fois une même lingette, conçue pour, en vue de limiter son impact environnemental.

Dans le cadre de communication sur les alternatives aux lingettes, il faut donc parler de lingettes réemployables ou d'autres produits de substitution (cf liste ci-dessous).

A noter : il n'existe aujourd'hui aucun système de réemploi à l'échelle nationale, basé sur la collecte de lingettes réemployables au domicile ou hors domicile, sur leur lavage par un industriel et sur leur remise en vente.

Alternatives réutilisables

En-dehors des lingettes réemployables, d'autres alternatives aux lingettes à usage unique existent. Ci-dessous une liste non-exhaustive :

Pour le ménage :

- Torchon, tissu, vêtement qui ne peut plus être porté ou tout autre matériau tissé non imbibé dont l'utilisation initiale a déjà été éprouvée et qui n'est plus adapté à cette utilisation initiale

Pour le démaquillage :

- Gant de toilette, petite serviette, carré de tissu

Iconographie

- Ne pas utiliser de signes ou de symboles qui peuvent porter à confusion ou qui ne sont pas officiellement reconnus
    - Par exemple, ne pas utiliser le pictogramme ruban de Möbius
- Utiliser des images en haute définition, non pixellisées et bien détourées afin de faciliter la reconnaissance des produits représentés

Dans le cas où la collectivité choisirait de créer son support de communication, intégrer le logo transmis par Citeo.

2. Dépasser la simple règle / consigne / injonction

Être le plus concret possible

- Décrire précisément le geste à adopter, en fonction des situations et des temporalités.
    - L'usage multiple d'une lingette peut être plus facile à adopter à la maison qu'en-dehors du foyer. Il faudra avancer progressivement pour réduire la taille de la marche à franchir.
- Éviter les formulations trop techniques
- Un message à la fois : privilégier la clarté et l'efficacité à la quantité pour éviter de diluer le message

Adopter un discours positif

- Les citoyens ont l'impression qu'ils portent le poids de la transition écologique sur leurs épaules (incitation aux économies d'énergies, aux achats responsables, aux écogestes dans leur ensemble) : le fait de les encourager (plutôt que de les mettre en cause pour leurs mauvais gestes) sera plus porteur.
    - Ne pas utiliser un langage familier ou susceptible d'offenser le public ;
    - Ne pas avoir un discours moralisateur ou culpabilisant.
- Favoriser les discours inclusifs : "agissons" pour montrer que c'est un geste collectif et accessible
    - Veiller à ne pas sur-représenter les femmes dans vos communications : cela pourrait renforcer la norme qui engendre une mauvaise répartition des tâches domestiques au sein du foyer.
- Proscrire toute mention de marques, logos ou visuels de produits identifiables (qu'ils soient positifs ou négatifs), afin de garantir d'éviter toute accusation en dénigrement.
    - A l'inverse, ne pas adopter un discours promotionnel / publicitaire pour un produit

Si communication sur l'impact environnemental des lingettes

- En cas de communication sur l'impact des lingettes à usage unique, être le plus explicite et sans équivoque possible : le sujet est complexe et il faut apporter les informations nécessaires à la compréhension.
    - Éviter les messages ou visuels **chocs ou anxiogènes** non justifiés, notamment en lien avec les impacts environnementaux, qui peuvent avoir l'effet inverse à celui recherché (accoutumance au problème, sentiment que tout le monde fait mal et donc que "mon mauvais geste" n'est qu'une goutte d'eau) ;
        - Si besoin d'un chiffre : Les déchets produits par les lingettes à usage unique totalisent près de 30 000 tonnes par an, dont 87 % sont correctement jetées dans les OMR. Cependant, cela signifie qu'il y a 13 %[2] des lingettes à usage unique qui sont jetées dans les toilettes ou abandonnées dans la nature et peuvent pénétrer dans les milieux marins en passant par les infrastructures d'évacuation des eaux usées.
    - Tant que possible, tourner positivement l'impact des bons gestes : Apporter une information claire et explicite qui permet de comprendre immédiatement le bénéfice environnemental ou pour la collectivité.
    - Si la volonté est d'expliquer la réduction d'impact ou le bénéfice environnemental du produit alternatif aux lingettes, le quantifier.
- Éviter les formulations floues
    - « Bon pour la planète », « vert », « protège les océans », « respectueux de l'environnement »
    - Respecter les principes de la recommandation de développement durable de l'ARPP (l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité)
    - https://www.arpp.org/nous-consulter/regles/regles-de-deontologie/developpement-durable/
- S'assurer que les avantages présentés vont au-delà de ce qu'exige la loi ou la réglementation

[2] Étude de préfiguration de la filière REP Textiles sanitaires à usage unique, page 10, ADEME, Juin 2023

CITEO

SOIN & HYGIÈNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 89
Présents : 65
Pouvoirs : 7
Votants : 72
Absents : 24

Le vingt-deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans la salle des fêtes de Marconnelle sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du seize octobre deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Jean-Claude MANESSE à Mme Patricia ELOY
M. Michel EVRARD à Mme Josiane BELLEMBERT
M. Marco PUAUX à M. Dominique GUILLOUX
Mme Jeanne BERTIN à M. Patrick HERBIN
M. Daniel SEPTIER à M. Patrick DESREUMAUX
M. Jean-Marie CASTELAIN à M. Etienne PERIN
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Était absent excusé et représenté par un suppléant :

M. Benoît DALLERY représenté par M. Nicolas POCLET

Étaient absents excusés non représentés :

M. Franck PARMENTIER
Mme Karine DELANNOY
M. Dominique EVRARD
M. Georges BOULENGER
M. Jean-Paul LAGACHE

Étaient absents non excusés :

M. Romuald TRAMCOURT
M. Guillaume ROUTIER
Mme Valérie BOYAVAL
M. Christophe DEGRENDELE
M. Franck DENECQ
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Pascal POCHOLLE
M. Roger HOUZEL
M. Jérémy POIRRIEZ
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	**2026-204**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**8.8 Eau, Assainissement**

Objet : Contrat de contribution aux coûts d'actions de sensibilisation à la prévention des déchets de lingettes et d'information sur la disponibilité de produits alternatifs réemployables avec Citéo Soin & Hygiène dans le cadre de la filière à REP des Textiles Sanitaires à Usage Unique

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 14 octobre 2026 ;

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs ;
- Vu le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux Textiles Sanitaires à Usage Unique ;
- Vu l'agrément de Citéo Soin & Hygiène en qualité d'éco-organisme de la filière des Textiles à Usage Unique ;
- Vu le projet de convention proposé par Citéo Soin & Hygiène relatif à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la filière REP des Textiles Sanitaires à Usage Unique ;

- Considérant que la filière REP des Textiles Sanitaires à Usage Unique prévoit notamment la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation visant à prévenir les déchets issus de lingettes et à promouvoir les solutions d'usage durables ;
- Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent bénéficier, sous réserve de leur éligibilité, de soutiens financiers versés par Citéo Soin & Hygiène en contrepartie des actions prévues par la convention ;
- Considérant que la contractualisation avec Citéo Soin & Hygiène permet à la collectivité de bénéficier des dispositifs de soutien prévus dans le cadre de la filière REP et de participer aux actions de prévention et de sensibilisation relatives aux usages et à l'élimination des lingettes ;
- Considérant que la collectivité devra notamment réaliser au moins une campagne annuelle de communication dédiée aux mésusages des lingettes et aux solutions d'usage durables, conformément aux dispositions contractuelles ;
- Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec Citéo Soin & Hygiène ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Approuver la signature du contrat de contribution aux coûts d'actions de sensibilisation à la prévention des déchets de lingettes et d'information sur la disponibilité de produits alternatifs réemployables avec Citéo Soin & Hygiène dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des Textiles Sanitaires à Usage Unique ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Préciser que les éventuels soutiens financiers versés par Citéo Soin & Hygiène seront inscrits au budget de la Communauté de communes selon les modalités prévues par la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2026-204

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Version du 11/08/25

Gestion des déchets de textiles sanitaires à usage unique (TSUU)

Contrat-type de contribution aux coûts d'actions de sensibilisation à la prévention des déchets de lingettes et d'information sur la disponibilité de produits alternatifs réemployables

Art. R.541-102 du code de l'environnement

Version du contrat-type en date du 30/06/2025

CITEO

SOIN & HYGIÈNE

Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis à l'article 1er du Contrat.

CONTEXTE :

L'arrêté du 20 décembre 2024 limite périmètre de la Filière REP TSUU aux textiles sanitaires à usage unique relevant de la catégorie 1° du III de l'article R.543-360 du CEnv « lingettes, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques ».

Le geste d'élimination inappropriée des déchets lingettes le plus récurrent étant leur abandon dans les toilettes, la Filière REP TSUU se concentre sur la contribution aux coûts :

- de nettoiement de ces déchets dans les réseaux d'assainissement collectif et de prévention de leur abandon dans ces réseaux (article 3.2 du Cahier des Charges de la Filière REP TSUU),
- de sensibilisation des populations à la prévention des déchets de lingettes et à l'existence des produits alternatifs réemployables (article 4.2 du Cahier des Charges de la Filière REP TSUU).

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Citeo Soin & Hygiène	
Forme : Société par actions simplifiée	**Capital :** 30 000 euros
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 930 626 262	
Dont le siège est situé 2 Bis Avenue de Taillebourg, 75011 Paris	
Représentée par Monsieur Frédéric ROUX, directeur délégué, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,	
Désignée ci-après « Citeo Soin & Hygiène »	

Citeo Soin & Hygiène, société du Groupe Citeo, est un éco-organisme agréé par l'Etat au titre de la Filière REP TSUU pour la catégorie 1° du III de l'article R.543-360 du CEnv « lingettes, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques ».

Conformément au 4.2 du Cahier des Charges de la Filière REP TSUU, elle propose de soutenir les actions des collectivités territoriales et de leurs groupements de sensibilisation à la prévention des déchets de lingettes et d'information sur la disponibilité de produits alternatifs réemployables.

Elle a établi, à cet effet, un contrat-type tel que prévu à l'article R. 541-102 CEnv, dont est issu le Contrat.

ET

{EntityId} - {EntityName}

dont le siège social est situé {EntityAddressLine1}, {EntityAddressLine2}, {EntityPostCode}, {EntityMunicipality}, enregistré au répertoire SIREN sous le n° {EntitySiren}, représenté[e] par {EntityLegalRepresentative}, en sa qualité de {LegalRepresentativeFunction}, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

La Collectivité s'est rapprochée de Citeo Soin & Hygiène afin de bénéficier, dans le cadre défini par cette dernière, de la contribution précitée.

Après vérification de son éligibilité, Citeo Soin & Hygiène a proposé à la Collectivité de conclure le Contrat, sur la base du contrat-type précité, ce qu'elle a accepté.

Sommaire

Cadre général de la relation des Parties 6
Article 1. Définitions 6
Article 2. Objet du Contrat 7
Article 3. Durée du Contrat 8
Article 4. Coopération des Parties 8
Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles 9

Prérequis à la contractualisation 10
Article 6. Conditions d'éligibilité et justificatifs 10

Actions mises en œuvre 12
Article 7. Détermination et mise en œuvre des Actions 12
Article 8. Communication sur le partenariat 12
Article 9. Déclaration et suivi des performances 13
Article 10. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité 13

Contribution aux coûts de mise en œuvre des Actions 15
Article 11. Montant de la contribution 15
Article 12. Modalités de versement 15
Article 13. Gestion des différends liés au paiement 15

Dispositions diverses 16
Article 14. Propriété intellectuelle 16
Article 15. Confidentialité 17
Article 16. Données à caractère personnel 17
Article 17. Responsabilité 18
Article 18. Modification du Contrat 18
Article 19. Caractère personnel du Contrat 19
Article 20. Résiliation et terme contractuel 19
Article 21. Composition du Contrat 20

Article 22. Dispositions terminales 20

Annexes 22

Annexe 1 - Indicateurs de performance et reportings afférents 23

Annexe 2 - Mandat d'auto-facturation 24

Annexe 3 - Lignes directrices de communication 26

Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Les termes commençant par une majuscule ont le sens défini ci-après :

Actions : les actions de sensibilisation à la prévention des déchets de Lingettes et d'information sur la disponibilité de produits alternatifs réemployables (article 4.2 du Cahier des Charges de la Filière REP TSUU).

Agrément : l'arrêté du 30 Juin 2025, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant agrément d'un éco- organisme (Citeo Soin & Hygiène) de la filière à responsabilité élargie des producteurs de textiles sanitaires à usage unique relevant de la catégorie 1° du III de l'article R.543-360 CEnv (« **Filière REP TSUU** »).

Cahier des Charges de la Filière REP TSUU : cahier des charges, arrêté le 20 décembre 2024, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP TSUU.

CEnv : code de l'environnement.

Collectivité : collectivités territoriales ou leur groupement, signataire du Contrat.

Contrat et/ou Annexe(s) : le présent contrat ainsi que ses annexes.

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, prix, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisés pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci,
  mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et ne sont pas couvertes par une obligation de
  confidentialité ;
- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Indicateurs : indicateurs devant être fournis par la Collectivité à Citeo Soin & Hygiène et figurant en annexe 1.

Lingettes : produits relevant de la catégorie de TSUU visée au 1° du III de l'article R.543-360 CEnv. Sous réserve de précisions réglementaires, les Lingettes sont entendues comme des toiles en fibres non-tissées, préimbibées ou non de solutions aqueuses, destinées aux usages d'hygiène, de soins, de protection, d'entretien, de nettoyage ou de désinfection, dans un cadre professionnel ou domestique.

Opérations de nettoiement : opérations définies à l'article R. 541-111 du CEnv. Dans le cas des Lingettes, il s'agit d'opérations de captage et de gestion des déchets de Lingettes présents dans les Réseaux d'assainissement. Ces opérations incluent le nettoyage des filets en sortie de déversoir d'orage et l'évacuation des refus de dégrillage issus des stations d'épuration.

Périmètre : territoire de mise en œuvre des Actions de la Collectivité auprès de la Population municipale.

Population municipale (source INSEE) : Population municipale recensée sur le Périmètre. Les données du recensement proviennent des données démographiques de l'INSEE. Pour l'année N, les données retenues sont celles publiées par l'INSEE pour l'année N-1, elles-mêmes basées sur les recensements réalisés l'année N-4 :

Année de contribution	2025	2026	2027
Données INSEE	2024	2025	2026
Recensement INSEE	2021	2022	2023

Réglementation Informatique et Libertés : textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

Réseau d'assainissement : infrastructure réseau permettant d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et pluviales, en vue de l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur.

SISPEA : Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement, *i.e.* la plateforme nationale permettant de recueillir, centraliser et diffuser les données sur la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement en France.

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-360 et suivants CEnv, ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

1. Le présent Contrat détermine les conditions et modalités selon lesquelles Citeo Soin & Hygiène contribue aux coûts des Actions mises en œuvre par la Collectivité sur le Périmètre.

2. La contribution objet du Contrat constitue, au titre des Actions mises en œuvre sur le Périmètre, l'intégralité des sommes auxquelles la Collectivité peut prétendre en application du Cahier des Charges de la Filière REP TSUU (principe d'intégralité).

En cas de pluralité d'éco-organismes agréés au titre de la Filière REP TSUU, la Collectivité s'interdit de contractualiser avec un autre éco-organisme pour le besoin de contribution aux coûts des Actions menées sur le Périmètre au cours d'une même période.

Toute violation du principe d'intégralité susvisé donne lieu à la suspension immédiate du versement de la contribution de Citeo Soin & Hygiène à la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 10.2 (*Gestion des non-conformités*). La Collectivité restitue les contributions perçues indûment à Citeo Soin & Hygiène.

3. Les stipulations du présent article sont établies, le cas échéant, conformément aux modalités d'équilibrage mentionnées par le Cahier des Charges de la Filière REP TSUU. Elles sont susceptibles d'être modifiées afin de tenir compte des évolutions de ces dernières.

Article 3. Durée du Contrat

1. Le Contrat prend effet le 1er jour du mois suivant sa signature par l'ensemble des Parties. Son terme intervient le 30 juin de l'année N+1, étant entendu que les Actions mises en œuvre en année N+1 ne feront pas l'objet de contribution.

2. Le Contrat est tacitement reconduit par période d'un an sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée à l'autre Partie au plus tard le 30 novembre de l'année en cours dans les conditions visées à l'article 20.2 (*Résiliation sans faute*), paragraphe 4.

3. Les stipulations des articles 10.2 (*Prérogatives de Citeo Soin & Hygiène en matière de contrôle de conformité*), 14 (*Propriété intellectuelle*), 15 (*Confidentialité*) et 17 (*Responsabilité et assurance*) survivent au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions de durée qu'elles prévoient.

4. Les stipulations des articles 9 (*Déclaration et suivi des performances*), 12 (*Modalités de versement*) et 13 (*Gestion des différends liés au paiement*) survivent au terme contractuel jusqu'au 30 juin de l'année N+1 au titre des Actions mises en œuvre en année N.

Article 4. Coopération des Parties

4.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du présent Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet, de manière permanente, toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche d'efficience de la Filière REP TSUU. Citeo Soin & Hygiène peut, à ce titre, associer la Collectivité aux travaux d'évaluation et d'orientation qu'elle mène en la matière. La Collectivité apporte son concours à ces travaux.

L'obligation de coopération est exécutée par chaque Partie en considération des moyens dont elle dispose. Elle n'implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge significative.

4.2. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles

5.1. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Citeo Soin & Hygiène pour l'exécution du Contrat.

La Collectivité utilise les outils dématérialisés le cas échéant mis à disposition par Citeo Soin &

Hygiène. Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la

dématérialisation.

2. Citeo Soin & Hygiène peut également préférer la dématérialisation s'agissant de la mise en ligne de certaines modalités contractuelles, telles que celles visées sous forme d'annexes.

5.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations qui interviennent entre les Parties pour l'exécution du Contrat sont effectuées par défaut par voie dématérialisée dans les conditions de mise à disposition définies par Citeo Soin & Hygiène.

5.3. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue au moyen de l'outil de signature électronique mis à disposition par Citeo Soin & Hygiène.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s'assure de l'habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations et des pièces transmises la concernant et renseignées sur l'outil.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation régulière des accès à l'outil dont elle dispose.

Prérequis à la contractualisation

Article 6. Conditions d'éligibilité et justificatifs

6.1. Appréciation de l'éligibilité

1. L'éligibilité de la Collectivité au bénéfice du Contrat est déterminée sur la base des critères visés ci-après. Ils sont appréciés, pour une année civile, au regard de la situation de la Collectivité :

- à la date de la signature du Contrat, s'agissant de l'année de sa prise d'effet ;
- au 1er janvier de chaque année de reconduction successive.

2. Si en cours d'exécution du Contrat la Collectivité ne remplit plus une ou plusieurs des conditions d'éligibilité, le Contrat est résilié.

La résiliation intervient dans les conditions de l'article 20.2 (*Résiliation sans faute*) et prend effet le 30 juin N+1 suivant l'année au cours de laquelle la condition d'éligibilité n'est plus satisfaite, sans procédure de notification ou de mise en demeure, étant entendu que les Actions mises en œuvre en année N+1 ne feront pas l'objet de contribution.

6.2. Compétence

6.2.1. Compétence en matière d'assainissement collectif et/ou de collecte/traitement des déchets

Sont éligibles à la contribution objet du Contrat les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif et/ou en matière de gestion des déchets.

6.2.2. Application en cas de compétence partagée

Dans le cas où la compétence en matière d'assainissement collectif et/ou en matière de gestion des déchets sur le Périmètre est partagée entre plusieurs collectivités territoriales et/ou groupements, le Contrat est conclu, pour l'ensemble du Périmètre, avec la collectivité territoriale ou le groupement qui sollicite sa signature en premier.

La signature du Contrat avec l'un des acteurs compétents en matière d'assainissement collectif et/ou en matière de gestion des déchets sur le Périmètre entraîne l'inéligibilité d'autres acteurs.

La Collectivité est seule responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent du Contrat sur le Périmètre et fait son affaire des modalités d'association d'autres collectivités territoriales et/ou groupements compétents en la matière qui seraient nécessaires tant pour la réalisation des Actions que de la répartition de la contribution associée.

La Collectivité garantit, en tout état de cause, Citeo Soin & Hygiène contre tout recours, demande, action et revendication relatifs à la signature du Contrat et aux conséquences de son exécution sur les autres collectivités territoriales et groupements compétents en la matière.

6.3. Seuil de population

Sur le territoire de l'Hexagone, le Périmètre couvert par la Collectivité doit représenter une Population d'au moins 25 000 habitants.

Ce seuil ne s'applique pas aux collectivités et territoires d'Outre-Mer.

6.4. Groupements

Les collectivités territoriales peuvent s'organiser en groupements pour les besoins de conclusion et d'exécution du Contrat.

Elles précisent les modalités de fonctionnement de leur groupement dans un document constitutif, tel qu'une convention au sens de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales ou tout autre type de groupement. En particulier, Elles s'accordent, dans cette hypothèse, sur le membre qui sera leur mandataire.

Le mandataire du groupement sera le seul interlocuteur de Citeo Soin & Hygiène et pourra seul signer le présent Contrat. Il sera également le seul à répondre de l'exécution des obligations découlant du présent Contrat et à percevoir la contribution de Citeo Soin & Hygiène. Il fera son affaire de toutes éventuelles demandes, actions et revendications des membres du groupement et garantira Citeo Soin & Hygiène de tout recours à ce titre.

6.5. Périmètre couvert

Le Périmètre du Contrat signé s'étend, en principe, à l'entièreté du territoire administratif des communes ou ayant délégué leurs compétences à la Collectivité.

Une exception à cette règle est permise lorsqu'une partie du territoire administratif couvert par la Collectivité fait déjà l'objet d'un contrat similaire conclu avec Citeo Soin & Hygiène (ou avec une autre société agréée) sur le même Périmètre. Dans ce cas, le territoire administratif de la (des) commune(s) déjà couverte(s) par un autre contrat similaire est exclu du Périmètre de la Collectivité.

6.6. Demande de contractualisation et pièces administratives

Toute collectivité territoriale ou groupement éligible souhaitant conclure le Contrat transmet à Citeo Soin & Hygiène la liste des collectivités territoriales comprises dans le Périmètre (dénomination des communes et leur numéro INSEE) via l'outil dématérialisé de Citeo Soin & Hygiène. La Collectivité s'engage à tenir à jour ces informations après la signature du Contrat.

La Collectivité ou le groupement tient à disposition de Citeo Soin & Hygiène, à première demande :

- le justificatif de sa compétence en matière d'assainissement collectif et/ou en matière de collecte/traitement des déchets sur le Périmètre (statuts, etc.) ;
- le justificatif du pouvoir dont elle dispose pour conclure le présent Contrat (délibération, statuts, etc.) ;
- un avis de situation INSEE (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : https ://avis-situation- sirene.insee.fr/).

Il est précisé que Citeo Soin & Hygiène peut, en outre, accéder à l'outil SISPEA pour récupérer toute information qu'elle jugera utile à l'exécution du Contrat.

Actions mises en œuvre

Article 7. Détermination et mise en œuvre des Actions

1. La Collectivité réalise des campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la Population municipale relatives à la prévention des déchets issus de Lingettes et à l'information sur la disponibilité de produits alternatifs réemployables.

Elle les met en œuvre et suit les indicateurs précisés en Annexe 1 (*Indicateurs de performance et reportings afférents*).

2. Pour aider à la cohérence territoriale des Actions, faciliter leur compréhension par la Population municipale et éviter tout empiétement d'Actions couvertes par le présent Contrat sur celles visées à l'article 3.2 du Cahier des Charges de la Filière REP TSUU, Citeo Soin & Hygiène propose à la Collectivité des kits de communication « clés en main ».

Sont notamment mis à sa disposition des éléments de langage, des visuels, des mentions obligatoires, ainsi
que d'autres éléments graphiques et rédactionnels à utiliser à la discrétion de la Collectivité.

Les kits sont communiqués à la Collectivité dans les 6 mois suivants l'agrément de Citeo Soin & Hygiène. Ils sont par la suite mis à jour tout au long de l'exécution du Contrat.

3. La Collectivité a la possibilité de proposer à Citeo Soin & Hygiène une communication hors Kit de communication, dans le respect des lignes directrices de l'Annexe 3.

Dans ce cas, la Collectivité soumet à Citeo Soin & Hygiène pour approbation tout projet d'Action d'information
et de sensibilisation.

A compter de sa notification, Citeo Soin & Hygiène dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrés pour le valider ou formuler ses observations.

L'absence de réponse de Citeo Soin & Hygiène dans ce délai vaut son accord.

Article 8. Communication sur le partenariat

Les Parties peuvent faire la promotion du partenariat entre la Collectivité et Citeo Soin & Hygiène résultant du présent Contrat.

Les Parties se concerteront pour coordonner leurs actions de communication et, si besoin, concevoir les outils de communication communs (conférences de presse, vidéos, articles dans le bulletin de la collectivité, etc.).

Chaque Partie proposera pour consultation à l'autre ses projets de communiqués/communications avant leur publication/diffusion. L'absence de retour de la Partie consultée dans les 10 jours ouvrés suivant la réception du projet vaudra son accord.

Chacune des Parties mentionnera obligatoirement l'autre Partie dans ses communiqués/communications.

Article 9. Déclaration et suivi des performances

9.1. Modalités déclaratives

Avant le 31 janvier de chaque année N+1, la Collectivité déclare sur l'outil dématérialisé de Citeo Soin & Hygiène les données de suivi des Actions qu'elle a mis en œuvre au cours de l'année N sur la base des indicateurs prévus en Annexe 1 (*Indicateurs de performance et reportings afférents*). Elle tient également à la disposition de Citeo Soin & Hygiène les pièces justificatives.

9.2. Traitement des déclarations

Dans le mois suivant la réception des déclarations de suivi des Actions transmises par la Collectivité, Citeo Soin & Hygiène vérifie leur conformité aux indicateurs prévus en Annexe 1 (Indicateurs de performance et reportings afférents), les valide et établit le montant de la contribution due à la Collectivité en application de l'article 11 (*Montant de la contribution*).

La validation par Citeo Soin & Hygiène des déclarations transmises par la Collectivité en application du présent article est sans préjudice des contrôles de conformité des données déclarées qui pourront par la suite être réalisés dans les conditions prévues à l'article 10.2 (*Prérogatives de Citeo Soin & Hygiène en matière de contrôle de conformité*).

Article 10. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité

10.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité

La Collectivité réalise les Actions en se conformant au Contrat et à la législation en vigueur.

Elle tient Citeo Soin & Hygiène informée de toute modification de sa situation susceptible d'exercer une influence sur sa capacité à respecter ses obligations légales et/ou contractuelles.

10.2. Prérogatives de Citeo Soin & Hygiène en matière de contrôle de conformité

1. Citeo Soin & Hygiène, en ce compris tout tiers qu'elle aura mandaté pour ce faire, est autorisée à effectuer à ses frais tout contrôle sur pièce et sur place auprès de la Collectivité afin de vérifier qu'il est effectivement conforme à ses obligations légales et/ou contractuelles. Citeo Soin & Hygiène peut intégrer à ses contrôles les demandes formulées par l'autorité signataire de l'Agrément dont les données utiles à la réponse sont en possession de la Collectivité.

La Collectivité collabore pleinement aux contrôles de Citeo Soin & Hygiène, en garantissant notamment la transmission, dans les délais indiqués par Citeo Soin & Hygiène, de tout document que cette dernière solliciterait aux fins desdits contrôles, ainsi qu'un libre accès, dans le respect des règles de sécurité applicables, aux locaux de la Collectivité pendant leurs horaires d'ouverture.

L'exercice, par Citeo Soin & Hygiène, de ses prérogatives en matière de contrôle ne décharge en aucune manière la Collectivité de son obligation de conformité. Cette dernière lui demeure propre.

Il est précisé en tant que de besoin que les stipulations des articles 1er (*Définitions*) et 15 (*Confidentialité*) sont applicables aux données auxquelles Citeo Soin & Hygiène peut avoir accès à l'occasion des contrôles diligentés en application des alinéas qui précèdent.

2. Les Parties échangent en tant que de besoin, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, durant la période de contrôle.

3. Au terme du contrôle, Citeo Soin & Hygiène transmet à la Collectivité les conclusions provisoires motivées, afin que ce dernier fasse part de ces éventuelles observations. Le délai dont dispose la Collectivité est précisé dans la transmission. Il tient compte de la complexité de l'affaire, sans pouvoir être inférieur, hors urgence, à 10 jours ouvrés.

Après avoir pris en compte les éventuelles observations de la Collectivité, Citeo Soin & Hygiène lui transmet, sous 10 jours ouvrés, ses conclusions définitives. Tout désaccord de la Collectivité avec les conclusions de Citeo Soin & Hygiène se résout en application de l'article 22.4 (*Règlement des différends*).

4. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq (5) ans.

10.3. Gestion des non-conformités

En cas de non-conformité de la Collectivité à ses obligations légales et/ou contractuelles, y compris une opposition au contrôle, Citeo Soin & Hygiène lui notifie une mise en demeure précisant le délai imparti à la mise en conformité.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise Citeo Soin & Hygiène à suspendre la participation financière puis/ou résilier le Contrat aux torts de la Collectivité.

Les non-conformités vénielles peuvent donner lieu à un simple avertissement, à condition que la Collectivité se soit immédiatement mise en conformité.

Les non-conformités graves, notamment celles visées à l'article 2 (*Objet du Contrat*), peuvent donner lieu à une suspension et/ou une résiliation immédiate du Contrat aux torts de la Collectivité.

Aucune contribution n'est due à la Collectivité pendant la période de suspension.

Les contributions financières versées à la Collectivité pendant la période de non-conformité donnent également lieu à une obligation de remboursement.

Contribution aux coûts de mise en œuvre des Actions

Article 11. Montant de la contribution

1. Citeo Soin & Hygiène verse un soutien de 0,15 € par habitant au titre des Actions d'information et de sensibilisation menées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour prévenir les déchets issus de lingettes et informer sur la disponibilité de produits alternatifs réemployables.

2. Le versement de la contribution est conditionné au respect par la Collectivité de ses obligations légales et contractuelles, et notamment à la transmission et à la justesse des déclarations visées à l'article 9 (*suivi de performance*).

La validation par Citeo Soin & Hygiène des déclarations transmises par la Collectivité en application de l'article 9 (*Déclaration et suivi de performance*) est sans préjudice des vérifications ultérieures à réaliser par Citeo Soin & Hygiène dans les conditions de l'article 10.2 (*Prérogatives de Citeo Soin & Hygiène en matière de contrôle de conformité*). Le montant de la contribution invalidée en conséquence donnera lieu à une obligation de remboursement.

Article 12. Modalités de versement

1. La participation financière de Citeo Soin & Hygiène n'est pas assujettie à TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-40).

2. Citeo Soin & Hygiène est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de la contribution qui lui est due en application du mandat présenté en Annexe 2 (Mandat d'auto-facturation).

3. La contribution est facturée et payée à la Collectivité dans les quarante-cinq (45) jours, fin de mois, suivant la validation par Citeo Soin & Hygiène des déclarations transmises par la Collectivité en application de l'article 9 (*Déclaration et suivi de performance*), soit au S1 de l'année N+1.

4. La contribution due au titre d'une année civile qui ne serait pas pleine est réduite au prorata.

Article 13. Gestion des différends liés au paiement

En cas de retard de paiement rencontré par la Collectivité du fait exclusif de Citeo Soin & Hygiène, sans manquement de la part de la Collectivité, pendant plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 12 (*Modalités de versement*), ou de manière répétée, la Collectivité notifie à Citeo Soin & Hygiène une mise en demeure de paiement des sommes dues dans un nouveau délai de 30 jours fin de mois.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Collectivité à résilier le Contrat aux torts de Citeo Soin & Hygiène au terme de ce délai.

Dispositions diverses

Article 14. Propriété intellectuelle

1. La Collectivité demeure propriétaire des Indicateurs. Cette dernière concède cependant, à Citeo Soin & Hygiène, à titre non exclusif, tous les droits d'auteur attachés aux Indicateurs, et ce, au fur et à mesure de leur obtention, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;

- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;

- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Indicateurs et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

2. La présente concession est consentie à toutes fins, et notamment dans le cadre des missions agréées de Citeo Soin & Hygiène en tant qu'éco-organisme de la Filière REP TSUU, et ce, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et à l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

Le droit de représentation concédé à Citeo Soin & Hygiène, au titre du Contrat lui permettra notamment de réaliser des communications relatives :

- ✓ à la promotion de bonnes pratiques en matière de lutte contre les gestes d'élimination inappropriée
  des déchets de Lingettes,
- ✓ à la sensibilisation des populations à la prévention des déchets de Lingettes,
- ✓ et à l'existence des produits alternatifs réemployables.

Citeo Soin & Hygiène s'engage à ne communiquer que des données agrégées et anonymisées ne permettant pas d'identifier la Collectivité dans ses communications. Citeo Soin & Hygiène s'engage à solliciter l'autorisation préalable et écrite de la Collectivité pour tout projet de communication sur les Indicateurs, qui permettrait d'identifier ladite Collectivité ou qui contiendrait son nom.

3. Par ailleurs, Citeo Soin & Hygiène pourra réaliser des communications sur les Actions réalisées par la Collectivité. Citeo Soin & Hygiène s'engage à solliciter l'autorisation préalable et écrite de la Collectivité pour tout projet de communication sur les Actions, qui permettrait d'identifier ladite Collectivité ou qui contiendrait son nom.

4. Citeo Soin & Hygiène peut accorder aux sociétés du groupe auquel elle appartient, ainsi qu'à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des Indicateurs et/ou des Actions, dans la limite des droits conférés par le Contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

5. Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant de la contribution visée à l'article 11 (*Montant de la contribution*) inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

6. Si la Collectivité doit utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers pour les besoins d'exécution du Contrat, elle veillera à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Indicateurs et/ou des Actions par Citeo Soin & Hygiène.

7. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 15. Confidentialité

15.1. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

Le présent article 15 (*Confidentialité*) survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

15.2. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. La Collectivité déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur Citeo Soin & Hygiène en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée
  tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégée, *i.e.* ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle les a autorisées, aux conditions qu'elle détermine ;

Article 16. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 17. Responsabilité

1. La Collectivité met en œuvre les Actions en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

2. La Collectivité assume seule la responsabilité des dommages qu'il pourrait causer à raison de son activité et des dommages qui pourraient lui être causés au même titre. Il appartient, par conséquent, à la Collectivité de prendre les dispositions nécessaires pour couvrir les risques auxquels il s'expose en raison des Actions qu'il déploie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

4. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions de prescription légale.

Article 18. Modification du Contrat

1. Citeo Soin & Hygiène peut modifier le contrat-type sur lequel est basé le Contrat.

Cette faculté de modification résulte des contraintes propres à Citeo Soin & Hygiène s'agissant des conditions d'exécution de ses missions agréées, ainsi que du principe de mutabilité afférent à l'intérêt général de ces dernières, sous réserve de leur conformité constante aux textes applicables en vigueur.

Aucun droit au maintien des conditions d'exécution n'est conféré à la Collectivité, non plus qu'un droit à indemnité en cas de modification.

La Collectivité qui ne souhaite pas accepter les modifications apportées au Contrat par Citeo Soin & Hygiène a le droit de ne pas reconduire le Contrat dans les conditions prévues à l'article 3 (*Durée du Contrat*).

2. Sans préjudice des dispositions contraires du présent Contrat, le présent Contrat peut être modifié de manière annuelle, pour une prise d'effet des stipulations modifiées au plus tôt le 1er janvier N+1. La prise d'effet intervient sous réserve de notification des modifications envisagées à la Collectivité au plus tard le 30 septembre de l'année N.

3. Citeo Soin & Hygiène met en œuvre les modifications selon la procédure suivante :

1°/ Communication à l'autorité administrative en charge du suivi de l'agrément des modifications apportées ;

2°/ Notification à la Collectivité, précisant la prise d'effet des modifications ;

3°/ Signature d'un avenant de modification par les Parties. L'annexe 3 (*Lignes directrices de communication*) peut être modifiée par simple échange de courriels.

4°/ La Collectivité peut s'opposer aux modifications en ne renouvelant pas le Contrat dans les conditions prévues à l'article 3 (*Durée du Contrat*).

4. Par dérogation aux dispositions du 2 ci-avant, les modifications issues d'un changement législatif et/ou réglementaire affectant l'exécution du Contrat peuvent intervenir en cours d'année N. Ces modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la réglementation, ou à la date de sa publication lorsque la réglementation prévoit une entrée en vigueur rétroactive.

La Collectivité dispose de deux mois pour refuser les modifications. Ce refus entraine résiliation au 31 décembre de l'année N. L'ensemble des stipulations du Contrat tel que signé entre la Collectivité et Citeo Soin & Hygiène restent applicables jusqu'à ce terme.

Article 19. Caractère personnel du Contrat

Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités personnelles respectives. Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l'exécution du Contrat.

Article 20. Résiliation et terme contractuel

20.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

Les décisions de suspension de la contribution et/ou de résiliation aux torts d'une Partie, prises sur le fondement des articles 3 (*Objet du Contrat*), 10.3 (*Gestion des non-conformités*) et 13.2 (*Retards graves et/ou répétés de paiement*) ne donnent lieu à aucune indemnisation ou sanction autres que celles visées auxdites articles.

20.2. Résiliation sans faute

1. Citeo Soin & Hygiène peut résilier le Contrat sans faute, ni préavis :

- en l'absence de renouvellement ou de retrait de son agrément, en tout ou partie ;
- en cas d'évolution du périmètre de la REP TSUU et notamment en cas d'ajout à son périmètre d'autres produits que les Lingettes ;
- en cas de modification affectant la Collectivité qui remet en question son éligibilité au bénéfice du Contrat dans les conditions de l'article 6 (Conditions d'éligibilité et justificatifs), et notamment :
- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière d'assainissement collectif et/ou de collecte/traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité et/ou groupement, lorsque cette collectivité et/ou groupement est déjà titulaire d'un contrat similaire conclu avec Citeo Soin & Hygiène (ou avec une autre Société agréée) sur le même Périmètre.

2. La Collectivité peut dénoncer le Contrat auprès de Citeo Soin & Hygiène dans les conditions prévues à l'article 3 (Durée du Contrat).

3. La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

4. La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

20.3. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les enseignements tirés des Actions menées contre le mésusage des lingettes demeureront acquis à Citeo Soin & Hygiène ;
- Les données relatives aux Actions transmises par la Collectivité en exécution du Contrat seront conservées par Citeo Soin & Hygiène. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat relèvent du régime fixé à l'article 16 (Données à caractère personnel).

Article 21. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Indicateurs de performance et reportings afférents ;
- Annexe 2 : Mandat d'auto-facturation ;
- Annexe 3 : Lignes directrices de communication

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 5.1 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Article 22. Dispositions terminales

22.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

22.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

22.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP TSUU telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP TSUU, ou les évolutions brutales du marché de la reprise et du recyclage. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précités.

22.4. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

2. Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

Si la solution du conflit à l'amiable ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signatures électroniques et dates :

{if:IsSignedByCiteo}Pour La Société agréée :
{if:IsSignedByCiteo}Monsieur Frédéric ROUX,
{if:IsSignedByCiteo}Directeur Délégué Citeo Soin & Hygiène,
{if:IsSignedByCiteo}Fait à Paris,
{if:IsSignedByCiteo}Le : {CiteoSignatureDate:dd/MM/yyyy}

{if:IsSignedByEntity}Pour la Collectivité :
{if:IsSignedByEntity}{SignatoryCivility} {SignatoryFirstName} {SignatoryLastName},
{if:IsSignedByEntity}{SignatoryTitle},
{if:IsSignedByEntity}Fait à {EntityMunicipality}
{if:IsSignedByEntity}Le : {EntitySignatureDate:dd/MM/yyyy}

Annexes

Annexe 1 - Indicateurs de performance et reportings afférents

Les performances de la Collectivité en termes de réalisation des Actions prévues à l'article 7 (*Détermination et mise en œuvre des Actions*) sont appréciées en application des indicateurs suivants :

Actions de sensibilisation à la prévention des déchets de lingettes et d'information sur la disponibilité de produits alternatifs réemployables

La Collectivité s'engage à réaliser, au minimum une fois par an, une campagne dédiée à l'information et à la sensibilisation des Populations municipales portant sur la prévention des déchets de lingettes et d'information sur la disponibilité de produits alternatifs réemployables.

La Collectivité reporte sur les Actions réalisées annuellement comme suit par campagne réalisée :

- Type de support utilisé (opération de porte à porte, événements publics, presse écrite, mailing, réseaux sociaux, etc.) ;
- Contenu de la campagne (messages promulgués) ;
- Preuve de réalisation (présentation du post, de l'affiche, de tout autre support de communication) ;
- Indicateur de qualité pour les posts digitaux (Pourcentage d'engagement sur les posts, pourcentages de likes, de réponses, departages) ;
- Nombre de personnes ciblées et résultat du nombre de personnes touchées (nombre de personnes présentes, nombre de vues/repost/likes, etc.) ;
- Planning de la campagne ;
- Budget engagé pour la campagne.

Annexe 2 - Mandat d'auto-facturation

(Régi par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo Soin & Hygiène, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de Citeo Soin & Hygiène.

Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo Soin & Hygiène, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo Soin & Hygiène à la Collectivité au titre du contrat pour la contribution aux coûts d'opération de nettoiement des déchets de lingettes et/ou di contrat pour la contribution aux coûts des actions de sensibilisation et à la prévention des déchets de lingettes (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de Citeo Soin & Hygiène

Citeo Soin & Hygiène s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

Citeo Soin & Hygiène s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo Soin & Hygiène procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo Soin & Hygiène porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo Soin & Hygiène au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo Soin & Hygiène transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, Citeo Soin & Hygiène ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo Soin & Hygiène procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo Soin & Hygiène émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture. Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à Citeo Soin & Hygiène.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo Soin & Hygiène de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo Soin & Hygiène. La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.

Annexe 3 - Lignes directrices de communication

Les recommandations ci-dessous sont issues de notre expérience sur le changement de comportement appliqué au geste de tri. Elles pourront évoluer avec l'approfondissement spécifique de la connaissance du citoyen-consommateur sur la consommation de textiles sanitaires à usage unique.
Si vous disposez d'études sur le sujet, n'hésitez pas à nous les adresser pour améliorer nos actions collectives au service de la réduction de l'impact environnemental des lingettes.

1. Utiliser la bonne sémantique

Les lingettes et leurs différentes typologies

Les lingettes sont entendues comme des toiles en fibres non-tissées destinées à un usage hygiénique, préimbibées ou non de solutions aqueuses, destinées aux usages d'hygiène, de soins, de protection, d'entretien, de nettoyage ou de désinfection, dans un cadre professionnel ou domestique.

Exemples :

- Lingettes bébé ;
- Lingettes hygiène corporelle ;
- Papier-toilette humide ;
- Lingettes préimbibées pour l'entretien des surfaces ;
- Rince-doigts ;
- Lingettes optique ;
- Lingettes nettoyantes pour animaux ;
- Lingette pour la protection du linge ;
- Lingette dépoussiérante ;
- Bande d'épilation.

Jeter vs. trier

- Les emballages et papiers **se trient** dans le bac de tri OU la poubelle jaune OU la borne d'apport volontaire (pour le hors foyer)
- Les lingettes **se jettent** dans la poubelle d'ordures ménagères (OMR)
- On peut associer le mot « systématiquement » ou « réflexe » aux bons gestes pour installer durablement l'action dans l'esprit des citoyens

Pour parler de la destination des lingettes à jeter, privilégier l'expression de « lingettes à usage unique ».

Réemploi =/= Réutilisation

Le code de l'environnement différencie le réemploi et la réutilisation.

La réutilisation désigne une opération par laquelle des déchets retrouvent une nouvelle utilité.

Le réemploi désigne plusieurs choses. Concernant les lingettes, il s'agit d'utiliser plusieurs fois une même lingette, conçue pour, en vue de limiter son impact environnemental.

Dans le cadre de communication sur les alternatives aux lingettes, il faut donc parler de lingettes réemployables ou d'autres produits de substitution (cf liste ci-dessous).

A noter : il n'existe aujourd'hui aucun système de réemploi à l'échelle nationale, basé sur la collecte de lingettes réemployables au domicile ou hors domicile, sur leur lavage par un industriel et sur leur remise en vente.

Alternatives réutilisables

En-dehors des lingettes réemployables, d'autres alternatives aux lingettes à usage unique existent. Ci-dessous une liste non-exhaustive :

Pour le ménage :

- Torchon, tissu, vêtement qui ne peut plus être porté ou tout autre matériau tissé non imbibé dont l'utilisation initiale a déjà été éprouvée et qui n'est plus adapté à cette utilisation initiale

Pour le démaquillage :

- Gant de toilette, petite serviette, carré de tissu

Iconographie

- Ne pas utiliser de signes ou de symboles qui peuvent porter à confusion ou qui ne sont pas officiellement reconnus
    - Par exemple, ne pas utiliser le pictogramme ruban de Möbius
- Utiliser des images en haute définition, non pixellisées et bien détourées afin de faciliter la reconnaissance des produits représentés

Dans le cas où la collectivité choisirait de créer son support de communication, intégrer le logo transmis par Citeo.

2. Dépasser la simple règle / consigne / injonction

Être le plus concret possible

- Décrire précisément le geste à adopter, en fonction des situations et des temporalités.
    - L'usage multiple d'une lingette peut être plus facile à adopter à la maison qu'en-dehors du foyer. Il faudra avancer progressivement pour réduire la taille de la marche à franchir.
- Éviter les formulations trop techniques
- Un message à la fois : privilégier la clarté et l'efficacité à la quantité pour éviter de diluer le message

Adopter un discours positif

- Les citoyens ont l'impression qu'ils portent le poids de la transition écologique sur leurs épaules (incitation aux économies d'énergies, aux achats responsables, aux écogestes dans leur ensemble) : le fait de les encourager (plutôt que de les mettre en cause pour leurs mauvais gestes) sera plus porteur.
    - Ne pas utiliser un langage familier ou susceptible d'offenser le public ;
    - Ne pas avoir un discours moralisateur ou culpabilisant.
- Favoriser les discours inclusifs : "agissons" pour montrer que c'est un geste collectif et accessible
    - Veiller à ne pas sur-représenter les femmes dans vos communications : cela pourrait renforcer la norme qui engendre une mauvaise répartition des tâches domestiques au sein du foyer.
- Proscrire toute mention de marques, logos ou visuels de produits identifiables (qu'ils soient positifs ou négatifs), afin de garantir d'éviter toute accusation en dénigrement.
    - A l'inverse, ne pas adopter un discours promotionnel / publicitaire pour un produit

Si communication sur l'impact environnemental des lingettes

- En cas de communication sur l'impact des lingettes à usage unique, être le plus explicite et sans équivoque possible : le sujet est complexe et il faut apporter les informations nécessaires à la compréhension.
    - Éviter les messages ou visuels **chocs ou anxiogènes** non justifiés, notamment en lien avec les impacts environnementaux, qui peuvent avoir l'effet inverse à celui recherché (accoutumance au problème, sentiment que tout le monde fait mal et donc que "mon mauvais geste" n'est qu'une goutte d'eau) ;
        - Si besoin d'un chiffre : Les déchets produits par les lingettes à usage unique totalisent près de 30 000 tonnes par an, dont 87 % sont correctement jetées dans les OMR. Cependant, cela signifie qu'il y a 13 %[1] des lingettes à usage unique qui sont jetées dans les toilettes ou abandonnées dans la nature et peuvent pénétrer dans les milieux marins en passant par les infrastructures d'évacuation des eaux usées.
    - Tant que possible, tourner positivement l'impact des bons gestes : Apporter une information claire et explicite qui permet de comprendre immédiatement le bénéfice environnemental ou pour la collectivité.
    - Si la volonté est d'expliquer la réduction d'impact ou le bénéfice environnemental du produit alternatif aux lingettes, le quantifier.
- Éviter les formulations floues
    - « Bon pour la planète », « vert », « protège les océans », « respectueux de l'environnement »
    - Respecter les principes de la recommandation de développement durable de l'ARPP (l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité)
    - https://www.arpp.org/nous-consulter/regles/regles-de-deontologie/developpement-durable/
- S'assurer que les avantages présentés vont au-delà de ce qu'exige la loi ou la réglementation

[1] Étude de préfiguration de la filière REP Textiles sanitaires à usage unique, page 10, ADEME, Juin 2023

CITEO

SOIN & HYGIÈNE